JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois	ET DÉC	RETS	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE				
- COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS		
France, Colonies et pays de protectorat français Etranger Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux Autres pays		480 fr. 660 » 840 »	255 fr. 345 » 435 »	320 »	1.500 fr. 1.960 » 2.420 »	990° »	400 fr. 515 * 630 *		

L'Edition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1º les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; - 2º les avis, communications, informations, annonces.

L'Edition des «DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE» comprend le compte rendu in extenso des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1º l'Édition des « Lois et Décrets » ; - 2º l'Édition des « Débats de l'Assemblée nationals constituante »; - 3º tous les Documents publiés en annexes ; - 4º les Tables des matières délivrées gratuilement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAL VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

La Constitution de la République francaise, les lois organiques et les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ont été réuries en un tirage à part édité par le Journal

Ce fascicule, qui porte le nº 427, est mis en vente ou expédié au prix de 4 F l'exemplaire.

SOMMAIRE

LOIS

Lot nº 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 9191).

Loi nº 46-2005 portant modification de la loi du 34 décembre 1945 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1946 (rectificatif) (p. 9199).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret et arrêtés du 12 octobre 1946 portant nomination, mise en position hors cadres et réintégration (conseil d'Etat) (p. 9199).

SERVICES DE L'INFORMATION

Arrêté du 26 octobre 1916 relatif au nombre de pages des journaux, publications, hebdomadaires ou assimilés (p. 9199).

Arrêtés du 26 octobre 1946 portant dévolution des biens des sociétés:

L'Auxiliaire de contrôle et de gestion »

(p. 9199).
(p. 9199).
(p. 9199).
(p. 9199).
(p. 9199).
(p. 9200).
(p. 9200).
(p. 9200).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (officiers publics et ministériels) (p. 9202).

Ministère des affaires étrangères.

Décret nº 46-2390 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure (p. 9201). Arrêté du 25 octobre 1946 abrogeant l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la gratuité des visas de tourisme (p. 9201).

Arrêté du 25 octobre 1936 portant création d'une régie d'avances (p. 9201).

Exequatur accordé à des consuls (p. 9201).

Ministère de l'intérieur.

Décret nº 46-2391 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget de l'Algé-rie pour l'exercice 1940 (p. 9202); Décret nº 46-2392 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940 (p. 9202).

l'Algérie pour l'exercice 1940 (p. 9202).

Décret nº 46-2393 du 26 octobre 4946 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 4940 (p. 9203).

Décret nº 46-2394 du 26 octobre 4946 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1940 (p. 9204).

Arrêté du 21 octobre 1946 portant remise de

Arrêté du 21 octobre 1946 portant remise de débet (p. 9204).

Liste des candidats admis au concours d'ins-pecteur radiotélégraphiste du 3 octobre 1946 (p. 9204).

Ministère des armées.

Arrêté du 18 octobre 1916 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1916 concernant le règle-ment et la liquidation des forces fran-çaises combattantes de l'intérieur (p.

Arrêté du 18 octobre 1916 portant nomination du secrétaire général permanent de la commission supérieure des forces fran-çaises combattantes de l'intérieur (p. 9204).

Arrêtés annulant des arrêtés antérieurs de réintégration (personnels civils exté-rieurs) (p. 9204).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire (p. 9201).

Ministère de l'armement,

Décret du 22 ortobre 1946 portant promotion dans le cadre de l'étal-major général de l'armée (p. 9205).

Décret du 22 octobre 1946 portant reclasse-ment d'un ingénieur militaire des pou-dres (p. 9205).

Décret du 22 octobre 1946 portant admission au bénéfice des dispositions de la loi de dégagement des cadres n° 46-606 du 5 avril 1946 d'un ingénieur général du service des fabrications d'armement (p.

Arrêté du 28 octobre 1916 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer (p. 9205).

Ministère de l'agriculture.

Décret nº 46-2248 du 16 octobre 1946 portant règlement d'administration publique re-latif à la composition et au fonctionne-ment du conseil supérieur de la coopé-ration agricole et des comités d'agré-ment des coopératives agricoles (rectifi-catif) (p. 9205).

- arrêté du 17 octobre 1966 relatif à la dévolu-lion de l'actif de la tédération corpora-tive des coopératives d'utilisation de matériel en commun de Seine-et Marne
- Arrêlé dn 21 octobre 1916 autorisant d ux usi-nes à distiller la betterave et le topi-numbour (j. 9215).
- Arrêté du 24 octobre 1946 nommant des membres du comité spécial du fonds commun de garantie (p. 9206).

 Arrêté du 24 octobre 1936 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de dix délégués au comité spécial (p. 9206).
- Arrêté du 24 octobre 1946 concernant les membres de la commission chargée de procéder au déponificment des votes des caisses régionales (p. 9207).
- Arrêté du 28 octobre 1916 relatif à la perception de la taxe prévice à l'article 4 de la lei nº 46-2172 du 30 septembre 1916 instituant le fonds forestier national (p.
- Liste des caisses régionales de crédit agricole appelées à pariiciper à l'élection de leurs délégués au comité spécial (p.

Ministère da la production industrielle.

- Arrêtés du 15 juillet 1916 fixant les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 pertant dissolution d'organismes profes-sionnets et organismat pour la période transitoire la répartition des produits industriels en ce qui concerne:
 - L'office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux (p. 9268).
 - L'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux c° des tuhes (p. 9209).
 - 'office professionnel des industries de première transformation de l'acier (p. 9209).
- Arrêté portant nomination (inspecteurs di-visionnaires des instruments de mesure) (p. 9210).

Ministère de l'éducation nationale.

- Arrêté du 12 octobre 1916 fixant la date de la prochaîne session du certificat d'apti-tude à l'inspection des écoles mater-nelles (p. 9210).
- Arrêlé du 25 octobre 1916 relatif au certificat d'aptilude à l'enseignement du dessin (premier degré) (p. 9210).
- Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 9210).

Ministère des travaux publics et des transports.

- 'arrêté du 21 octobre 1916 portant relèvement des péages perque au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 9214).
- Inélé portant admission et nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géo graphiques de l'Etat (p. 9212).

Ministère de la France d'outre-mer.

- Décret nº 46-2395 du 26 octóbre 1946 pertant abrogatien du décret du 4 octobre 1889 instituant des tribunaux maritimes spé-ciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux tra-vaux forcés (p. 9214).
- Décret nº 46-2396 du 26 octobre 4946 autori-sant les admissions, intégration et avan-cement hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 9214).

- Décret nº 46 2397 du 26 octobre 1946 relatif et nº 462397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les ca-dres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, au-torisées à l'ître exceptionnel par le dé-erct nº 454699 du 29 juillet 1945 (p. 9214).
- Arrêté du 14 octobre 1916 portant répartition par les soins du service des archives des ouvrages et des fiches hibliographi ques déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal (p. 921).
- dépôt légal (p. 921).

 Arrèté du 21 octobre 1946 portant création d'une régie de recettes auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer (p. 9211).

 Arrêté du 28 octobre 1946 approuvant un arrêté du gouverneur de la Réunion reportant sur l'exercice 1946 les fonds de lravaux complémentaires non employés des exercices antérieurs (p. 9215).
- Artétés portant inscription au tableau d'avan-cement, protuotions, reclassement, no-mination et admission à la retraite:
 - Eaux et forêts des colonies (p. 9215). Infarmières coloniales (p. 9245).
 - Services techniques de l'agriculture aux colonies (p. 9216).
- Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en 1946-1947 (p. 9246).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

- t no 46-2398 du 26 octobre 1710 documente indemnité aux inspecteurs et inspecteurs du travail chargés des fonctions du directeur départemental du 18 et de la main d'auvre (p. 9212). Décret nº 46-2398 du 26 octobre 1946 accordant
- Arretis du 21 octobre 1946 approuvant et en-registrant les statuts de caisses d'allo-cations familiales (p. 9213).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

- Arrête du 22 octobre 196 portant remise de debet (p. 9216).
- Tableuu principal d'avancement de grade de 19/6 (administration centrale) (p. 9216).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

- Arrêté du 12 ectobre 1916 portant nomination d'un membre de la commission d'épu-ration du ministère de la reconstruction et du l'urbanisme (p. 9217).
- Arcêté du 23 octobre 1946 relatif à la valida-tion pour la retraite des services accom-plis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires
- Arrêté du 23 octobre 1946 fixant le nombre des agents assemientés du service ind-nicipat du logement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) p 9217).

Ministère de la santé publique.

- Arrêté du 26 octobre 1966 portant sus; ension temporaire du droit d'exercer la médecine (p. 9216).
- Arrêtés portant attribution de fonctions révocation (inspection de la santé sanatoriums) (p. 9217).

Ministère de la population.

- Arrêté portant affectation (inspection de la population) (p. 9213).
- Gour des comptes. Andien e splennelle du jeudi 10 octobre 1946 (rectificatif) (p. 9217).
- mbiée nationale constituante élue le 2 juin 1946. Erratum au comple rendu in extenso de la 3° séance du 2 ogtobre 1946 (p. 9217).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
- Twifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chercins de fer d'intérêt général (p. 9217).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 9228).
- Annonces (p. 9229).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 21 OCTOBRE 1915 publicis du 21 au 27 octobre 1916.

Feuille 20.

- Communauté de travail. Proposition de loi de M. Marcel Barbu (suite)..... p. 609
- Communautés de travail. Proposition de loi de M. Marcel Barbu..... p. 618 Réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Proposition de loi. p. 619
- Obligations de l'Etat pour la liquidation intégrale de la solde due aux offi-ciers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle prisonniers de guerre rapatriés en 1915.

- Statut des entreprises de presse. —
 Projet de loi p. 626
 Nationalisation de l'éléctricité et du gaz.
 Rapport de M. Paul Ramadier. p. 629
- Fichier sanitaire et social de la pros-titution. Proposition de 161 de M. Denis Cordonnier p. 639 Salaires moyens mensuels dipartemen-taux. Avis de M. Adolphie Lan-dry p. 640

Feuilla 21.

- Articles de layette. Proposition de résolution de libre Irène Laure.. p. 611

- Article 164 du code civil (empéchements au mariage). Proposition de loi de M. Jean Minjoz....., p. 644

670

681

682

682

683

29 Octobre 1946	JUURN	AL OFFICIEL	DE LA I	REPUBLIQUE	FI
Conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.			de M. M	arcel Riberc	p.
Projet de loi		Statut general a — Propos Fagon	ition de le	nnaires civils. oi do M. Yves	5
déric-Dupont p Nationalisation de la Banque d'Algérie.	. 011		Feuille	22.	
Proposition de résolution de M. Camillo Larribère	. 645	Statut général Propositio	n de loi	lionnaires cie de M. Yves	Fag
tion de résolution de M. Jean Cristofo! p	. 645 L	Dissolution des — Proposi	comités o	l'organisation. di de M. Jean	
Suppression en Algérie du caïdat. — Proposition de résolution de M. Mohamed Chouadria	. 645	Sationalisation	de l'élec	tricité et du Robert Buron.	,
Déblocage du pécule viticole. — Propo- sition de résolution de M. Anto- nin Gros		Duverture et an l'exercice		de crédits sur rojet de loi	
Classification des consommateurs en matière de ravitaillement. — P10- position de résolution de M. René Arthaud	017	Repos hebdomo sims agr M. Eugèn Définition de la	e Montagn	Rapport par	p
Déchets organiques. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier p.		et de ma	quisard	- Proposition segelle	
Pouvoirs des maires en matière de des- truction des animaux nuisibles. — Rapport de M. Raoul Laurent p.	010		ux. — Proj	jet de loi	p.
Pensions aux maires et anciens maires privés de ressources. — Propo-		ationalisation gas. — Av miclioration du	is par M.	Jean Charlot.	P
sition de loi de M. René Pleven. p. Statut de la coopération agricole — Rapport de M. Edmond Castera p.		laire. — P	apport par	Wine Denise	
Nationalisation de certaines suciétés d'assurences et industrie des as-	P		'invention.	de certains — Rapport ajon	
surances en France. — Organis- mes de multualité agricole. — Proposition de loi de M. Claudius Delorme		ntraves à la l Rapport pa		enchères. — Guillon	
'Abattements pour charges de famille aux petits commercants, artisans		les écoles par M. Al	prima res	iculture dans . — Itapport	
et industriels. — Proposition de résolution de M. Lucien Draveny, p. Prostitution. — Rapport de M. Marcel	200	budget de position de	dits ouver l'exercice e lai de M.	ts au titre du 19 6. — Pro- Robert Schu-	
Prophylaxie des maladies vénériennes. — Rapport de M. Marcel Roclore. p.	1	man	allon des		p. (
Conditions d'habitabilité pour les cons- tructions à usage d'habitation. — Proposition de loi de M. Jacques	P	Cristofol .	erciale. —	Rapport par	
Vendroux p. Statut général des prisonniers de guerre. — Débits de boissons. —		ensions des m	nembres d	res l'rojet	
Rapport supplémentaire de M. Albort Rigalp. Majoration des heures supplémentaires	658 P	ensions excepti	onnelles	- Proposition	
Majoration des heures supplémentaires de travail. — Proposition de résolution de M. Arthur Ramette p.	659 L	utte conție le j ladies vin	proxénétisi ericunes.	ne et les de	
Limitation des débits de boissons. — Proposition de bi de Mme Ger- maine Poinso-Chapuis	660 C	els de fami	ille des en	fants des ric-	Įi. (
Annulation de certaines décisions ayant- prononcé, pendant l'occupation, le divorce. — Proposition de loi de		de loi de çois	Mine Ger	maine Fran-	p. (
M. Jean Minjozp. Rapports entre bailleurs et locataires. — Proposition de loi de M. Jean	000	bert Balla	résolutio nger	n de M. Ro-	p. (
Minjoz p. Suppression de certains services régio-	001	tatut du fermag Gascia Tice interprof			p. (
naux. — Rapport de M. Pierre Dreyfus-Schmidt	662	nisme ugi	icole. —	Rapport par	p (
Productions piscicoles. — Projet de loi. p. Articles 169 et 171, alinéa 1er, du code pénal. — Projet de loi p.	663		M. Rober	t Ballanger	p. 0
Electorat et éligibilité. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux p. Prêt d'installation pour les jeunes mê-			res des he loi de Mn	res et com- illes. — Pro- no Deniso Gi-	p. 6
nages paysans. — Avis de M. Germain Rincent	664 7	ransfert gratuit res et vic	des corps times de l		
port de M. Félix Kir p. Etat civil des Français morts en Espa-	665	temnilé aux	évadés. —		
gne. — Proposition de loi de M. André Marty	066 St	atut du ferma	ge — Rap		
rité saciale. — Rapport de M. Pierre Segelle	667				

LOIS

LOI nº 46-2369 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE ICT

Principes genéraux.

Art. 1^{cr} . \rightarrow Le République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. - Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ouvrent droit à réparation intégrale.

Art. 3. - Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de

la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de payement:

1º De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 F, co chiffre étant majeré de 30 p. 400 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant la hittellement au foyer.

15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer;

2º De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommt ges mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce p'an approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2º ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

Art. 5. - Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sent consiées à une caisse autonome, dent l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

TITRE II

Du droit à réparation.

Art. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi:

1º Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que: destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre;

2º Les demmages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat;

3º Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explovises, infammables, corrosives ou toxiques se trouvant:

a) Soit abandonnés;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant nour leur compte:

travaillant pour leur compte;
c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe b ci-des-

sus;

4º Les dommages subis par les navires français dans leur corps, gréements et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation;

5º Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités;

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'eunemi ou de l'application de mesures dans certaines régions sourtises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre:

to Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs;

2º Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret: 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

Art. 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi concernent:

Les immeubles et les locaux d'habitation:

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces);

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés:

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession;

b) Soit à un usage cultuel, social ou cul-

c) Soit à un service public.

Art. 10. — Sont admis au bénésice de la présente loi:

1º I.es personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit;

2º Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général;

3º Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française;

4º Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

5° Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cet e exclusion s'applique:

4° Aux biens des personnes moral s, sociétés ou a ociations, même constituées sous le rég me de la législation française ou ayant en Fran e leur siège social réel, lorsque:

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sint tre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates;

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates;

2° Aux parties divises des biens en copropriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui scrait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivisjon entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leur intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts inclivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4° de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

Art. 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avances remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française; ces avances portent intérêts et doivent être remboursées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

Art. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

Art. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exciues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues per les textes relatifs à la législation économique, commisses antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes, aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condannées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article. TITRE III

De l'indemnité.

SECTION I

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

A. - Dispositions générales.

Art. 15. - Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pou-

vant être supérieurs à 20 p. 100.

Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'amélioration de la part du locataire, le propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession.

Le montant des abattements prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est, à la demande du sinistré, couvert par des prêts consentis dans les conditions de l'article 44 ci-

L'indemnité est versée suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites.

Art. 16. - L'indemnité ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Art. 17. - Sont déduits de l'indemnité de reconstitution:

1º Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux désnitifs directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

2º Toutes sommes versées au sinistré seit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi;

3º Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, défalcation faite des charges d'assurance qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incor-porer dans les prix.

Art. 18. - L'Etat est, à due concurrence du montant des indemnités qui leur sont allouées, subrogé aux droits et actions des bénéssciaires de la présente loi à l'égard de toute personne physique on morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite

Art. 19. - Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité,

L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Toutefois, le sinistré peut, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère.

Une loi déterminera les conditions d'ap-

plication des deux alinéas précédents. Le smistré agé de plus de soixante cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstitution, peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plasond de 2 millions de francs.

En matière de reconstitution de biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces.

En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1er septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut ctre allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'arti-ele 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril

B. — Modalités particulières à certaines catégories de biens.

Art. 20. - Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forsaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est sixé dans un bordereau général.

La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conformo d'une commission dont le président sera désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Ce prix est, dans chaque département, affecté de coefficients que le ministre arrête périodiquement, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Lorsque, en raison de la nature du dommage ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application du bordereau à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessai-res à leur remise en état.

Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du

Art. 21. - L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est sixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les

1° Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée au jour de la décision attributive d'indemnité.

En cas de destruction partielle, et si le sinistré n'apporte que la preuve de la valeur g'obale du mobilier, le coût de reconstitution est calculé de la niême manière au iprorata du sinistre mobilier;

2º Lorsque le sinistré, sans pouvoir ap-porter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justisse de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature; ces prix sont établis par la commis-sion prévue à l'article précédent;

3º Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 F par foyer. si le mobilier est entièrement ditruit.

Ce forfait est, en cas de destruction par-tielle, fixé au prorata du sinistre mobilier.

Il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Art. 22. - L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, notamment: cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, ma-tériel, outillage, mobilier professionnel, est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité de reconstitution est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une cam-pagne agricole. Toutefois, les stocks qui portent normalement sur plusieurs cam-pagnes sont reconstitués en totalité.

Art. 23. - Les dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépi-nières, cultures horticoles et assimilées ouvrent droit à une indemnité égale à la somme:

1º Des frais de repeuplement ou de replantation;

2º lie la valeur vénale des éléments sinistrés, fixée au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visée à l'article 20; l'Etat se li-Dère de cette partie de l'indemnité par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Art. 24 - L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agri-coles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation en-neurie est égale aux frais de renise de ces biens dans leur état antérieur d'explititation et de productivité.

Art. 25. - L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisande ou professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commis-sions départementales des barèmes, par arrètés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits fluis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront sixées par décret. Toutesois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en tota-

Art. 26. - Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état de terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être détermines sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis con-forme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré re-çoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision.

Art. 27. — Aucun abattement pour vô-tusté ou mauvais état n'est opéré:

1º Pour les immeubles habités principalement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la doulte condition que le propriétaire ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500,000 P et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939, ne dépasse par un maximum qui sera fixé par décret;

2º Pour les bateaux armés à la pêche et d'une jauge brute inférieure à cinq ton-Beaux .

3° Pour les immeubles publics ou d'uti-lité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des ser-vices, des fondations administratives qui s'y rattachent.

Art. 28. - Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empécher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

Art. 29. - Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un hien sinistré, survient un nouveau sinistre, dont la réparation est prévue par la présente loi, ren-dant les travaux à nouveau nécessaires, demnité afférente à ces nouveaux travaux.

Art. 30. — Est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées dommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi.

L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non

Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beauxarts et à ses frais.

SECTION II

EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

Art. 31. - Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux pres-criptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme.

Sous cette réserve, il peut?

1º Limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. La réduction des dimensions du bien détruit peut être autorisée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la mesure où este ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques de la nation;

2º S'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affec-

ter son indemnité:

a) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement;

b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit Dien;

c) Soit à l'aménagement d'un autre bien

lui appartenant;

d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise

L'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'unbanisme intervient, après avis des ministres intéressés, dans les cas qui seront précisés par arrêlés interministériels. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira des transformations de matériel, d'outillage, accessoires, animaux, mobilier pro-fessionnel, etc., nécessaires à une exploi-tation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

D'autre part, si la demande de transfert a pour effet de priver une exploita-tion agricole, existant à la date du 1er sep-tembre 1939, des bâtiments nécessaires à son fonctionnement économique distinct, l'autorisation ne peut être accordée qu'a-près avis formellement motivé de la commission prévue par l'article 18 de l'ordon-nance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

Au cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1° du présent article feraient obstacle à la reconstitution du bien détruit, l'emploi suivant une des modalités du paragraphe 2º du présent article, sera

Art. 32. — Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'arti-cle 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre an salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auguel il se rattache.

Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien

Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Toutefois, si une entreprise ou une exploitation comporte des activités qui peuvent être séparées sans modifice caractère de l'activité principale, le droit à indemnité correspondant à ces activités peut faire l'objet d'une cession distincte.

Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autoris sation du tribunal civil statuant en cham-Are du conseil, le ministère public en-

L'acquiceur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urba-nisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés.

Art. 34. - En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistre sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à in-dermnité:

Soit à des sociétés d'habitation à bon marché régies par la législation sur les

habitations à bon marché Soit, dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urba-

Soit à des coopératives agricoles agréées par le ministre de l'agriculture;

Soit à des coopératives maritimes définies par la loi du 4 décembre 1913.

Art. 25. — Les droits réels grevant le, bien sinistré ainsi que les nantissements sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE IV

De la demande d'indemnité.

Art. 36. - Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconsti-tution des éléments du bien sinistré ne dépasse par 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière,

Le ministre de la reconstruction et de Furbanisme on son delegué statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant cout contrôle ou litige ultérieurs.

Art. 37. — Tout moyen de preuve, même par simple présemption, est admis pour établir la réalité et l'importance des domnages visés par la présente loi. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoin.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les pré-somptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1353 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condainnées à une peine afflictive on infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 38. - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sixe, après avis des ministres intéressés, les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et assermente.

Dans tous les cas où l'administration fait appel à un homme de l'art pour procéder à une évaluation ou à une vérification, le sinistré ou son représentant doit être mis à même de présenter ses observations.

Art. 39. - Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'élablissement de dossiers peuvent être fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut d'office, où à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions cantonales et départementales des dommages de guerre.

Art. 40. - Les honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la charge de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 39 ci-dessus.

Des arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des sinances détermineront les modalités d'application du présent article.

TITRE V

Du payement de l'indemnité et de l'attribution des prêts.

Art. 41. - Sur l'indemnité de reconstitution mobilière visée à l'article 21 ci-dessus et dès vérification de son dossier, le sinistré reçoit la moitié de la somme qui peut faire l'objet d'un payement non disséré en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus; l'autre moitié de cette somme fait l'objet d'un payement ulté-rieur sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

L'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant.

En cas de mariage et sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille quel que soit le régime matrimonial. Toutefois si cette attribution est contestée, elle peut être versée à toute personne physique ou morale désignée par le président du tribunal civil, notam-

1º Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle;

2º Lorsque, par application de la législation sur les allocations familiales, un « tuteur aux allocations familiales » a été désigné.

La personne ainsi désignée jouit des attributions prévues à l'article 66 au profit des représentants provisoires.

Art. 42. - Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meulales d'usage courant ou familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitifs, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoircs.

Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstitue le bien détruit, de recevoir, sur sa demande, et des que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision prise. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dé-penses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'in-

Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou toute autre facilité sinancière, prévue par une autre législation aux sîns d'extension ou d'amélioration, le payement de la subvention ou l'octroi des facilités financières et le payement de l'indemnité de reconstitution sont effectués en même temps et dans les

Art. 43. — Les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice du présent ar-

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret du 18 août 1807, les articles 563, 564 et 565 du corle de procédure civile sont applicables aux oppositions dont seraient saisis les dépositaires de deniers publics chargés du payement des indem-nités prévues par la présente loi. L'article 35 n'aura son plein cffet qu'une fois le

Art. 44. - Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le payement peut être disséré en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

rantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte à peine de déchéance.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits on non inscrits, à la scule exception du privilège des frais de justice, et sans que soit opposable aux préteurs aucune constitution de Diens de famille, d'antichrèse, de saisie transcrite, de cession ou de délégation de loyers ou de fer-

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescision, résolution ou solle enchère pouvant assecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif conslatant que les travaux de reconstitution

Est assortic également d'un privilège mobilier de même rang la créance des établissements fluanciers habilités en application de l'article 44, qui consentent des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir la part laissée à la chaptre des cinistrés deux la reconsà la charge des sinistrés dans la reconstitution d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une exploitation agricole.

Art. 46. - Il ne peut être pris, au titre du présent titre, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré. Si une autre inscription est requise au titre dudit litre, le conservateur des hypothèques doit refuser de l'inscrire en mentionnant le motif du refus sur le bordereau à lui déposé. Nonobstant ces dispositions, il peut valablement être pris plusieurs inscriptions:

1º Lorsque le propriétaire sinistré aura successivement obtern du même Dailleur de sonds plusieurs prêts au titre et dans les limites de la législation sur la recons-

2º Lorsqu'il s'agira de conserver, d'une part, le privilège appartenant au prêteur, d'autre part, le privitège attribué à l'Etat par l'article 9 de l'erdonnance n° 45-609 du 10 avril 1945;

3º Lorsque la seconde inscription requise aura pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit consenti à l'origne; toutefois, la même inscription de privilège garantira successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt consolidation amortissable lorsqu'ils seront constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents.

Les inscriptions de privilège, prises pour ci-dessus.

Art. 45. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est gannouvellement décennal prescrit par l'ar-

ticle 2154 du code civil quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 47. - Le ministre des sinances est autorisé à conclure avec le crédit soncier de France, le sous-comptoir des entrepreneurs, la caisse nationale de crédit agri-cole, le crédit national et les caisses régionales de crédit maritime mutuel, toutes conventions utiles au financement des opérations prévues par la présente loi.

TITRE VI

Du contrôle et de la juridiction.

COMMISSIONS CANTONALES ET DÉPARTEMENTALES ET COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 48. - Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantenales des dommages de guerre chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages ét d'arbitrer les dissérends qui y sont relatifs.

Des arrêtés du garde des secaux, miaistre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

Art. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres:

1º Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou acciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture inter-départementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocals ou anciens avoués ayant plus de dix ang dépatigité professione. dix ans d'activité professionnelle

2º Un fonctionnaire ou ancien fonction-naire désigné par le ministre des finances;

3º Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Art. 50. — Les commissions départe-mentales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siègeant en chambre du

- Le ministre de la reconstruction et de l'unbanisme nomme auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de grefun secrétaire choisi parmi greffiers, commis ou anciens commis grefthers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Art. 52. - La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragra-phe 1er de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages de guerre compétente peut, à la demande du ministre on du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du si-

Les commissions des dommages de guerre du liau du sinistre doivent tou-jours, en ce cas, être consultées pour avis.

Act. 53. - Toute décision du ministre ou de son délégué attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la consirme ou, les parties dument convoquées, la réforme

Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

Art. 54. - Les décisions expresses au tacites reises par les commissions can-tonales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 55. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions départementales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces re-

cours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

Art. 56. - Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

Art. 57. - La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les in-demnités allouées aux membres de ces commissions.

Art. 58. - Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

SECTION II

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 59. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend seize membres:

Un président de section au conseil d'Etat en activité ou honoraire; Cinq vice-présidents et dix membres

choisis parmi les présidents de chambre en activité ou honoraires à la cour de cassation ou à la cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers maîtres à la cour des comptes en activité ou hono-

Des magistrats en activité ou honoraires. des ordres administratif ou judiciaire, peuvent être adjoints à la commission supérieure en qualité de rapporteurs ou de commissaires du Gouvernement.

Il peut également être fait appel comme rapporteurs à des personnes d'une compétence juridique reconnue dans des conditions qui seront Ilxées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 57, qui déterminera notamment les conditions de rémunération des membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement.

Le président, les membres, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés conjoints du ministre de la justice et du ministre

de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

Art. 60. — La commission supérieure est divisée en cinq sections ayant chacune pouvoir de décision.

Chaque section est présidée par un viceprésident et comprend en outre deux Le président préside la commission supérieure réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

L'assemblée générale statue sur les affaires dont le renvoi est demandé soit par le président de la commission, soit par une section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur a voix délibérative pour toutes les affaires qu'il rapporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président est remplacé en cas d'absence par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 61. — Les affaires sont instruites et jugées comme les recours en cassation portés devant le conseil d'Etat. Le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Les personnes visées à l'article 62 ci-dessous sont habilitées à représenter le sinistré.

Le service du greffe de la commission supérieure est assuré dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 57.

TITRE VII

De la représentation des sinisfrés.

Art. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le mai.e de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'aubrisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peu-

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation pout également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction. Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent:

1º Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur;

2° Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

Art. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article \$15 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires stafuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic on à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est cousidéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénédicier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

Art. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi:

1° Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits n'ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle:

2° La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habiliter celle-ci.

Art. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans le délai d'un mols après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, de-

mander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

Art. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justication de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intétêts par le propriétaire.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

SECTION I

Dispositions fiscales.

Art. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 70. — Pour l'application de la taxo à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

SECTION II

Sanctions.

Art. 71. - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut interdire temporgirement ou définitivement, d'une part Lous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ei-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt génécal, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précèdent est prise sur avis conforme de commissions présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés; leur composition, leur fonctionnement et leur compétence seront précisés par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustatoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

Art. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraver la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une facon générale, toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûmentnerques.

Les dispositious des alinéas 1^{et} et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un détai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

Art. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationale des dommages de guerre sont, dans l'exercice de lenrs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

Art. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyanz, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outremer.

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

Art. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou sur sa proposition.

Des reglements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisées les indemnités déjà attribuées.

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

Art. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du les janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituente, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil, FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil, MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, FRANCISQUE GAY.

Le ministre d'Etal, ALEXANDRE VARENNE.

Le ministre de l'intérieur, ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'armement, CHARLES TILLON.

> Le ministre des armées, E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale, FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'agriculture par intérim, ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,

> Le ministre de l'éducation nationale, M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la population, R. PRIGENT.

> Le ministre du travail et de la sécurité sociale. A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la santé publique, RENÉ ARTHAUD.

Le ministre du ravitaillement, YVES FARGE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT C. SANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, ANDRÉ COLIN. Loi nº 46-2005 portant modification de la loi du 31 décembre 1945 autorisant la percep-tion des droits, produits et revenus appli-cables au budget de l'Algérie de l'exercice

Rectificatif au Journal officiel du 17 septembre 1946:

Page 7975, 3° colonne, 4° ligne des lois, au lieu de: « Loi n° 46-2005 du 18 septembre 1946... », lire: « Loi n° 46-2005 du 16 septembre 1946... ».

Page 7976, 2º colonne, 39º ligne, article 5, au lieu de: « est porté à 300 millions... », lire: « est porté de 300 millions... »,

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret du 12 octobre 1946 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 31 juil-let 1915 sur le conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Donnedieu de Va-bres, auditeur de 1er classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Henry Tremeaud, démissionnairs.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République fran-

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Couvernement provisonte de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

Conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, mi-nistre de la justice,

Vu l'ordennance du 31 juillet 1915 sur le conseil d'Elat et le décret du même jour por-tant règlement intérieur du conseil d'État,

Arrêle:

Art. ler. — M. Jean Donnedicu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé au conseil d'Etat dans la position hors cadres pour exercer les fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé do l'exécution du présent arrêlé, qui sera publié au *Journat officiel* de la Répu-bilquo françaiso.

Fait à Paris, le 12 octobre 1916.

GEORGES BIDAULT.

Sur la proposition du garde des secaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance nº 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Elat, et nolamment son ar-ticio 15;

Vu le décret du 31 juillet 1935 portant rès ment intérieur du conseil d'Etat, et nota ment son article 6;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, plaçant M. Henry do Segogne, maître des réquêtes au conseil d'Etat, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles;

Vu la demande de réintégration, présentée par M. de Segogne:

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section,

Art. 1er. — M. Henry de Segogne, maître des requêtes an conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes, placé dans la position hors cudres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel do la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Services de l'information.

NOMBRE DE PAGES DES JOURNAUX, PUBLICATIONS HERDOMADAIRES OU ASSIMILÉS

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé dos services de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1914 rela tive à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13;

Vu le décret du 1st juillet 1946 portant délé gation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Art. 4er. — Les journaux et publications hebdomadaires ou assimilés doivent observer le nombre maximum de pages suivant:

1º Journaux et publications du format 43×60: 10 pages.

Journaux et publications du format 43×30.

20 pages; 20 l'ublications magazines du format 26×37:

24 pages; 3º Publications magazines du format 24×31;

Art. 2. — Les publications d'un format au-tro que ceux susvisés out pour limite de sur-face impriunée celle correspondant à la caté-gorie à laquelle elles apparliement.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'articlo 15 de l'erdonnance susvisée du 30 septembre 1944, toute infraction aux articles 1s et 2 du présent arrêté donnera lieu au retrait d'une quantité de papier correspondant au double du nombre de pages tirées en plus des maxima fixés ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur des services de la presse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fail à l'aris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

DÉVOLUTION DES DIENS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « L'AUXILIAIRE DE CONTRÔLE ET DE GESTION »

Lo sous secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vi la lo: nº 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert el dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'informa-tion;

Vu le décret nº 46-1539 du 20 juin 1916 fal-sant application de la loi susvisée à la société anonyme « L'Auxiliaire de contrôle et de ges-

Yu le décret du 1st juillet 1916 portant délé-ation d'attributions et fixant l'organisation es services de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi nº 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret nº 46-45-39 du 20 iuin 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actit, droits et obligations cl-après désignés de la société anonyme « L'Auxiliaire de controle et de gestion », société au capital de 25.000 F, dont le siège social est à Paris, 10, rue des Pyramides.

rue des Pyramides.

1º Un droit au bail d'un immeuble sis 10, rue des Pyramides, à usage de bureaux;

2º Tout le matériel, approvisionnements, fournitures et stocks, archives et mobilier de bureau apparlenant à celte société et se trouvant dans cet immeuble;

3º Le matériel automobile et tous véhicules en général apparter ant à ladite société, ainst que tous matériel, approvisionnement, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

1º Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, vateurs et participations, tels qu'ils résultent de livres complables de ladite société au jour d'entrée en vigeur de la loi du 11 mai 1916.

Art. 2. — Le présent arrêlé sera publié au Journal officiel et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la lei susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1916.

ROBERT BIGHET.

DÉVOLUTION DES BIENS DE LA « SOCIÉTÉ ANONYMB DE CREATIONS ÉDITIONS PUBLICITAIRES »

Le sous-secrótaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi nº 46-994 du 11 mal 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'informa-

Vu le décret nº 46-2204 du 11 octobre 1946 faisant application de la loi survisée à la « Société anonyme de créations éditions publicitaires »;

Vn la décret du 1st juillet 1946 portant dé-légation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrete:

Art. 4er. — En application des articles 3 et 6 de la loi nº 46-904 du 11 mai 1946 et en application du décret nº 46-204 du 11 octobre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution de la Société nationale des entreprises de presse, les biens, étéments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la « Société anonyme de créations éditions publicitaires », société au capital de 700.000 F, dont le siège social est au Mans, 6, rue de la Préfecture.

1º Un droit au bail d'un immeuble sis au Mans, 6, une de la Préfecture, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, malériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rolatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks so trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le malériet, les archives, le mobilier de bureau Y existant;

2º Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous malériels, machines, outillages, approvisionnedents, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un un controlle de la controlle antre local:

3º Les espèces en calsses, soldes créditeurs, de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres complables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 41 mai 4946;

4° Et tous autres éléments du fonds de com-merce inscrit au registre du commerce du Mans sous le n° 14640 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au lournal officiel et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1916.

ROBERT BICHET.

DÉVOLUTION DES CIENS DE LA SOCIÉTÉ « LE NOUVELLISTE »

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi nº 46-991 du 11 mai 1916 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret nº 46-1779 du 8 août 1946 faisant oplication de la loi susvisée à la Le Nouvelliste »; application

Vu le décret du les juillet 1916 portant délé-ation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrete:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de 4a loi nº 46-991 du 11 mai 1916 et en application du décret nº 46-1779 du 8 soût 1916, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse, les biens, éléraents d'actif, draits et obligations ci-après désignés de la société « Le Nouvelliste », société anonyme au capital de 4.500.00 l'édont le siège social est à Luon. 44 rue de la Charité. Lyon, 14, rue de la Charité.

est à Lyon, 14, rue de la Charité.

1º Lin groupe d'immeubles sis à Lyon, 12 et 14, rue de la Charité, et 12 à 18, rue l'r. Dunhin, paraissant cadasiré section K nºº 224 à 226 et 231 à 240 pour une confenance de 1890 m² à usage d'habitation, d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toules les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outiliage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans les dits immeubles, ainsi que le matériel, les archives, le mobiller de bureau y existant; 2º Un groupe d'immeubles comprenant 2

2° Un groupe d'immeubles comprenant 2 bâtiments sis à Lyon, 5, rue Gustave-Nadaud, paraissant cadastré section G n° 681 pour une contenance de 514 m² à usage d'habitation;

3º Un immeuble sis à Paris, 26, rue Fey-deau, pour une contenance de 550 m² à usage d'habitation, de bureaux, et avec lui tout le matériel, outillage, approvisionnements, four-nitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le mobilier de bureau y existant;

4º Un terrain sis à Lyon, 16, rue Bancel, paraissant cadastré section G nº 529 p;

5º Le d'arit au bail des locaux sis: à Alx-les-Bains (Savoie), place Carnot, pour une con-tenance de 30 m² à usage de bureaux et avec lui le malériel, fournitures, slocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans les-

et le mobilier de bureau se trouvant dans les-dits locaux.

6º Le dro't au thail des locaux sis: à An-necy (Haute-Savute), 5, rue Notre-Dame, pour une contenance de 40 m² à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux.

7º Le dro't au bail des locaux sis: à Anne-masse (Haute-Savoie), 7, rue des Voirons, pour une contenance de 60 m² environ, à usage de bureaux et avec lui le malériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se frouvant des lesdits docaux: trouvant des lesdits docaux;

8° Le droit au bail des locaux sis: à Anno-nay (Ardèche), 18, rue Boissy d'Anglas, pour une contenance de 40 m² à usage de burrenx et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans leadily locaux

dans lesans locaux, 9° Le droit au bail des locaux sis: à Bourg (Ain), place de l'Itôlel-de-Ville, pour une contenance de 35 m², à usage de buretux et avec lui le malériel, fouraitures, stocks, achives et le mobilier de bureau se trouvant dans

Ain), place de l'Hotel-de-Villé, pour une conlenance de 35 m², à usage de bureaux el
avec lui le malériel, fournitures, siocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans
les-dits locaux;

10º Le d'oit au bail des locaux sis: à Chambery (savoie), & rue de Boigne, pour une
contenance de 30 m², à usage de bureaux et
avec lui le malériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant
dans les-dits locaux;

11º Le droit au bail des locaux sis: à Macon (Sadne-et-Loire), 8, rue de la Barre, pour
une contenance de 30 n², à usage de bureaux
et avec lui le malériel, fournitures, stocks,
archives et le mobilier de bureau se trouvant
dans les-dits locaux;

12º Le droit au bail des locaux sis: à Rivede-Gier (Loire), 13, rue Jean-Jaurès, pour uncontenance de 60 m², à usage de bureaux et
avec lui le malériel, fournitures, siocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant
dans les-dits locaux;

13º Le droit au bail des locaux sis: à
Roanne (Loire), 24, rue du Lyoce, pour une
contenance de 35 m² environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures,
stocks, archives, et le mobilier de bureau se
trouvant dans les-dits locaux;

14º Le droit au bail des locaux sis: à SainClaude (Jura), 35, rue du Pré, pour une contenance de 50 m² environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures,
stocks, archives, et le mobilier de bureau se
trouvant dans les-dits locaux;

16º Le droit au bail des locaux sis: à SainElienne (Loire), i, place Marengo, pour une
confenance de 60 m² environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures,
stocks, archives, et le mobilier de
bureau se trouvant dans les-dits locaux;

16º Le droit au bail des locaux sis: à Sainlanches (Haute-Savoie), place Chanles-Albert,
pour une contenance de 25 m² environ, à
usage de bureaux et avec lui le matériel,
fournitures, stocks, archives, et le mobilier
de bureau se trouvant dans les-dits locaux;

10º Le droit au bail des locaux sis: à Vienne
(Isère), 16, cours Wilson, pour une c

féré dans un autre local;
21° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de cheques postaux, créances, cautionnement, titres, valours et participations, lels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 41 mai 1946;
22° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° B 930.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et fera l'objet des mesures de publicilé prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BIGHET.

Dévolution des mens de la société « L'Eglaireur de l'Est »

Le sous-secrélaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi nº 46-994 du 11 mai 1956 portant transfert et dévolution des biens et déments d'actif d'entreprises de presse et d'informa-

Vu le décret nº 46-1539 du 20 juin 1946 fat-sant application de la loi susvisée à la société L'Eclaireur de l'Est.

Vu le décret du 1º juillet 1960 portant déle-gation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrêle:

Art. 1er. — En application des articles 3 et § de la loi nº 46-491 du 41 mai 1º46 et en application du décret nº 46-159 du 20 juin 4946, sont compris dans le transfert à l'Elat et la dévolution à la société nationale des entres prises de presse, les biens, éléments d'actif, troits et obligations ci-apiès désignés de la société L'Ectareur de l'Est, société anonyme au capital social de 4 millions de francs, dont le siège social est à Reims, 87 à 91, place Drouef-d'Erdon:

prouet-d'Erion:

1º Un groupe d'immeuhles sis à Reims, place Drouet-d'Erion, n° 87 à 91, paraissant cadastré section N, n° 562 p, 562 p, 562 p, 565 the pour une contenance de 5 ares 16 à usage d'imprimerie et de publications de journaux et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;
2º Un immeuble sis à Reims, houlevard de la Liberté, n° 9 et 14, paraissant cadastré section N, n° 547, 518, 571 pour une contenance de 2.110 m² à usage d'entrepôt, garage et divors;

de 2.410 m² à usage d'entrepôt, garage et divers;

3° Un immeuble sis à Reims, rue Bacquenois. n° 23, paraissant cadastré section N° 416 pour une contenance de 385 m² usage de magasin, garage, et divers;

4° Un immeuble sis à Châleau-Thierry, rue Carnot, n° 31 et 38, paraissant cadastré section F°, n° 6it pour une contenance de 0 a 70 à usage divers;

5° Un immeuble sis à Châleau-Thierry, rue Carnot, n° 31 et 38, paraissant cadastré section F°, n° 6it pour une contenance de 0 a 70 à usage divers;

5° Un immeuble sis à Châlons-sur-Marne, place de la République, n° 23, paraissant cadastré section E°, n° 290 pour une contenance de 1 a 63 à usage commercial et d'habitation;

6° Un immeuble sis à Vouziers, rue Chanzy, n° 3, paraissant cadastré section 1, n° 511 et section V°, n° 40 pour une contenance de 0 a 85 à usage commercial et d'habitation;

7° Un immeuble sis à Sainte-Menchould, rua Chanzy, n° 60, paraissant cadastré section 1, n° 625 pour une contenance de 52 m² à usage commercial et d'habitation;

8° Un immeuble sis à Soissons, rue du Commerce, n° 13, paraissant cadastré section C, n° 473 pour une contenance de 2 a 35 à usage commercial et d'habitation;

9° Un immeuble sis à Epernay, rue Notre-Dame, n° 11, et rue des loucheries, n° 8, paraissant cadastré section 1, n° 793 pour une contenance de 0 a 91, à usage commercial et d'habitation;

10° Un immeuble sis à Sézanne, place de la République, n° 27, paraissant cadastré section 1, n° 793 pour une contenance de 1 a 10° Un immeuble sis à Sézanne, place de la République, n° 27, paraissant cadastré section 1.

contenance de 0 a 91, à usage commercial el d'habitation;

10° Un immeuble sis à Sézanne, place de la République, n° 27, paraissant cadastré section II, n° 5 pour une surface de 18 m² à usage commercial;

10° Un immeuble sinistré sis à Vilry-le-François, petite-rue de Vaux, n° 9, paraissant cadastré section C, n° 243 el 218 pour une contenance de 82 m² et le droit à indemnité y allérent;

12° Los droits aux baux de deux appartements sis à Paris, 31, boulevard des l'afiens et 8, rue de la Michodière, à u age d'administration et de rédaction;
13° Le matériel automobile et tous réheules, en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, cutillages, approvisionnements, archives, mobilier, de ladite société qui auraient été transférés dans un auire local;

14° Les espèces en caisses, soldes créditeurs,

110 Les espèces en caisses, soldes créditeurs, de hanque et de chèques pestaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résuitent des livres comptables

de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946; 150 Et lous autres étéments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Reims sous le n° 3802.

Art. 2. — Le présent arrôté sera publié au Journal officiel de la République française et fera l'objet des mesures de publicité presentes par les arlicles 31 et 35 de la loi sus-

Fait à Paris, le 26 octobre 1916.

ROBERT BICHET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret nº 45-2390 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure,

Le Président du Gouvernement provi-soire de la République,

Vu l'article 23 de l'ordonnance d'août

1681; Vu l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 20 décembre

l'article 69 du code de procédure

civile: Vu l'ordonnance du 25 octobre 1833, ti-tres II et III; Sur la proposition du garde des secaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. - Les attributions des consuls Art. 1°°. — Les attributions des consuls en matière de procédure sont relatives à la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires, à la délivrance des légulisations, traduction et certificats de contumes, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire et à la transmission des demandes d'extradition.

Art. 2. — Les consuls assurent la remise aux intéressés, soit directement, soit par l'entremise officieuse des autorités locales, sans frais et à titre de simple renseignement, des actes judicioires et extrajudiciaires régulièrement signifiés aux parquets de France par application de l'article 69 du code de procédure civile, et dont l'envoi leur aura été fait par le ministre des affaires étrangères.

Ils renvoient au ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'ont pu opérer la remise en indiquant les motifs qui s'y sont coposés.

s'y sont coposés.

Art. 3. — Les consuls sont tenus de légaliser les signatures des fonctionnaires publies de leur circonscription, que ceux-ci aient dressé l'acte ou qu'ils l'aient simplement eux-mêmes légalisés. Ils ne manqueront pas, dans tous les cas, de mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou l'a légalisé

Ils peuvent, d'autre part, légaliser les actes sous seing privé passés par les Français résidant dans leur circonscrip-

Art. 4. — La signature des consuls est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

Art. 5. — Les actes dressés ou légalisés en France ne feront foi, dans nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour les pour les suppression de cette formatité ait quels la suppression de cette formalité ait été prévue par les dispositions d'une con-vention internationale.

vention internationale.

D'autre part, par application de l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 20 décembre 1933, les actes notariés reçus et produits dans nos postes diplomatiques et consulaires, reçus en France et produits dans lesdits postes, ou encore reçus dans lesdits postes et produits en France, sont dispensés de légalisation. A la France métropolitaine sont assimilées l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Article Les convuls ent sublité pour

Art. 6. — Les consuls ont qualité pour délivrer des traductions ou les certifier sincères, après vérification.

Art. 7. — Ils délivrent des certificats de coutume concernant la loi française en se bornant à citer les textes législatifs,

Art. 8. — Ils exercent, à l'égard des Français résidant à l'étranger, les attributions dévolues aux maires de France en matière d'assistance judiciaire. Ils dressent un certificat attestant que, si le requérant résidait en France, il n'y serait pas soumis à l'impôt général sur le revenu et recoivent sa déclaration qu'il est, du fait de l'insuffisance de ses ressources, dans d'impossibilité d'exercer ses droits en instice.

A l'égard des étrangers admis à béné-ficier de l'assistance judiciaire en France aux terrnes d'une convention internatio-nale, ils se bornent à légaliser les docu-ments délivrés par l'autorité locale.

Art. 9. — Ils transmettent les demandes extradition lorsque leur intervention à d'extradition lorsque leur intervention à cet effet est prévue par une convention internationale.

Art. 10. — Les titres II et III de l'ordon-nance du 25 octobre 1833 sont abrogés.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacum en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

ministre d'Etat, FRANCISQUE GAY.

Le garde des secour, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN. 4 - 4

Abregation de l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la gratuité des visas de tourisme.

e Président du Couvernement provisoire de République, ministre des affaires étrangè-

Vu l'article 65, 2°, du farif des droits à per-cever dans les chancelleries diplomatiques et consulaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 16 août 1946 instituant la gratuité pour la délivrance des visas de passeport aux titulaires de la carte de touriste est abrogé.

Art. 2. — Le directeur des chancelleries et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal offi-ciel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation: L'ambassadeur de France, secrétaire général, J. CHAUVEL.

Régies d'avances.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, et le ministre des sinances,

Vu le décret nº 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes; Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Arrêtent:

Art. 4er. — Il est institué au commissariat géraéral aux affaires allemandes et autrichiennes une régie d'avances en vue de permettre aux titulaires d'ordre de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche, de percevoir, contre versement de la contrevaleur en francs, le montant des sommes en monnaies d'occupation ayant cours en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'en Reichsmarks et en Schillings nationaux autrichiens, qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à deux millions de francs.

Les avances seront imputées au débit du compte « Provisions constituées en vue de l'exécution de divers services ».

Art. 3. — Les avances seront mises à la

Art. 3. — Les avances seront mises à la disposition du régisseur au moyen d'ordres de payement qui seront délivrés par le directeur du crédit sur la caisse du payeur général

teur du crédit sur la caisse du payeur général de la Seine.

Elles devront être reversées en totalité le 34 décembre de chaque année, de nouvelles avances seront versées au régisseur au titre de l'aumée suivante.

Le régisseur produira au directeur du crédit, à la fin de chaque trimestre, une situation des monnaies composant son encaisse.

Art. 4.— Le régisseur est nommé par le commissaire général aux affaires allemandes et autrictiennes.

Il est assujetti à un cautionnement de 200.000 francs, qui peut étre consitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 3.000 k'.

Art. 5. — Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes à la présidence du Gouvernement provisoire et le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Par délégation: Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances, Pour le ministre et par délégation: Le che/ du cabinet, ALAIN POHER.

000 Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan Durland y Nicto en qualité de consul général de la République de Cuba à Paris. ---

L'exequatur est accordé à M. Jorge Barriga Errozuriz en qualité de consul général du Chili à Paris. --

L'exequatur est accordé à M. J. C. M. A. Couvreur en qualité de vice-consul de Suède à Reims. 454

L'exequatur est accordé à M. George-André Criblez en qualité de consul de la Contédéra-tion suisse à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. 404

L'exequatur est accordé à M. Harold Stuart Barnett en qualité de consul d'Australie en Nouvelle-Calédonic.

L'exequatur est accordé à M. Diderick Blom Kierulf en qualité de vice-consul de Norvège à Oran, avec juridiction sur Mostaganem, Arzev, Nemours et Beni-Saf.

L'exequatur est accordé à M. Raoul Betan-court Sucre en qualité de consul des Etats-Unis du Venezuela à la Martinique et à la

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 1946, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944 pertant rétablissement de la légalité républi-aine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels et loi du 16 décembre 1911, ont été nommés:

M. Alloua (Jean-Marie-Alfred) notaire à la résidence de Sarras, canton de Tournon (Ar-dèche), en remplacement de M. Alloua (Marie-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Gendrot (Georges-Marie-Roger) notaire à la résidence de la Ferté-sur-Amance, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Gendrot (Victor-Louis), son père, démissionnaire.

M. Guiot (Bernard-Albert) notaire à la ré-sidence de Neuville-sur-Moselle, canton d'Ila-roué (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bertrand (Louis-Joseph-Prosper), dé-

M. Lauriau (Jacques-Pierre-Louis-Max) no-taire à la résidence de Sarcelles, canton d'Ecouen (Scine-et-Oise), en remplacement de M. Lauriau (Louis-Marie-Victor), son père, démissionnaire.

M. Meriel (Léon-Louis-Gabriel) notaire à la résidence de Berneseq, canton de Trévières (Manche), en remplacement de M. Seine (Marc), démissionnaire.

M. Michaud. (Pierro-Raymond) notaire à la résidence de Saint-Epain, canton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Filiol. (Fernand-Jean-Robert), démission-

naire.

M. Chanard (Henri-Francis-Emile) avoué près le Iribunal de première instance d'Angoulème (Charente), cu remplacement de M. Roge (Daniel-Marie-Maurice), démissionnaire.

M. Grizon (Henri-André-Armand) avoué près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Chataigneau (Clovis-André-Eugène), décédé.

M. Rarrois (Manie-André) commissaire pri-

M. Barrois (Marie-André) commissaire priseur à la résidence de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de Mme veuve Barrois, née Codinot (Paule-Julie-Marie-Renée), sa mère, décédée.

M. Lengagne (Gilbert-Louis-René) commissaire priseur à la résidence de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Balledent (Henri-Victor), dont la démission a été acceptée par arrêlé du 5 mars 1946.

M. Oyez (Jules) commissaire priseur à la résidence de Dunkerque (Nord), en remplace-ment de M. Fournier (Edmond-François-Jo-seph), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1916.

400

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret nº 45-2391 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1940.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs pu-

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu la loi du 23 juillet 1901;

Vu la loi du 31 décembre 1936;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes;

Vu l'avis de la commission financière i ustituée par l'acte dit loi du 9 décembre

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

§ 1er. - Fixation des recettes.

Art. 1er. - Les droits et produits cons-

de

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même excreice jusqu'à l'époque de sa

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1940 sont arrêtés à la même somme.

Et ces droits et pro-duits restant à recou-vrer à.....

256,291,968 80

193,690,951 28

276.892.868 80

2.991.343.328 38

§ 2. - Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 3.052.105.288 01 ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 4940, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1º D'une somme de. non consommée par les dépenses constatées à la charge de 1940 et annulée définitivement;

vement;

2º D'une somme de..
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1940, qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. rants.

annulations de crédits, montant à.... 470.583.820 08 sont et demeurent divisées par services et par chapitres, conformément au tableau B

l'ar suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1940 sont définitive-ment fixés à la somme de 2.581.521.467 93.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. - Fixation des dépenses.

Et les dépenses restant à payer, à.....

276.892.868 80

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'exercice 1940 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles pres-crites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — Fixation du résultat du bulget de l'Algérie pour l'exercice 1940.

Art. 4. - Le résultat du budget de l'Al-

Excédent de recettes

409.821.860 45

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 409.821.860,45 F sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de ré-serve prévu à l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, modifié par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1904.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, cha-cuir en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République fran-çaise et inséré au Journal officiel de l'Al-

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAUIT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

-000

Le ministre de l'intérieur, ÉDOUARD DEPREUX.

> Le ministre des sinances, SCHUMAN.

Décret nº 46-2392 du 26 octobre 1946 por-tant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et télépho-

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

nes de l'Algérie pour l'exercice 1940.

Sur le rapport du ministre de l'inférieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs pu-

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu l'article 18 de la loi du 31 décembre 1924 instituant un ludget armexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur gé-néral de l'Algérie.

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégra-ples et téléphones de l'A'gérie, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er .- Fixation des receltes.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées

298.919.869 90

Arrondissement aux décimes

0 05

298,949,869 85

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algèrie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à re-couvrer à 5.319.582,10 F.

§ 2. - Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 350.024.246,57 P, ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1941 de représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de

la deuxième section. 2º D'une somme de....
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de....
représentant les crédits
non consommés par les
dépenses à annuler défi-

19.798,905 51

1.185,270 30

Total des annulations 51.074.376 72

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1940 sont définiti-vement fixés à la somme de 298.949.860 francs 85.

§ 3. — Fixation des dépenses.

Les payements effectués sur le nième budget jus-qu'à l'époque de sa clò-ture sont fixés à........... 298.949.869 85

1.185.270 30

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940 seront ordonnances sur les fonds des exercices suivants, selon les rè-gles prescrites par le décret du 16 jan-

4. — Fixation du résultat du Indget annexe des postes, télégraphes et télé-phones de l'Atgérie.

Art. 4. — Le résultat du fundret annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'extreice 1940, est défini-tivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recattes fixées par l'article 1er à 298 millions 949.869.85 F.

Payements fixés par l'article 3 à 298 mil-lions 919.869, 85 F.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur Art. 5. — Le ministre de l'interiour et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Couvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur, ÉDOUARD DEPREUX.

> Le ministre des finances, SCHUMAN.

Décret nº 46-2393 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du buéget annexe du jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1940.

-000

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1913 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917;

Vu le décret du 23 juin 1918 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime financier du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et sta-tions expérimentales en dépendant;

Vu les propositions du gouverneur géné-ral de l'Algérie,

Art. 1er. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à A'ger, et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1cr. - Fixation des dépenses.

Les dépenses du hudget du jardin d'es-

1.258,122 80

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.....

et les dépenses restant à payer d.....

§ 2. - Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 1.385.642,45 F, ouverts conformément au tableau B précité pour les dépenses du budget annexe du jardin d'essai du llamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1910, sont addition par la constitue de l'exercice 1910, sont additions en la constitue de l'exercice 1910, sont additions en la constitue de l'exercice 1910, sont additions en la constitue de l'exercice 1910, sont addition en la constitue de l'exercice 1910 et l réduits, ainsi qu'il est indiqué audit talicau B, d'une somme de 127.519,65 l non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1940 et annu-

lée définitivement.

Cette annulation de crédits est et demeure divisée par chapitres, conformément au tableau B susvisé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à A'ger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1910 sont définitivement fixés à la somme de 1 million 258.122,80 F, crédits répartis conformément au même tableau.

§ 3. - Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits consta-tés au profit du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exer-cice 1940 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la 1.209.445 97

tableau A ci-annexé, à la somme de.

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de

1.205.965 4?

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 3,480 50

Art. 5. - Les recettes du budget annexe Art. 5.— Les recettes du budget annexe du jardin d'essat du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.205.965,47 F.
Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1940 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 1. - Fixation du résultat.

Art. 6. — Le résultat du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1910 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précéclent à..... 1.205.965 47 Payements fixés par l'arti-cle 3 à.... 1, 258, 122, 80

Excédent de dépenses réglé par imputation sur les excé-dents de recettes laissés par les exercices précédents....

Art. 7. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

CEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur, ÉDOUARD DEPREUX.

> Le ministre des finances, SCHUMAN.

Décret nº 46-2394 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1940.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs pu-

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1931 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1931-1932;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 août 1933

Vu le décret du 19 décembre 1933:

Vu l'article 20 de la loi du 30 décem-

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Ar!. 1er. — Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ I'r. - Fixation des recettes.

fixées à

8.655.310 38

Et les droits et produits restant à recouvrer à 456.693 2

Art. 2. - Les recettes du budget annexe Art. 2. — Les récettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionne-ment de la santé publique de l'exercice 1940 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 8.655.340 F.

Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1940 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 2. - Fixation des crédits.

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble 13.057.099 F ouverts conformément au d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1940, sont réduits ainsi qu'il est indiqué au dit tableau B:

1º D'une somme de 5.877.082 75 non consomméc par les dé-penses constatées à la char-ge de l'exercice 1940 et an-nulée définitivement;

2° D'une somme de représentant des dépenses non payées de l'exercice 1940 qui, conformément à l'article 4 ci-après, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courant.

par chapitre conformément au tableau B susvisé.

Ces annulations de crédits montant ensemble à 5.977.897 43 sont et demeurent divisées

100.814 70

Par suite les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour Kexercice 1910, sont définitivement fixés à la somme de 13.057.099,94 — 5.877.082,73 =

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. - Fixation des dépenses.

Art. 4. - Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionne-ment de la santé publique, pour l'exercice 1940, sont arrêtées conformément au ta-beau B précité à la somme

7, 180,017 21 Les payements effectués sur le même budget jusqu'à

l'époque de sa clôture, sont 7.079.202 51 fixes à

et les dépenses restant à payer à 100.814 70

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1940 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

8 4. - Fixation du résultat.

Art. 5. - Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionne-ment de la santé publique de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il

Recettes fixées par l'article 8.655.340 38

Payements fixés par l'arti-7.079.202 51 cle 4 à

Excédents des recettes et 1.576.137 87

- Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur, EDOUARD DEPREUX.

> Le ministre des finances, SCHUMAN.

Remise de débct.

Par arrêlé en date du 2t octobre 1946, il est fait remise gracieuse à M. Ferrasse (Henri), secrétaire général pour la police à Poiliers, de la somme de 29.87 F sur celle de 44.87 F dont il est redevable envers le Trésor au jour de l'arrêlé susvisé.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'inspec-teur radiotélégraphiste du 3 octobre 1946.

1 Helion (Georges).
2 Vesque (Charles).
3 Claude (Albert).
4 Balley (Albert).
5 Himpens (Pierre).

7 Roustan (Georges). 8 Lafargue (Roger). 9 Walter (Oscor).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Modificatif à l'arrêté du 22 janvier 1946 concernant le règlement et la liquidation des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1916 et ses modi-ficatifs des 9 février et 27 mars 1916,

Arrôle:

Arl. ler. — Est retiré à la délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur le secrétarial général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Art. 2. — Il est créé un poste de secrétaire général permanent de la commission supé-rieure des Forces françaises combattantes de rieure des l'intérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces fran-çaises combattantes de l'intérieur aura pour tâche:

1º De préparer les séances de la commis-

sion;
20 Adresser les convocations à ses membres

2º Adresser les confocations à ses inclinées et rédiger les procès-verbaux;
3º Soumettre au ministre des armées les arrêtés d'honologation ou de reconnaissance;
4º En général, présenter à la commission supérieure toutes les questions d'ordre individuel ou collectif intéressant la liquidation des angiennes Europes francisces comballantes des anciennes Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Il sera railaché à la délégation générals des Forces françaises combattantes de l'inférieur en œ qui concerne son administration et sa solle.

Fait à Paris, le 18 octobre 1916.

E. MICHELET.

Nomination du secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par arrêté en date du 18 octobre 1940; M. Chanoissier (Raymond) a été nommé se-crétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

400 Personnels civils extérieurs.

Par arrêlé en date du 19 octobre 1916, sont annulés, sur la demande des intéressés:

1º L'arrêlé du 18 avril 1915 (Journal officiel du 24 avril 1915) réintégrant dans ses fonctions Mme Basset, née Lambert (Elise); aidecommis administralif de l'ex-15° région;

commis administralif de l'ex-15° région;

2° L'arrêté du 17 décembre 1945 (Journal officiel du 28 décembre 1945) réintégrant dans leurs fonctions Mme Nicolas (Albertine), aidecommis administralif de l'ex-13° région, et M. Clerc (Henry), commis administralif C. T. de l'ex-18° région;

3° L'arrêté du 13 février 1946 (Journal officiel du 24 février 1946 (Journal officiel du 24 février 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Morelle (Charles), commis administralif principal de l'ex-12° région;

4° L'arrêté du 5 juin 1946 (Journal officiel du 19 juin 1946) réintégrant dans leurs fonctions Mme Stengel, née l'errin (Andrée), aidecommis administralif de la région de Paris, et M. Clemessy (Jules), ajusteur de l'ex-17° région.

- D-b

Ecole spáciale militaire.

L'élève officier Piernot (André), saint-cyrien de la promotion 1915, est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien. -000

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Décret du 22 octobre 1946 portant promotion dans le cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président du Gouvernement provi-soire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'arme-

ment, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs pu-

Olganisch (1988)

Vu la loi du 44 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres et le décret-loi du 14 juin 1939

Décrète :

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Service des poudres.

Au grade d'ingénieur militaire de 2° classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1916.) M. Goujon (Jean-Marie-Louis), en rem-placement de M. Lecorché (décédé).

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Parle Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'armement, CHARLES TILLON.

Décret du 22 octobre 1946 portant reclassement d'un ingénieur militaire des poudres.

-

Le Président du Gouvernement provi-soire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'armement,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvors publics;

Vu la loi (lu 18 avril 1935 sur le ser-vice des poudres;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant nomination et promotions d'ingénieurs militaires;

Nu l'arrêté du 30 septembre 1943,

Art. 4er. — Est reclassé dans le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres, à la date du 4 janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1943, M. Piatier (Henri-Eugène), ingénieur militaire de 2e classe des poudres, ancien élève de l'école polytechnique (promotion 1940).

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire

de la République:
Le ministre de l'armoment,
CHARLES TILLON.

Décret du 22 octobre 1946 portant admis-sion au bénéfice des dispositions de la loi de dégagement des cadres n° 46-606 du 5 avril 1946 d'un ingénieur général du service des fabrications d'armement.

-04

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'arme-

went, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation proviscire des pouvous publics;

Vu la lei du 19 mai 1834 sur l'état des

officiers; Vu la loi du 14 avril 1924 portant ré-forme du régime des pensions civiles et

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création des corps militures du service des fabrications d'armement;

Vu la loi nº 46-606 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe des fabrications d'armement Humbert (Henri-Etienne) est placé dans la 2e section du cadre de l'étal-major général, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-606 du 5 avril 1916, à compter du 1er décembre 1916.

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal efficiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946. GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre de l'armement,

Uniforme et tenues des officiers et fonction-naires des ciafférents corps de l'armée de

Le ministre de l'armement

Arrete:

Article unique — L'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des offi-ciers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer est modifié comme suit:

a) A l'article 26, ajouter un nota 50:

"Les officiers d'administration des direc-tions de travaux et les ingénieurs des direc-tions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes portent des galons en or ";

b) Article 27, Marques distinctives des corps, Couleurs caractéristiques des différents corps,

« Officiers d'administration des directions do

travaux: velours laqué.

« Ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes: velours lilas »;

c) Le présent modificatif entrera en vigueur dès sa publication. Des textes ultérieurs régle-ront la tenue de cérémonie et de soirée.

--

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

CHARLES TILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret nº 46-2248 portant règlement d'adml-nistration publique relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles.

Rectificatif au Journal officiel du 17 octobre 1916: page 8818, 1º colonne, dans le titre du décret, au lieu de: « conseil supérieur de la coopérative agricole », lire: « conseil supérieur de la coopération agricole ».

Arrêté relatif à la dévolution de l'actif de la fédération corporative des coopératives d'utilisation de matériel en commun de Seine-

-

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1911, modifiée par la loi du 12 mars 1916, déclarant nula et de nul effet les actes et textes tenclant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1914 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1914 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture provisoir

Vu le décret du 26 décembre 1914 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;
Vu le décret du 31 août 1915 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1914;
Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de Scinc-et-Marne;
Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Art. 4cr. — La dévolution de l'actif net de la fédération corporative des coopératives d'utilisation de ma fériel en commun de Seine-et-Marne, qui s'é;ève à la somme d'sponible de 9.837,75 F, est prononcée au profit de la fédération départementale des coopératives de culture mécanique de Seine-et-Marne.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui lous les éléments d'actif et de passif qui viendaient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporalif sur la dévolution de biens duquel it est statué par ledit arrêté,

Art. 3. — L'organisme dévolutaire de biens meubles (matériel ou mobilier) ne pourra alièner ces biens ni à titre gratuit ni a titre onéreux, saut à des organismes ou services agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1916.

Le ministre de l'agriculture. Pour le ministre et par délégation?

Le directeur du cabinet, LIBERT BOU.

Distillation de la betterave et du topinambour.

404

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finan-ces et le ministre de la production industrielle,

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 2 mars 1943 instituant une commission chargée de l'examen des demandes de cons-truction, transformation ou extension de dis-tilleries nouvelles destinées à la production d'alcools réservés à l'Etat;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 7 août 1914 relative au régime de l'alcool industriel;

Vu les arrêtés des 19 décembre 1941 et 30 mars 1912;

Vu l'avis do la commission susvisée dans sa séance du 3 mai 1946;

Sur la proposition du directeur de la pro-duction agricole, du directeur général des con-tributions indirectes et du directeur du sor-vice des alcools,

Arrêtent:

Artetent:

Art. 4cr. — La sucrerie centrale d'Etrepagny (Eure) est autorisée à compter de la campagne 1946-1947 à distiller à son usine d'Etrepagny (Eure) les betteraves précédemment travaillées par sa distillerie de Villers-en Vesin (Eure). Lo contingent d'alcool de cette dernière usine et les droits des planteurs qui y sont raltachés sont en conséquence transférés à i'usine d'Etrepagny et ne deivent subir aucure modification du fait de la présente autorisation.

Art. 2. — Les distilleries d'Aquitaine sont autorisées à distiller le topinambour dans leur usine de Marmande (Lot-et-Garonnej.

Art. 3. - Ces autorisations ne donnent aucune priorité peur la délivrance de bons ma-tières et les ouvertures de chantiers restent soumises aux formalités prévues par l'acte dit loi du 28 décembre 1944, relatif aux construc-tions privées; elles sont accordées sans ouvrir aucun droit à une aide financière de l'Etal.

Art. 4. — Le directeur de la production agri-cole, le directeur général des contributions indirectes et le directeur du service des al-cools sont chargés, chacun en ce qui le con-cerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation: Le chef du cabinet, JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des sinances, Pour le ministre et par délégation : Le ches du cabinel, ALAIN POHER.

> Le ministre de l'économic nationale, Pour le ministre et par délégation: Le sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale, PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la production industriclle, MARCEL PAUL. 400

Comité spécial du fonds commun de garantie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codifi-cation des dispositions législatives régissant le crédit mutue? et la coopération agricoles et notamment l'article 99 reproduisant les dispo-sitions de l'article 5 du décret-lei du 28 sep-tembre 1935;

Vu le décret portant règlement d'adminis-tralion pul·lique du 9 février 1921 et les dé-crets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 21 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales do crédit agricole muluel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du co-milé spécial du fonds commun de garantie constitué entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel en exécution do l'article 99 du décret du 29 avril 1940 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935:

Le président du comité d'administration de la caisse nationale de crédit agricole. Le président de la fédération nationale du prédit agricole.

Le contrôleur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le directeur-acjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé des services financiers et du domaine retraite.

Le chef du service de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les pouvoirs de ces cinq membres seront renouvelés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 24 septembre 1937.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crécit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République fran-

Fail à Paris, le 21 octobre 1916.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, LIBERT BOU.

Conditions clans lesquelles les calsses réglo-nales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de dix délégués au comité

-00-

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codifi-cation des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment l'article 99 réproduisant les dispo-sitions de l'article 5 du décret-loi du 28 sepsilions de l'a tembre 1935;

Vu l'article 2 du décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du foncs commun do garantic entre les caisses régionales de crédit agricolo muluel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935, modifié par le décret du 22 novembre 1939;

Vu l'artirle 37 et les articles 45 à 52 au dé-cret du 9 février 1921, portant règlement d'ad-ministration publique et déferminant les con-ditions d'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agri-

Arrêle:

Art. 1er. Des élections auront lieu le 24 novembre 1916 en vue de la désignation de dix représentants des caisses régionales de crédit agrice/lo mutuel au comité spécial, prévu par l'article 99 du décret du 29 avril 1910 relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, par application de l'article 2 du décret du 24 septembre 1981, dans les conditions prévues à l'article 37 el aux articles 45 à 52 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Art. 2. — La liste des caisses régionales ap-pelées à prendre part au vole sera publiée au Journal officiel en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élec-tions pourront être établies et devront par-venir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris) avant le 47 novembre 1946.

Des inscriptions de candidatures indivi-duelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date;

Les listes et candidatures individuelles reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au Journal officiel.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionete de crédit agricole muluel, convoqué spécialement par son président, se réunira le 21 novembre 1946 à l'heure fixée par son président et procédera à l'établissement d'une liste de dix noms, au moyen d'un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la maforité absolue n'est pas obtenue pour les dix noms.

sera procédé, séance tenante, à un second ur et, dans ce cas, la majorité relative

Art. 6. — Les bulletins de vote seront vala-bles alors même qu'ils porteraient plus ou moins de dix noms; les déruiers noms, inscrit au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas ene désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en comple dans !e Jésultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procés-verbal. annexés au procès-verbal.

Art. 7. — Les noms des dix cantidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur une liste qui sera placée sous une enveloppe spéciale envoyée à cet effet par la caisse nationale de crédit agricole.

Cette enveloppe sera cachetée et ne devra mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de cié-

Elto sera enfermée ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du con-seil d'a ministration de la calsse régionale, dans une deuxlème enveloppe qui sera cache-de par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt à M. le ministre de l'agricul-ture (caisse nationale de ciédit agricole, 30, rue Las-Casses, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'houre de l'ouverture et do la fermeture du scrutin et le nombre des volants présents.

Seront considérés comme nu's les plis qui na scront pas pa: venus au ministère de l'agricul-ture avant la réunion de la commission pré-vue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des votes des caisses régionales aura lieu par los soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 4921.

Les membres de cette commission seront nounmés par accêté ministériel.

La commission se réunira le 4 décembre 1916 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouil'ement du vole.

- Les noms des caisses régionales qui auront pris parl au vole seront émargés sur ne liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au Journal officiel, comme il est prévu à l'article ci-dessus.

Deux scrulateurs, choisis parmi les membres de la commission, procéderont au dépouillement, de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opéra-tions de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la cem-mission, sera soumis à l'approbation du minis-tre de l'agriculture.

Le résultat de l'élection sera publié au Journal officiel.

Art. 10. — Seront proclamés élus les dix candidats qui accont obtenu le p'us de voix.

En cas d'égalité de sufrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les hulletins de vote valables segent conserve.

Les bulletins de vote valables scront conservés pendant trois mois.

Art. 11. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 féwier 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en atlendant la déci-

Art. 12. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1916.

Le ministre de l'agriculture. Pour le ministre et par délégation: Le directeur de cabinet, LIBERT BOU.

Commission chargée de procéder au dépouillement des votes des caisses régionales.

Le ministre de l'agriculture.

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codi-fication des dispositions higistatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, et notamment l'article 90 reproduisant les dispo-sitions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 2 du décret du 24 septembre 4937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 49 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 rendu pour l'application de la loi du 5 août

Arrête \$

Art. 1er. — La commission chargée de pro-éder au dépouillement des votes des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité épécial, prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935 relaif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, est ainsi composée :

Le directeur général de la calsse nationale de crédit agricole, président.
 Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé des services finanters et du domaine-retraile.
 M. Nivault, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher.

Cher.
4. M. Louis Tardy, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-

Sèvres
5. M. Boulanger, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-

5. M. Bouranger, production of Pile-de-France.
6. M. Manier, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France.
7. M. Chegut, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne.

Art. 2. — Cette commission se réunira le mercredt 4 décembre 1940, à quinze heures, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris, pour procéder au dépouillement des votes de l'élection du 24 novembre 4046.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nalionale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

Pour le ministre et par délégation Le directeur du cabinet, LIBERT BOU.

Perception de la taxe prévue à l'article 4 de la loi nº 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national.

404

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vii la loi nº 46-2172 du 30 septembre 1916 Instituant le fonds forestier national;

Vu l'arrêté du 1º octobre 1916 fixant le taux de la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1916 précitée,

Arrêtent:

Artetent:

Art. 4er. — La taxe prévue à l'article 4 de la 1ei nº 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant le fonds forestier national, est payable par les redevables, aux taxx fixés par l'arrêlé du 1er octobre 1946, avant le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur le montant des ventes effectuées pendant ce trimestre. Elle est perçue par les soins d'un régisseur de recettes désigné par arrêté du ministre de l'agriculture; ce régisseur perçoit en même temps:

4º La contribulion de 0,50 p. 100 instituée par l'article 5 de l'acte dit 101 du 13 août 1910

provisoirement applicable relative à l'organi-sation de la production forestière et par l'ave dit arrêté du 12 novembre 1910 pris pour son application;

2º La taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'ar-rélé du 20 août 1915 instituant une caisse de péréquation des prix des produits d'exploita-tion forestière et de scierie.

Art. 2. — Les sommes dues par les redeva-bles sont rég'ées par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur ou au moyen de chèques.

Le régisseur délivre, pour tous les encalssements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à sonche numéroté qui lui est reinis par le receveur central des finances de la Scine.

Art. 3. — Le régisseur vire au moins tous les quinze jours, au crédit du compte courant du receveur central des finances de la Seine, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal, en-laissant toutofois figurer au crédit de ce compte une somme représentant le montant des encaissements effectués au titre:

1º De la contribution de 0,50 p. 100 instituée par l'artic'e 5 de l'acte dit loi du 13 août 1910 et par l'acte dit arrêté du 12 novembre 1910 pris pour son application;
2º De la taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'arresse du 20 août 4065

reté du 20 août 1945.

Lorsque les règlements sont effectués par-chèques, ceux-ci sont versés, par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception après avoir été endossés à l'ordre du receveur central des finances.

Chaque virement au compte courant postal du receveur central des linances, chaque tenise de chèques donne lieu à l'établissement d'un bordereau de versement. Le receveur central des finances porte le montant des virements postaux et des remises de chèques au crédit du compte « Fonds forestier national ».

Art. 4. — A la fin de chaque mois, le régisseur verse aux organismes pour le compte desquels ils sont encaissés:

1º Le montant de la contribution de 0.50 p. 100 instituée par l'article 5 de l'acte dit loi du 13 août 1940 et par l'acte dit arrêté du 12 riovembre 1910 pris pour son application;

2º Le montant de la taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'arrêté du 20 août 1915.

A la même époque, le ministre de l'agricul-ture ou son délégué délivre au titre du compte « Fonds forestier national » un titre de per-reption qu'il adresse au receveur central des finances de la Seine pour lui permettre de justifier les recettes qu'il a encaissées.

Art. 5. — Le régisseur de recetles est assu-jetti à un cautionnement de 200.000 F. Ce cautionnement peut être constitué en numé-raire, en rentes sur l'Etat ou étre remplacé par la gurantie fournie par a filiation à une asso-ciation française de cautionnement mutuel

Il est attribué au régisseur de recettes une indemnité de responsabilité annuelle de 24.000 F payable sur le compte « Fonds fores-tier national ».

Art. 6. — Lorsque le montant de la taxe revenant au fonds forestier national n'a pas cié versé par les redevables dans les délais fixés à l'article let, des ordres de versement sont délivrés par les orionnaieurs du compte « Fonds forestier national » à l'encontre des débiteurs retaclataires et adressés, pour recouvrement, aux trésoriers-payeurs généraux. Lorsque l'encaissement de ces ordres de versement ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement en est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1912, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Elat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 7. — Le directeur général des eaux et ferêts au ministère de l'agricu'ture et le difecteur de la comptabillé générale au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera pub'ié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégalion: Le directeur de cabinet,

Le ministre des linances Pour le ministre et par délégation: Le directeur de cabinet, FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Liste des caisses régionales de crédit agri-cole mutuel appelées à participer à l'élec-tion de dix délégués des caisses rég.onales au comité spécial prévu par l'article 99 du décret de codification du 29 avril 1910.

-000

Ain. — Calsse régionale de crédit agricole muluel du département de l'Ain, 32, cours de Verdun, Bourg.

Aisno. — Caisse régionale de crédit agr cole de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon

Alber — Caisse régerale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29, place d'Allier et 14, rue Datas, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de credit agricole des Basses-Alpes, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole muluel des Hautes-Alpes, 7, rue Grenelle, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole muluel des Alpes Maritimes.

crédit agricole muluel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de l'Ardèche, maison des agri-culteurs, 1, boulevard des Mobiles, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, rue Fo-rest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de l'Ariège, 16, allées de Villete, Foix.

Aubc. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de l'Aube, 5, rue de la Monnaie, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit ac cole de Carcassonne, 32, rue Aimé-Ramon, Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agri-cole muluel de l'Aveyron, maison de l'agri-culture, rue l'asteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Gaisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhôna, 2, plan de la Cour, à Arles. Calvados. — Caísse régionale agricole mutuel du centre de la 78, boulevard des Alliés, à Cacn.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du Cantal, 14, place de l'Hôlel-de-Ville, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68 bis, ave-nue Gambella, à Angoulèine.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mituel de la Charente-Mari-time, 31, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Chisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, quai Edmond-Per-rier à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Corse, 81, cours Napoléon, à Ajaccio.

Côte d'Or. — Caisse régionale de crédit ag cole mutuel de la Côte d'Or, 4, place de

cole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.
Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédil agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e d'Infanterie, à Saint-Brieuc.
Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, maison de l'agriculture, rue Martinel, à Guèrel.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Dordogne, 68, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. - Caisse régionale de crédit agricole du Doubs, 3, ruc Delavelle, à Besançon

Drôme. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du département de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence. Eure. — Caisse régionale de crédit mutuel agricole de l'Eure, 9, rue de la Petite-Cité, à

Eure-ct-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche 4 rue Daniel-Boutet, boîte postal nº 48, 8 Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agri-cole muluel du Finistère, 31, rue de Douar-nenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole muluel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à

Garonne (Haute). — Caisse régionale de cré dit mutuel agricole de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole muluel du Gers, rue Cambetla à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Gironde, 12, rue Esprit-des-Lois, à Rordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du Libournais, 1, avenue Maré-chal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, houle-vard de la Liberté, boîte postale n° 37, à

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 8, rue de la Poste, à Châ-

In' >et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre-et-Loire, 9, rue de l'Archevêché, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, pour l'Isère et les départements limitrophes, bourse agricole, 1, rue du Musée, à Vienne.

Isère. - Caisse régionale de crédit agricole de Grenoble, 6, rue Les diguières, à

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, maison de l'agriculture, 26, mutuel du Jura, maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Bourgogne et Franche-Comlé, siège social: 27, rue Gambetta; bureaux: 6, rampe Barbarine, à Salins.

Landes. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du Sud-Ouest, rue de l'IIôtel-de-Yile, à Aire-surl'Adour

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 18, boulevard Lachèze, à Monthrison.

Loire (Haute). — Caisse régionale de crédit agricôle muluel de la Haute-Loire, 7, rut des Capucins, Le Puy.

Loire-Inférieure. — Caisse régionale de cré-

Loire-Inférieure. — Caisse régionale de credit agricole muturel de la Loire-Inférieure, 12, rue Beau-Soleil, boile postale nº 350, Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loirel, 23, rue Théophile-Chollet, quartier Champs-Elysées, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot et du Quercy, 24, rue Président-Wilson à Cahors.

Wilson, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de cré-dit agricole mu'uel du Lot-et-Garonne, 106 et d08, houlevard Carnot, à Agen.

Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole muluel de la Lozère, 5, avenue Paul-Doumer, à Mende.

Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 bis, rue

des Arènes, à Angers.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, 11, route de Périers, Coutances.

Marne. — Caisse régionale agricole de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 56, boule-vard Lundy, à Reims.

Marne. — Caisse régionale de créclit agricole muluel de Châlons-sur-Marne, 1, cours d'Or-messon, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole muluel de l'Est, 24, avenue de Strasbourg, à Nancy.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mu'uel de la Meuse, 7, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agri-le mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi,

Moselle. — Calsse régionale de crédit agri-cole mutuel, place Saint-Thiébault, et 1, rue d'Asfeld, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Nièvre, 21, rue des Merciers, Nevers.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue Tenremonde, à Lille. Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cam-

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palaisde-Justice,

Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 53, suc du Jeudi, à Alençon. Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole nautuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras.

Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue A.fred-de-Lassence, à Pau.
Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail et 1, rue Arago, à Tarbes.
Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Bosch, à Perpignan.
Bhin (Haut.) — Caisse régionale de crédit

Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 14, rue Schlumberger, à Mulhouse.

Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole muluel du Bas-Rhin, Cité administra-live, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole u Territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 119, rue Pierre-Corneille,

Rhône. — Caisse régionale de crédit mutuel agricole du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon,

Saône (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole « Le Crédit Haut-Saônois », 7, rue Grosjean, à Vesoul.

Saône-el-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-el-Loire, 25, ruc Victor-Hugo, à Macon.

Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue PaulLigneul, Mans.

Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole e la Savoie, 2, place du Château, à Cham-

Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.

Scine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Île de France, 44, rue de Bellechasse, à Paris (7°).

Seine-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen.

Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Bric. 7. rue Saint-Christophe, à Meaux.

Scine-et-Oisc. - Calsse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 bis, rue de

agricole inducte de Seine-et-oise, 2 0.3, 1de de la Porte-Dorée, à Etampes.

Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 15, rue Yver,

Somme. — Caisse régionale de crédit agri-cole d'Amiens (Maison de l'Agriculture), 13, Mail Albert-fer, à Amiens. Somme. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne.

Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 12, place Jean-Jaurès, à Albi.

Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, allée de Mortarieu, à Montauban.

Var. — Caisse régionale de crédit agrico mutuel du Var, 16, place de la Victoire, Draguignan.

Vauchise. — Caisse régionale de crédit agri-ole mutuel d'Avignon, 81 bis, rue Joseph-fernet, à Avignon.

Vendée. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Vendée, 1, rue des Sables, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — Caisse régionale de crédit agri-cole mutuel de la Vienne, 14, rue Scheurer-Kestner, à Poiliers. Vienne (Haute-). — Caisse régionale de cré-dit agricole mutuel de la llaute-Vienne, 52, avenue de la Libération, à Limoges.

Vosges. — Caisse régionale agricole de l'Est, rue de la Louvières, à Epinal.

Yonne. — Gaisse régionale de crédit agri-cole mutuel de l'Yonne, 2 dis, rue Marcellia-Berthelot, à Auxerre.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant mour la période transitoire la répartition des produits industriels.

OFFICE PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DE DEMI-PRODUITS EN MÉTAUX ET ALLIAGES NON FER-

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant orga-nisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi nº 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes profossion-nels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret nº 464287 du 3 juin 1945 portant dissolution des comités d'organisation et notamment de l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux,

Arrêtent:

Art. Ior. — Les syndicats dont les noms suivent sont habilités à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées, jusqu'à ce jour, par l'Office profesionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux:

métaux et alliages non ferreux:
Chambre syndicale des métaux, 30, avenue de Messine, Paris.
Chambre syndicale du zinc et du cadmium, 76, rue de la Victoire.
Chambre syndicale des métaux précieux, 220, rue Saint-Martin, Paris.
Chambre syndicale des tissus métalliques, 10, rue Saint-Augustin.
Chambre syndicale des carbures métalliques, 2, avenue Hoche, Paris.
La compétence de ces syndicats en matière de sous-répartition s'étend, chacun en ce qui le concerne, à la totalité des entreprises industrielles et artisanales. autres que celles

visées à l'alinéa a) de l'article 7 de la loi no 46827 du 26 avril 1946 exerçant les activités des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux, qu'elles aient été inscrites à l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux, ou qu'elles satisfassent aux conditions de la loi no 450495 du 31 décembre 1945, portant abrogation partielle du décret-loi du 9 septembre 1930.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux seront, ou totalement supprimées ou confiées aux syndicats susnommés ou aux services de la production industrielle, est fixée au 1er août 1046.

A titre provisoire, les syndicats ci-dessus désignés sont habilités à assurer la gestion des services de statistiques de l'office professionnel dissous. Ils seront également habilités à transmettre au ministère de la production industrielle les propositions de sous-répartition des contingents de combustibles et d'énergie mis à la disposition de l'ensemble de la profession des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs, sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont annulées les décisions sui-vantes de l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non forceur.

le demi-produits en métaux et alliages no lecreux:

Décision n° 1 du 16 septembre 1941.
Décision n° 2 du 26 septembre 1941.
Décision n° 3 du 21 octobre 1941.
Décision n° 5 du 5 novembre 1941.
Décision n° 6 du 19 mai 1942.
Décision n° 8 du 16 juin 1942.
Décision n° 9 du 21 juillet 1942.
Décision n° 10 du 20 octobre 1942.
Décision n° 14 du 20 octobre 1942.
Décision n° 15 du 17 novembre 1942.
Décision n° 16 du 19 janvier 1943.
Décision n° 16 du 19 janvier 1943.
Décision n° 18 du 16 février 1943.
Décision n° 18 du 16 février 1943.
Décision n° 20 du 16 mars 1913.
Décision n° 23 bis du 16 novembre 1943.
Décision n° 23 bis du 16 novembre 1943.
Décision n° 23 bis du 16 novembre 1943.
Décision n° 20 du 19 octobre 1943.
Décision n° 20 du 19 juillet 1944.
Décision n° 20 du 10 juillet 1944.
Décision n° 30 du 2 août 1944.
Décision n° 32 du 23 décembre 1944.
Décision n° 32 du 22 janvier 1945.
Décision n° 36 du 22 janvier 1945.
Décision n° 37 du 26 mars 1945.
Décision n° 38 du 26 mai 1945.
Décision n° 39 du 21 mai 1945.

Art. 5. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions sulvantes :

Art. 5. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions sulvantes:

Décision nº 4 du 21 octobre 1911: remplacement par une taxe professionnelle de la taxe de péréquation des alhages légers.

Décision nº 7 du 19 mai 1912: taxe professionnelle des alliages légers.

Décision nº 12 bis du 17 novembre 1912: taxe professionnelle des alliages légers.

Décision nº 13 du 17 novembre 1912: taxe professionnelle des alliages légers.

Décision nº 14 du 17 novembre 1912: taxe professionnelle des alliages légers.

Décision nº 19 du 16 mars 1913: fixation du titre de certains métaux précieux.

Décision nº 21 du 20 avril 1913: symbolisation des alliages.

Décision nº 25 du 18 janvier 1911: métaux précieux, commandée en trausformation.

Décision nº 26 du 3 mars 1911: taxes professionnelles des alliages légers.

Décision nº 28 du 16 mai 1911: prélèvement en faveur des fabricants de toites catalyseurs en platine.

Décision nº 41 du 25 janvier 1916: indemnités d'avance et de retard.

Décision nº 43 du 1er avril 1916: stocks outils.

Un arrêlé pris avant le 26 octobre 1946 apportera éventuellement les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries mé-caniques et électriques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répar-lition du ministère de la production indus-trielle sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1916. Le ministre de la production industrielle, MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale, FRANÇOIS DE MENTHON.

OFFICE PROFESSIONNEL DU COMMERCE DES DEMI-PRODUITS EN MÉTAUX NON FERREUX ET DES TUBES

-40+

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu la loi du 2 novembre 1915 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi, nº 46.827 en date du 23 avril 1946 pertant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;
Vu le décret nº 46-1287 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation, et notamment de l'offke professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes,

Art. 14. — Le syndicat national du commerce des métaux et le syndicat national du commerce des tubes et raccords sont habités à pracéder, chacun en ce qui le concerne, aux opérations de sous-répartition qui étaient exéculés jusqu'à ce jour par l'effice professionnel du commerce des deni-produits en métaux non ferreux et des tubes.

en mélaux non ferreux et des lubes.

La compétence des syndica's susvisés en matière de sous-répartition s'étend à la totalité des entreprises exerçant le commerce des mélaux non ferreux, des tubes d'acier et des dispositifs de raccordement de ces tubes, qu'elles aient été inscrites à l'office professionnel du commerce des demi-produits en mélaux non ferreux et des tubes ou qu'elles satisfassent aux conditions du décret loi du 9 septembre 1939, concernant la création et l'extension des établissements commerciaux, modifié par la loi n° 45.0195 du 24 décembre 1945.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel du commerce des demiproduits en métaux non ferreux et des tubes seront, ou totalement supprincées, ou confices aux syndicals professionnels ou aux survices du ministère de la production industrielle, est fixée au 1er août

A titre provisoire, les syndicats ci-dessus dé-signés sont habilités dans les conditions pré-vues par l'article 12 de la loi du 26 avril 1946, à assurer la gestion des services statistiques de l'office professionnel dissous.

Art. 3. - La cession éventuelle de mobilier Art. 3. — La cession eventuelle de monner ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont ar nulées les décisions sui-

Décisions nos 4, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (c'emi-produits). Décisions nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 13, 14, 15, 16 du comité d'organisation du commerce des lubes d'acier.
Décisions nos 404 102, 403, 404 de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes.

Art. 5 — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre:

Décision nº 8 du comité d'organisation du commerce des inétaux et alliages non ferreux (demi produits).

Décisions nºº 1 et 12 du comité d'organisa-tion du commerce des tubes d'acier. Décisions nºº 405 et 106 de l'office profes-sionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes.

Un arrété pris avant le 26 octobre 1946 ap-portera éventuellement les modifications né-cessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le fiquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle, MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale, FRANÇOIS DE MENTHON.

> OFFICE PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER

400

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant orga-nisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi nº 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organismant pour la période transitoire la réparlition des produits industriels.

Vu le décret nº 46-1287 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation, et notamment de l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les syndicats professionnels sul-

Union syndicale du tréfilage, de l'élirage et du laminage à froid de l'acier;

Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier;

Chambre syndicale de la grosse forge fran-

Syndicat du gros emboulissage,

sont habilités à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutés, jusqu'à ce jour, par l'office professionnet des indus-tries de première transformation de Paci_Tr.

tries de première transformation de l'acir.

La compétence de ces syndicats en matière de sous-répartition s'étend, chacun en ce qui le concerne, à la totalité des entreprises industrielles et non artisanales autres que celles visées à l'alinéa a de l'article 7 de la loi nº 46-827 du 28 avril 1916 exerçant les activités correspondantes, quelles aieré été ou non inscrites à l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier ou qu'elles satisfassent aux conditions de la loi nº 45-0195 du 31 décembre 1916 portant abregation partielle du décret-loi du 9 septembre 1939.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes taches dévolues à l'office professionnel des industries de première transformation de l'acter scront, soit totalement supprimées, soit confidées aux syndicats susnominés ou aux services de la production industrielle, est fixée au fer août 1946.

au 16° aout 1946.

A titre provisoire, les syndicats ci-lessus désignés sont habilités à assurer la gestion des services de statistiques de l'office professionnel dissous dans les conditions prévues par l'article 12 de la lof du 26 avril 1946. Ils syront également habilités à transmetire au ministère de la production industrielle les propositions de sous-répartition des contingents de combustible et d'énergie mis à la disposition de l'acier.

L'union caradisale du l'affiliage de l'éliages.

transformation de l'acier.

L'union syndicale du tréfilage, de l'élirage et du lammage à froid de l'acier, ainsi que la chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier, assureront en outre, à titre provisoire, la collecte de la monnaismatière provenant de la clientète des entreprises de leur ressort et la régularisation des

commandes de celles-ci aux usines sidérur-

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglés par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections do répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont annulées les décisions suivantes de l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier:

de première transformation de l'acter:
Décisions n°° CM 1 à CM 70 inclus de la
branche du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acter.
Décisions n° CP 1 à CP 13 inclus, CP 15 à
CP 18 inclus, CP 20, CP 21/5, CP 26/17,
CP 27/5, CP 28/5, CP 30, CP 31/9 et CP 33/5
de la branche du tréfilage, de l'étirage et du
laminage à froid de l'âcter.
Décisions n°° 1 à 17 inclus de la branche
tubes.

Décisions nº 1 à 15 inclus de la branche grosse forge et gros emboutissage.

Sont maintenues, jusqu'à nouvel

Art. 5. — Sont maintenues, jusqu'à nouvel ordre, les décisions suivantes:

Décisions nes CR 143, CR 144, CR 151, CR 153 de la branche du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier relatives à sa réduction provisoire du nombre de types d'objets fabriqués.

Décisions nes CP 14, CP 19, CP 22/20, CP 22 A/20, CP 27/16, CP 23 A/16, CP 23 B/16, CP 23 C/16, CP 24 CP 25/13, CP 29, CP 32/29, CP 34, CP 35/5, CP 36, CP 37, CP 38 de la branche du tréfilage, de l'étirage et du laminage à froid de l'acier relatives à des homologations de prix.

Décisions nes 19, 20, 21, 22, 23, 23 bis, 24, 25, 26 de la branche tubes.

Un arrêté pris avant le 26 octobre 1946 apportera, éventuellement, les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries méca-

Art. 6. — Le directeur des industries méca-piques et électriques et le liquidateur des offices professionnels et sections de réparti-tion du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Parls, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle, MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale, FRANÇOIS DE MENTHON.

'nspecteurs divisionnaires des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 23 octobre 1946, ont

Inspecteurs divisionnaires des instruments de 'mesure de 2º classe.

(A compler du 1er juillet 1916.)

MM. Labry (Pierre), Papot (Maurice), Wolff (Jean), Dulong (Joseph), Graciet (Daniel), Defontaine (Louis), Tournier-Billion, Usclat (Louis), Duez (Marius), Bonifait (Auguste), Fanaud (Lucien), Drapier (Albert), Pirot (Eugène), Lauriol (Charles), Zannetti (Nicolas), Boudy (Louis), Bernadets (Joseph).

(A compter du 1er novembre 1946.) MM. Zettwoog (Marcel), Garat (Daniel), Rose (Gaëtan).

Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure de 3° classe.

(A compter du 1er juillet 1916.)

MM. Maugein (Jean), Groslière (Edmond), Bouchet (Lucien), Machabey (Armand), Boissy (Henri), Battaglini (Ernest), Constant (Ro-bert), Hatsch (Louis), Fontes (Jules), Bigor-gne (Raymond).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Par arrêté en date du 12 octobre 1946, la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles, sans mo-dification du programme et des conditions d'inscription, est fixée aux 17 et 18 avril 1947.

-00

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré),

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret du 28 janvier 1882; Vu l'arrêté du 27 juillet 1925 modifié par les arrêtés des 13 février 1927 et 20 février 1929; La section permanente du conseil de l'en-seignement du second degré entendue,

Art. 1er. — L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges et les écoles normales primaires (premier degré) comprend des épreuves écrites graphiques et pratiques. Elles se répartissent en frois groupes :

A. - Emeuves de sous-admissibilité.

1º Composition française sur un sujet relatif à l'art ou à la pédagogie sur un programme limitatif qui sera publié au moins six mois avant la date du concours (durée : trois heures). Aucune dispense de cette épreuve ne peut être accordée;

2º Etudo d'après un moulage en plâtre (durée : douze heures);

3º Esquisse d'une composition décorative simple (durée : dix heures).

Il pourra étre proposé aux candidats une composition applicable à un des travaux féminins faisant partie du programme de couture de l'enseignement des jeunes filles. 1º Composition française sur un sujet rela-

B. - Epreuves d'admissibilité.

1º Croquis côté d'un ou de plusieurs objets 1º Croquis cote d'un ou de plusieurs objets simples et mise en perspective linéaire avec les ombres (durée : six heures).
2º Etude d'après un objet ou un élément naturel (durée : quatre heures);
3º Trois croquis d'après nature dont un de mémoire (durée : une heure).
4º Exercice de modelage (durée : quatre heures)

C. - Epreuves d'admission.

C. — Epreuves d'admission.

1º Interrogation sur l'histoire de l'art et des styles avec croquis au tableau. Cette interrogation portera sur un programme limitatif qui sera publié au moins six mois avant la date du concours. Les questions seront tirées au sort, les candidats disposeront d'une demineure pour leur préparation;

2º Leçon au tableau sur un sujet de composition décorative élémentaire tiré des programmes de l'enseignement du second degré (durée de l'épreuve: quinze minutes; durée de la préparation: une demi-heure);

3º Conseils à donner aux élèves pour un exercice de perspective d'observation;

4º Correction de dessins d'élèves (dessins d'après nature et compositions décoralives);

5º Interrogation d'anatomie avec dessin au tableau noir, portant sur la structure du corps humain (squelette et principaux muscles).

Toutes les épreuves écrites et graphiques devront être faites sans l'aide d'aueun document. Toutefois à l'épreuve orale d'histoire de l'art, le candidat pourra s'aider, pour sa préparation de documents mis éventuellement à sa disposition par le jury.

Art. 2. — Seuls les candidats déclarés sous-

Art. 2. — Seuls les candidats déclarés sous-admissibles à la suite des épreuves de sous-admissibilité peuvent se présenter aux épreu-

ves d'admissibilité; seuls les candidats dé-clarés admissibles à la suite des épreuves d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 et affectées do coefficient qui seront flixés par arrêté. Touto note inférieure à 7 pour la composition française et à 6 pour les autres épreuves et maintenuo après délibération du épreuves et maintenue jury sera éliminatoire.

- Les dispositions réglementaires relatives aux concours d'ogrégation, notamment en ce qui concerne les inscriptions, l'organisation et la police des épreuves, sont applicables, saut stipulation contraire à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré).

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 27 juillet 1925 modifié par les arrêtés des 13 février 1927 et 20 février 1929 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel, entrera en application en 1947. Toutefois la publication du programme limitatif sur lequel porteront en 1947 la composition française et l'interrogation d'histoire de l'art et des styles pourra être retardée jusqu'au 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur,

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commis de l'Académie de Paris ci-après dési-gnés sont nommés, à dater du 1er janvier 1944, rédacteurs principaux à l'Académie de Paris et reclassés ainsi qu'il suit:

Mlle Brien, rédactrice principale de 40 classe (35.000 F), avec un report d'ancienneté de 11 ans.

M. Desgeorges, rédacteur principal de 1ºº classe (35.000 f), avec un report d'ancien-neté de 20 ans.

Mile Dorion, rédactrice principale de 1ºº classe (35.000 F), avec un report d'ancienneté de 15 ans.

Par arrêté en date du 22 octobre 1916, les commis du secrétariat de l'Académie de l'aris ci-après désignés sont nommés, à dater du 1st janvier 1916, rédacteurs principaux et ré-dacteurs à l'Académie de l'aris et reclassés ainsi qu'il suit:

M. Bassa, rédacteur de 3° classe (60.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Mme Beauchesne, rédactrice de 3º classe (60.000), avec un report d'anceinneté de 1 an. Mlle Besse, rédactrice de 2º classe (69.000), avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Mmo Beurland, rédactrice de 2º classe (69.000).

M. Poitou, rédacteur principal de 1ºº classe (105.000), avec un report d'ancienneté de

Mlie Renaud, rédacteur de 1ºº classe (78.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

M. Saint-Pe, rédacteur de 2º classe (69.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Mile Zimnierman, rédactrice de 2º classe (69.000).

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commis du secrétariat de l'Accadémie de Paris ci-après désignés sont nommés, à dater du les janvier 1963, rédacteurs principaux à l'Acca-démie de Paris et reclassés ainsi qu'il suit:

Mile Legendre, rédactrice principale de 1º classe (35.000), avec un report d'ancien-neté de 10 ans.

Mile Talet, rédactrice principale de 120 classe 3.000), avec un report d'anciennets de 6 ans. -0+

3 50

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Relèvement des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production in-dustrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

des chambres de commerce;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{cm}) de l'ordonnance
du 9 août 19½ portant rétablissement de la
légalité républicaine sur le terriloire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement
maintenus en application l'acte dit « loi du
23 février 40½ » concernant la perception de
taxes lovales de péages 6ans les ports maritimes et l'acte administralif dit « décret du
26 avril 19¼1 », pris pour l'application de cette
loi:

Vu le décret du 26 juin 1904 qui a institué au port de Nantes des péages au profit de la chambre de commerce de cette valle;

Vu les décrets des 19 décembre 1921, 1er mars 1921, 23 avril 1931 et l'arrêté interminis-tériel du 22 juin 1942 qui ont relevé le taux des péages précilés;

Vu la délibération en date du 15 février 1916 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé le relèvement du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville et dans les ports annexes;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Nantes en date du 24 mai 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie natio-nale en date du 21 août 4916,

Arretent:

Art. 4er. — Le tarif des péages actuellement perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville et dans les ports annexes, en vertu de l'arrôlé interministériel du 22 juin 1942, est remplacé par le tarif ci après:

I. - PÉAGES SUR LES NAVIRES

1º Taxe, par tonneau de jauge nette légale, Applicable aux navires entrant dans le port de Mantes et les ports annexes:

de Nantes.

annexes.

8

2º Réductions:

A. - Importance commercia'e de l'escale. A. — Importance commerciale de l'escale. —
a) Lorsque le rapport existant enlre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en toimes métriques) et la jauge nette du navire est: compris entre trois quart et demi le tarif est réduit de 50 p. 100; inférieur à la moitié, 75 p. 100;

a la moilié, 75 p. 100;

b) Lorsqu'un navire effectue, au cours d'un nième voyage, des opérations de long cours, de cabotage international, et de cabotage avec l'Algèrie ou avec les ports de la métropole, il paye seulement pour l'opération donnant la recette la p'us élevée et il n'est pus tenu compte, pour l'application des méductions accordées aux cargaisons partielles, du tonnage de l'opération non taxée.

B. — Nature de la cargaison. — Les navires dont le chargement est composé pour plus des acut dixièmes de houille crue, minerais de fer

ou cendres de pyrites bénéficient d'une réduction de 20 7). 100.

Le taux de cette réduction reste applicable aux navires charbonniers visés à l'alinéa précédent, qui embarquent ou débarquent des marchandises diverses, lorsque le tonnage métrique de ces de mières ne dépasse pas 5 p. 100 à l'entrée et 10 p. 100 à 'a sertie par rapport à la jauge nette légale du navire.

C. — Fréquence des touchées. — Lorsqu'un navire effectue plus de deux voyages entre le port de Nantes et toute autre destination au cours de la même année (comptés du les janvier au 31 décembre), il bénélicie du tarif dégressif ci-agrès:

fro et 2º escale, plein tarif.
3º, 4º et 5º escale, réduction de 50 p. 400.
A partir de la 6º escale, réduction de 75 p. 400.

D. — Nota. — Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas, on applique la plus avantageuse pour le navire.

3º Exemptions:

A. — Les navires en relache forcée s'ils ne font aucune opération commerciate;

B. — Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

C. — Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise;

D. — Les navires se livrant à la pêche côlière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation exclusive dans la Loire et ses affluents;

E. — Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Eiat,

II. - PÉAGES SUR LES MARCHANDISES

Ces taxes sont applicables aux marchandi-ses soit débarquées, soit embarquées, soit transborviées dans les ports; elles sont paya-bles par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires. les transitaires.

1º Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration:

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'alteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

de Nanies, annexes

Cutégorie A.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)
Engrais organiques naturels (n° 30);
Rogues (n° 50);
Fourrages (n° 461); sons (n° 465);
Tourteaux (de graines oléagincuses), amurcas et grignon d'olives, de mais, autres et drèches (n° 465 et 466 bis);
Tourbes ét mottes à brûler (n° 469);
Coèmons (ex 470 bis);
Pierres taillées (ex 477);
Kanlin (n° 479), alunite (n° 479 bis);
Dolosie naturelle (ex 479 ter A); phosphates naturels (n° 479 ter B);
Argiles, craie, sable, graviers, south (n° 479 ter B);

Argiles, craie, sable, graviers, spath (n° 479 ter B);
Terres industrielles (n° 479

Terres industrielles (n° 179 quater);
Castine et pierres à chaux proprement diles (n° 179 sexiès);
Pierres de construction brutes (n° 182); pavés en pierre naturelle (n° 183); pierres concassées (n° 188 bis);
Plâtre et pierres à plâtre (n° 181).

5 50

Porte de Nantes. annexes,

Catégorie A (suite).

Marne (n° 488); Glace (n° 488 bis); Pyrites (n° 489); souire (n°

ryrites (no 189); source (no 189);
Minerai d'or, de platine (ex. 200); d'argent (ex. 201);
d'aluminium (ex. 203);
Pyrites grillées, cendres de pyrites (ex. 204);
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les ribions) (no 219); scories de forge et macheter (crasses laitlers) (no 220);
Minerai de cuivre (ex. 221), de plomb (ex. 222), d'étain (ex. 223), de nieltel (ex. 225), et autres non dénommés (no 233);

Fulailles vides en bois (cx.

Nitrale de potasse naturel (nº 011); Cendres de varech (nº 0162); Chlorure de sodium (nº 0164 et 0165); Emballages usagés (numéros divers)

5 50

Catégorie A bis,

Hulles.
Ituites de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 197);
Gas-oil (n° 193 bis), fuel-oil mazoul) (n° 198 ter); rood-oil (n° 198 quater); boil dur (n° 198 quinquiès); coke de pétrole (n° 198 sextès).....

Catégorie A ter.

8 9

Minerais de fer (ex. 204).... 3

Catégorie B.

Peaux brutes (n° 21), laine (n° 23);
Os et sabots de bétail bruts n° 63); cornes de bétail brutes (n° 67);

Légumes secs (nº 80) et la-rines (nº 80 bis); Caroubes (nº 84 A);

Sucres bruts et raffinés (nos 90 à 91 B);

Iluiles de palmes non épurées (n° 110);

Liège brut, râpé ou en plan-ches et déchets de liège (n° 184);

Bois en rondins pour la fabrication de la paic à papier (n° 135 B);

Bois en bûches, fagots bourrées à brûler (n° 13 charbon de bois (n° 136)

charbon de bois (n° 436);
Coton et déchets (n° 144 et 141 bis); lin (n° 142); chanvre (n° 142 bis); jule (n° 143); chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux (n° 145);
Alfa (n° 145 régime du sparte); drilles (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces) (n° 167), pâtes de cellulose (n° 168);
Motts de vendange et jus de

Monts de vendange et jus de raisin frais non fermentés, ou particllement fermentés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et conte-nants analogues (n° 171);

Vins ordinaires, autrement qu'en flasques, bouteitles, flacons, cruchons et contenants a n a l o g u e s (n° 171 bis)......

8 »

5	
Catégorie B (suite). Port Ports de Nantes. annexes.	Catégorie C (suile). Port Ports de Nantes. annexes.
Marbres et granits bruts,	Fruits et produits régétaux
équarris ou sciés (nº 175 et 176 ter);	confits ou glacés au sucre (nº 93 bis);
Pierre taillées ou sciées (n° 177 et 178);	Denrées coloniales de consom- mation (nºs 96 à 108);
Tripoli, tale brul, terre d'in- fusoires, pierres ponces et	Bois exotiques (nº 138 à 138 B);
terres non désignées servant aux arts et métiers (n° 179	Légumes frais (nº 158 A);
ter B, 179 quater, 179 quin-	Vins et boissons ordinaires en flasques, bouleilles, flacons et cruchons (nºs 171 et
quiès); Ardoises (nº 180);	et cruchons (nºs 171 et 171 bis), vins mousseux et
Briques (nº 481 et 181 bis); tuiles et poteries communes	vins de champagne (nº 171 bis), vins de liqueur
de bâtiment (nº 181 ter, 181 quater A, 181 quater B);	et mistelles (no 171 ter); eaux-de-vie, alcools propre-
Chaux (ex. 181 bis); tuyaux, objets moules et carreaux	ment dits et liqueurs (n° 174 et 174 bis) 8 g 5 »
en ciment (n° 185 bis et 186);	Papiers (nº 461);
Coudron de houille (nº 192);	Machines et mécaniques (nºs 510 à 527 bis); pièces
bitumes et asphates (nº 193);	détachées et organes de ma- chines (n° 528 à 536 qua-
Huiles de pétroles, de schistes et autres huites minérales	métaux (n° 537 à 539 bis 1) 8 . 5 .
raffinées, essence (nº 197 bis); while spirit (nº 197	Catherina D
bis); white spirit (n° 497 for A), lampantes (n° 197 for B); autres (n° 197 for B); autres (n° 197	Catégorie D.
ter C); huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine	roules autres marchandises non désignées à la pré-
(no 108 R) 8 7 5 »	sente nomenclature (numéros divers)
Fonte, mattes, speiss de nickel (nº 225); mattes d'autres métaux (numéros	Cathagain E
divers); Talc pulvérisé (nº 307);	Catégorie E. Voitures a u t o m o b i l e s
Carreaux et pavés de cérami-	(nº 164 ler A); Aérostats, aéroplanes (nº 614
f que (nº 312); Tuyaux en fonte moulée	quinques et sexies);
(nº 553 et 553 bis); Brai de goudron de houille	Embarcations automobiles (618 ter) 8 • 5 •
(n° 01801); Engrais chimiques phosphatés	2º Taxalion à l'unité:
(nº 0379); engrais chimiques azotés (nº 0380) 8 2 5	Francs.
, and an	Catégorie F.
Catégorie B bis. Houille crue, carbonisée, ag-	Animaux vivants des espèces bovine,
glomérée (cx. 190) 4 3 2 50	chevaline, cameline et porcine (nºº 1 à 8, 12, 13, ex. 15)
Calégorie B ler.	prine et canine (nº 9 à 11 bis ex. 15). Animaux abaltus, à l'état entier ou par
Céréales (grains et farines)	moitiés (deux moitiés constituant une unité) (ex, 16 A et ex. 16 b), 5
(n° 68 à 73), riz (n° 79); Graines et fruits oléagineux	and anney text, to he et ex. to op
(n° 88);	Catégorie G.
Bois communs ou d'ékoumé, ronds bruts, bois pour mi-	Néant
nes, bois équarris ou sclés, pavés, etc. (nº 128 à 133);	Catégorie II,
Ciment (nº 185); Ponte brute (nº 205 A à C),	Colis pesant 20 kilos au maximum (nu-
fers et aciers bruts en lin- gots (n° 206), laminés ou	méros divers) importés isolément 2 » Colis pesant plus de 20 kilos et pas plus
forges (nºs 207 et 207 bis);	de 50 kilos (numéros divers) importés isolément 3 »
mattes et scories de plomb (ex. 222) 5 50 3 50	3º Exemptions:
Catégorie C.	1º Les marchandises appartenant à l'Etat
Viandes fraiches, réfrigérées,	et a ses services non autonomes; 2º Les produits et objets d'avitaillement,
congetées (y compris les abats) (n° 16 A à 16 B); viandes salées ou en sau-	de gréement ou d'armement nécessaires aux navires;
viandes salées ou en sau- mure à l'état cru, non	3º Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils
mure à l'état cru, non préparées (nº 17) ; volailles et gibiers morts (nº 18,	sont effectivement déharqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;
18 B, 18 ter).	4º Les poissons apportés par les navires
Eufs (nº 31 A); lait (nº 35); fromages (nº 36); beurre	ratiquant la pêche côtière; 5° Les colis postaux pour toutes destina-
(n° 37); Produits de la pêche étran-	tions ou de toutes provénances; 6º Les marchandises transportées par des
gère (nº 45 à 46); 'Autres matières animales co-	bateaux de navigation intérieure en amont
mestibles non désignées dans la présente catégorie	du port de Nantes ainsi que les produits agri- coles récoltés dans le pays environnant et transportés dans la Loire-Marilime;
(numéros divers);	ransportes dans la Loire-Maritime; 7º Les sacs de dépêches;
et 84 B); fruits secs (nº 85);	8º Les containers et cadres vides.
Fruits à distiller (nº 84 A, 85, 87);	Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et les taxes lixées à l'article
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	

ler ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de cette publication.

Fail à Paris, le 21 octobre 1916.

Le ministre des travaux publics et des transports. JULES MOCH.

Le ministre de la production industrielle, MARCEL PAUL. -000

Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Te ministre des armees et le ministre des travaux pubbles et des transports,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionneanent de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, modifié par les décrets nº3 4411 du 23 décembre 1944, 2937 du 28 septembre 1942, 1280 du 4 mai 1943, 1322 du 29 novembre 1943, 3588 du 31 décembre 1943, 1665 du 16 juin 1944 et 45-580 du 5 avril 1945;

Vu la loi du 31 décembre 1943 modifiant les effectifs de l'institut géographique national;

Vu l'arricle 6 du décret du 8 avril 1946 précisant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 pour l'application des articles 3, 4 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 pour l'application des articles 3, 7 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 pour l'application des articles 3, 7 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 août 1956 approuvant les propositions de la commission de reclassement à l'institut géographique national dans ses séances des 6, 7 et 12 juin 1946, et portant inscription sur les listes d'aptitudes à l'emploi d'ingénieur géographe, ingénieur des travaux géographiques de l'Elat et adjoint technique,

Arrêtent:

Arrêtent:

Article unique. — M. l'adjudant-chel Genin (Jean-Roger), de l'état-major du grounement blindé n° 3, est rayé des contrôles de l'armée active et admis, avec effet pécuniaire du 1° soptembre 1916, dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat en qualité d'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3° classe, rang après M. Galeaud.

Fait à Paris, le 22 octobre 1916.

Le ministre des travaux publics et des transports, JULES MOCH.

Le ministre des armées, E. MICHELET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret nº 46-2398 du 26 octobre 1946 accordant une indemnité aux inspecteurs et inspectrices du travail chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité

et du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945
portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;
Vu le décret du 27 avril 1946 portant réglementation d'administration publique réorganisant des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;
Vu le décret du 27 avril 1946 portant réglementation d'administration publique decret du 27 avril 1946 portant réglementation d'administration publique

modifiant les dotations budgétaires du ministère du travail et de la sécurité so-

le décret du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des servi-ces extérieurs du travail et de la maind'œuvre:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs et inspectrices du travail qui, dans la limite des emplois vacants, seront chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, recevront à ce tire, à compter de la date de leur installation, une indemnité dite d'intérim dont le montant sera égal à la différence entre le traitement budgétaire maximum prévu pour leur catégorie et le traitement budgétaire afférent à leur classe avec un minimum de 15.000 F.

- Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité so-ciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-cret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le ministre des finances, SCHUMAN.

> Le ministre du travail et de lu sécurité sociale, A. CROIZAT.

Caisses d'allocations familiales.

Par arrêté du 24 octobre 1946 ont été ap-protivés et enregisirés les statuts de la caisse d'allocations familiales d'Aubenas sous le

no 07-2. En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 43 mai 4946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales no 07-2. ---

Par arrôlé du 24 octobre 1946 ont été ap-prouvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales du Havre sous le

nº 76-3.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 4946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 76-3.

Par arrêté du 21 octobre 1916 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de la région de Mont-béliard sous le nº 25-2.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 49t6 (article 8) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 25-2.

Par arrêté du 24 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de l'Eure sous le

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'alloca-tions familiales énumérés dans l'arrêté du

21 mai 1946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administra-tion de la caisse d'allocations familiales n° 27-1.

Par arrêté du 21 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de l'Orne, sous le n° 614. En vertu du même arrêté, les caisses de

le nº 614.
En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1916 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 61-I.

Par arrêté du 24 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse mayennaise d'allocations familiales, sous le n° 53-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 10) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'actentinistration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 58-1. -+--

Par arrêté du 24 octobre 1916, ont été approuvés et enregisités les statuts de la caisse d'allocations familiales de Saone-et-Loire, sous le n° 714.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1916 (art. 2) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 74-1.

Par arrêté du 34 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'altocations familiales de la circonscription de Besançon sous le nº 25-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1916 (art. 9) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseit d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 25-1. 404

Par arrêté du 24 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les étatuts de la caisse d'allocations familiales de la région dieppoise sous le n° 76-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (art. 3) portent création de caisses d'allocation familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 76-1. ---

Par arrêté du 24 octobre 1946, ont été approuvés et carceistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales du département de la Côte-d'Or sous le n° 24-1. En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 2) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 21-1. 404

Par arrêté du 24 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes sous le n° 59-9.
En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du

3 juin 1916 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59.9.

Par arrêté du 24 octobre 1916, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Maubeuge sous le nº 50-6.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 59-6.

Par arrêté du 21 octobre 1936 ent été approuvés et enregistrés, les statuts de la caissa (l'allocation familiales de Lille, sous de n° 595.

-

nº 595.

An vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services praticuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 2), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 595.

Par arrêté du 24 octobre 1946 ent été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de Dunkerque, seus le

nº 59-4.
En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services parliculiers d'alto-cations familiales énuméris dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 3), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 59-4.

Par arrêté du 24 octobre 1916 ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de Cambrai, sous le

n° 59-2. En vertu du même arrêlé, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêlé du 3 juin 1946 (arlicle 3), portant création de caisses d'allocations familiales ,ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-2.

Par arrêlé du 24 octobre 1946 ont élé approuvés et enregistrés, les statuts de la caisso d'allocations familiales d'Armentières, some

d'allocations familiales d'Armenlières, sou le nº 59-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 3), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nº 59-1.

Rectificatif au Journal officiel du 3 octobre 1916; page 8160, 3° colonne, 2° arrêté, au lieu de: « Par arrêté du 1º octobre 1916 ont 616 approuvés et enregistrés les statuts de la casse d'allocations familiales de la Moselle sous le n° 75-1 », lire: « Par arrêté du 1° octobre 1916..., sous le n° 57-1 ».

MINISTÈRE DE LA POPULATION

Inspection de la nopulation.

Par arrêté en date du 25 septembre 1946, M. de La Grandière, inspecteur principal de la population de tro classe, a été affecté en cette qualité dans le département des Alpes-Marilimes.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret nº 46-2395 du 26 octobre 1946 portant abrogation du décret du 4 octobre 1889 instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forces.

Le Président du Convernement provisoire de la République,

Vu le décret du 4 octobre 1889 instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transpor-tation des condamnés aux travaux forcés;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne:

Vu la loi nº 46-910 du 4 mai 1946 portant abrogation de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 par lequel sont institués des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés:

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854:

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète :

Art. 1er. - Le décret du 4 octobre 1889 susvisé, instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonics affectées à la transportation des condamnés aux tra-vaux forcés, est abrogé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Guyane française et inséré au Bulletin officiel de la France d'outre-

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

CEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

400

Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET.

Décret nº 46-2356 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions, intégrations et avancement hers péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le Président du Gouvernement provi-soire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les textes modificatifs et d'application;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant création du cadre d'administration géné-rale des colonies autres que l'Indochine,

Art. 1st. — Sons réserve que les excédents qui en résulteront soient entièrement résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, les admissions et les intégrations dans le cadre d'administration générale des colonies auvent lieu horr prévauties. des colonies auront lieu hors péréquation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BID AULT.

Par le Président du Couvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET.

--

Décret nº 46-2397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisées à titre exceptionnel par le décret nº 45-1699 du 29 juillet 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs pu-

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations tem-poraires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret du 4 octobre 1945,

Décrète:

Art. 1er. - Les dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exception-nel des dérogations temporaires aux rè-gles de recrutement dans les cadres géné-raux relevant du ministère de la France d'outre-mer cessent d'avoir effet à comp-

d'outre-mer cessent d'avoir effet à compter du 15 novembre 1946.

Toutefois, les candidats bénéficiaires du délai de prorogation prévu au paragraphe 2 de l'article 1er et ayant déposé leur demande ayant cette date pourront faire l'objet d'une nomination ou d'une promotion ultérieure dans les conditions fixées ultérieure dans les conditions fixées

- Le ministre de la France d'outromer est chargé de l'exécution du pré-sent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET.

Répartition des ouvrages du dépôt légal

Par arrité ministériel du 14 octobre 1948 les trois exemplaires des ouvrages déposé, par l'éditeur à la régie du dépôt légal et destinés au service des archives du ministère de la France d'outre-mer en vertu de l'artiele 12 du décret du 17 juillet 1916 sur le dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les quatre fiches bibliographiques visées à l'article 11 du même décret serent répartis par les soins du service des archives entre les bibliothèques et établissements coloniaux suibibliothèques et établissements coloniaux

La bibliothèque centrale du ministère; La bibliothèque de l'agence économique es colonie; La bibliothèque de l'école nationale de la

France d'outre-mer;
La bibliothèquo de l'école d'application d'agriculture tropicale, de Nogent-sur-Marne;
La bibliothèque du musée des colonies.

L'un des trois exemplaires prévus restera à la hibliothèque centrale du ministère de la France d'outre-mer, un second sera attribué à celle de l'agence économique des colonies, et le troisième. d'après son sujet, à l'un des autres établissements précités.

404

Création d'une régie de recettes auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer.

ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics; Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement eénéral sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui 1 ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1935 portant création de la direction de l'information et de la documentation au ministère de la France

Vu le décret nº 46-1121 du 17 mai 1946, portant réalisation d'économies au titre du budget de la France d'oulre-mer,

Arrêtent:

Art. 1cr. — Il est créé auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer, une régie de recettes pour la perception du produit de la vente (abonnement ouvente au nunéro) du bulletin bi-mensuel d'information du ministère de la France d'outre-mer et de la vente de photographies et brochures diverses diffusées par ledit service.

Art. 2. — Le prix des publications et des photographies peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du comple courant postat que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement, établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quiltances extraites d'ur registre à souche numérolé qui lui est remis par le réceveur central des finances de la Scine.

Il est délivré pour chaque acheteur une quittance distincte sur laquelle est men-tionné le détail des photographics ou publications vendues.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, à la fin de chaque mois ou dès que le total des recettes atteint la somme de cinquante mille francs, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins pendant le mois écoulé et de virer, au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes 'encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets seront transmis au recevent central des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalable-ment endossés à l'ordre dudit comptable su-

périeur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virements font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor

Trésor.
Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement les écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées en cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant res-

Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir, par catégoris, les recettes encaissées par ses seins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le comple de trésorerie visé à l'article 3 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes.

Le montant des recettes nettes du mois fait Pobjet d'ordres de versement établis par le ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué au titre du compte: « Produits divers », ligne: « Produits de la vente des publications du Gouvernement ».

Art. 5. — Le régisseur est astreint à un

Art. 5. — Le régisseur est astreint à un cautionnement de 10.000 F. Ce cautionnement peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 6. — Le régisseur des recettes est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux, le chef du service de l'information et le directeur de la complabilité genérale sont chargés, chaeun un ce qui le concerne, de l'exécution clu présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Republique française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1916.

Le ministre de la France d'outre-mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, LOUIS MERAT.

Le ministre des sinances, Pour le ministre et par délégation: Le chef du cabinet, ALAIN POHER.

Approbation d'un arrêté du gouverneur de la Réunion reportant sur l'exercice 1946 les fonds de travaux complémentaires non employés des exercices antérieurs.

Par arrêté interministériel (France outre-mer-finances) du 23 octobre 1916, est approuvé l'arrêté du 6 mai 1916 du gouverneur de la Réunion n° 856 C.P.R., reportant sur l'exer-cice 1946 les fonds de travaux complémen-taires non employés des exercices antérieurs, et portant ouverture à nouveau sur le cha-pitre IX de l'exercice 1916 de crédits supplé-mentaires.

000 Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté nº 4236 du ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 octobre 1946:

I. — Ont élé inscrits au tableau comp'émentaire d'avancement pour l'année 1944 dans le personnel des eaux et forêts aux colonies:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2º classe.

MM. Lemasson (Jean).
Sallenave (Pierre).
Rocher (Marc).
d'Aviau de Piolant (Jean), inspecteurs de 1re classe.

2. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1915 dans le personnel des caux et forêts aux colonies:

Pour le grade de conservateur.

Marcon (Yves), inspecteur principal de 1re classe.

Pour la 1ºº classe (lu grade d'inspecteur principal.

M. Maurand (Paul), in specteur principal de 2º classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2º classe.

MM. Duval (Georges).
Marical (Jacques).
Goujet (Maurice).
Merklem (Etienne), inspecteurs de 1re classe Par arrélé du ministre de la France d'outre-mer nº 4237 en dale du 11 octobre 1946, ont été promus dans le personnel des caux et forêts aux colonies, à compter des dates fixées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde

Au grade de conservateur.

(Pour compler du 1er juillet 1945.)

Marcon (Yves), inspecteur principal de

A la 1re classe du grade d'inspecteur principal. (Pour compter du 1er janvier 1945.)

Maurand (Paul), inspecteur principal de

A la 2º classe du grade d'inspecteur principal;

(Pour compter du 1er janvier 1911.)

MM Lemasson (Jean). Sailenave (Pierre). Rocher (Marc).

(Pour compter du 1er juillet 1911.)

M. d'Aviau de Piolant (Jean).

(Pour compter du 1er janvier 1915.)

M. Duval (Georges).

(Pour compter du 1er juillet 1915.)

MM. Marical (Jacques); Goujet (Maurice); Merklem (Elienne), inspecteurs de 1re classe

Le ministre de la France d'outre-mer,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1915 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance
du 9 août 1941 sur le rétablissement de la
légalilé républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application
les acles dits décret du 10 septembre 1912
portant réorganisation du service des eaux et
forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1914
portant réorganisation du cadre du personnel
des eaux et forêts aux colonies;

Vu le procès-verbal en date des 24 et 25 septembre 1916 de la commission complémentaire
d'avancement et le reclassement du personnel des eaux et forêts des colonies, en service en Indochine,

Arrête:

Article unique. — Les officiers du cadre général des eaux et forèls des colonies dont les noms su'vent sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

		SITU	ATION AU 31 DEC		SITUATION AU 1er JANVIER 1946 (après reclassement).					
NOMS ET PRENOMS	Gride.	Classe.	Date de promotion dans la classe ou le grade.	Ancienne'é dans la clusse ou le grade.	Prime d'ancien- neté dont l'in- téressé n'a pas béaéficié éffec- tivement lors du reclasse- ment réalisé par arrété du 9 février 1943.	Grade.	Classo.	Ancienneté civile conservée dans la classe ou le grade.	Rappels pour services midilaire non encore utilisés	
MM. Boticaud (Maurice) Consigny (André) Marcon (Yves) Rothe (Pierre) Mautand (Paul) Aliouard (Pierre Lemasson (Jean) Satienave (Pierre) D'Aviau de Piolant Duval (Georges) Markal (Jacques) Gonjet (Maurice) Merklem (Elienne)	Conservateur. Inspecteur principal.	2	fer juillet 1942. jer janvier 1944. jer juillet 1945. jer janvier 1943. ter janvier 1944. ter janvier 1944. ter janvier 1944. ter janvier 1944. jer juillet 1944. ter janvier 1944. ter janvier 1945. jer juillet 1945. jer juillet 1945.	1 an.	5 ans. 1 an 6 mois. 2 ans. 1 an 6 mois.	Conservateur. Inspecteur principal.	20	6 ans. 6 ans. 5 ans. 5 ans. 5 ans. 6 ans. 1 an 6 mois.	mois 22 jours, 4 mois 22 jours, 3 mois 22 jours, 3 mois 24 jours, 4 mois 6 jours, 2 mois 10 jours, 5 mois 22 jours, 6 mois 22 jours, 7 mois 22 jours, 7 mois 25 jours, 8 mois 26 jours, 9 mois 27 jours, 1 an. 5 mois 21 jours, 1 an.	

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1946, Mile Faure (Aline), infirmière coloniale de 5° classe, est admise à la retraite-invalidité, pour compter de la date du présent arrêté.

Services techniques de l'agriculture aux colonies.

000

Par arrêté du m'nistre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1946, M. Blondin (Antoine), conducteur principal des travaux d'agriculture du cadre local de la Guadeloupe, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institul agricole d'Algérie (rang de sorile, 31º sur 66) a été nommé ingénieur adjoint stag aire des services techniques de l'agriculture aux colo-nies, pour compter du 14 clobre 1916, date de l'ouventure des cours du cycle d'enscigne-ment d'agriculture tropicale annexé à l'école supéri sur e d'application d'agriculture tropicale (étève en surnombre). supéri ure d'application d'agriculture tropicale (élève en surnombre).

Liste des ingénicurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tro-picale en 1946-1947.

-

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer nº 478 du 20 octobre 1916 sont admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qua-lité d'ingénieurs élèves des services de l'agri-culture aux colonies pour l'année scolaire 4946-1947:

MM. Berbigier (Auguste), Chapeaux (Pierre), Roche (Pierre), Brillien (André), Rebotier (Maurice), Argoullon (Jacques), Guillemin (Rens), Bel (Robert), Le Quesne (Jean), Loue (André), Grimaldi (Jean), Bonnet (Pierre), Boully (Rens), Gaide (Maurice), Duchesne (Jacques), Baeschner (Marc), Grillet (Jean) et Mile Thevenin (Lucette), clèves de 3º année de l'institut national agronomique;

MM. Dercle, Ducourtial, Favier, Marillonnet, Mas, Profil, Silvestre, Bosseaux et Lacour, ingénieurs agrico'es.
Ces nominations auront effet à compter du 14 ectobre 1946, vlate de l'ouverlure des cours de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Ministère des postes, télégraphes ET TÉLÉPHONES

Remise de débot.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, létégrandes et létéphones en date du 22 octobre 1916, il a été fait remise à Mile Boquet, commis d'oritre et de comptabilité, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 15 avril 1914.

Tableau principal d'avancement de grade de 1946 (administration centrale).

Ont 616 inscrits au tableau d'avancement de grade de 1916:

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

Les administrateurs de 100 classe désignés ci-après:

MM. Laffay (J.), Jullienne (R.), Gabarret (J.), Legrand (G.), Guillaume (A.), Fausen (M.), Toumazeau (P.), Dumas (G.), Fernugier (J.), Peyrot (J.).

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

Les administrateurs de 2º classe désignés

ci-après:

MM. Lanusse (J.), Schneider (J.), Bernard (E.), Cazanave (A.), Kiger (E.), Jegou (E.), Dero (A.), Drevet (A.), Gempiel (L.), Lapierre (C.), Montarnal (P.), Durand (C.), Gernand (P.), Rouch (J.), Delvincourt (II.), Guiot (J.-B.), Terras (G.), Gouachon (Ch.), Desmarais (M.), Rachapt (A.), Bussière (R.), Benneau (R.), Lrouct (M.), Tour (A.), Mellion (P.), Testa (Ch.), Arbouys (L.), Faucher (J.), Morin (II.), Berlois (G.), Marinonlei (II.), Boucheron (M.), Brisson (R.), Jaffrezic (Y., Flouret (M.), Ressand (P.), Begoud (M.), Boennec (A.), Parce (M.), Pacouret (A.), Laffage (M.), Tournier (R.), Yerle (R.), Laurique (J.), Denninger (E.), Nicelas (Ch.).

Pour le grade d'administrateur de 20 classe.

Les administrateurs de 3º classe désignés

Les administrateurs de 3º classe désignés ci-après:

MM. Voullemy (M.). Faure (F.), Mile Chesnais (M.), M. Perrin (M.), Mme Bichon (L.), MM. Biansan (J.), Noguès (S.), Le Bomin (P.), Rourthoumieux (J.), Theil (H.), Sage (E.), Lebrach (J.), Gey (L.), Peyrot (M.), Battesti (E.), Calvel (G.), Boucher (R.), Masson (A.), Chapart (E.), Hedreul (E.), Lormand (B.), Pruvost (E.), Pannebiau (M.), Castex (L.), Marcheval (J.), Gillot (R.), Greusard (L.), Malson (P.), Marcheval (J.), Melzger (L.), Peytavin (P.), Bayle (G.), Sauvage (G.), Cailhau (Ch.), Bourdan (P.), Rouberile (P.), Vargues (R.), Forge (M.), Lachaize (L.J.), Darde (J.), Malliol (P.), Chassaing (A.), Bardot (R.), Susini (J.), Baccou (R.), Coulbois (A.), Boutheon (A.), Pattou (P.), Mme Pinon (Y.), MM. Moingcon (E.), Raelen (R.), Broc (G.), Hedreul (A.), d'Herville (P.), Mirous (M.), Vanet (P.), Hazard (P.), Joder (R.), Schalk (R.), Persin (J.), Sevellec (G.), Gleize (J.), Neau (I.), Pohu (M.), Bruneau (R.), Milrouillet (M.), Paccoret (R.), Desbiaux (P.), Rouge (A.), Rigaud (R.), Petit (A.), Cathala (H.), Failot (R.), Guy (E.), Pages (R.), Guittard (M.), Aloc (R.), Dubernel (C.), Douarche (D.), Fautsch (A.), Mile Walson (E.), MM. Lacassagne (M.), Friand (G.). Robert (M.), Daste (M.), James (R.), Richard (G.), Chery (G.), Duchatel (L.), Gouyon (A.), Pierrard (H.), Lassaigne (A.), Mouland (J.), Reymond (H.), Vignal (H.), Levy (R.), Burlz (L.), Bois (R.), Davezac (J.), Boulet (A.), Villod (M.), Giraud (R.), Bartey (L.), Jeanloux (P.), Luard (M.), Chamaillard (P.), Caperan (E.).

Pour le grade d'administrateur de 3° classe.

Les administrateurs adjoints désignés ci-après

Les administrateurs adjoints désignés ciaprès

Mile Lannerctonne (M.), MM. Labre (M.),
Poirier (L.), Franz (J.), Mile Combet (S.), MM.
Guerin (J.), Sannier (M.), Rabier (L.), Frayssinet (Ch.), Lignereux (P.), Durand (M.), Bartie (M.), Mme Lacassagne (C.), MM. Chauvet (P.),
Sahuc (L.), Mme Sauvariet (A.), MM. Griffoul (P.), Labat (R.), Carretier (F.), Etourneau (E.),
Mile Tronchel (S.), MM. Bardel (G.), AsierPerret (M.), Sénateur (C.), Laget (L.), Panavayre G.), Gueylard (L.), Calvet (R.), Mme Prevost (F.), MM. Coste (J.), Chevalier (R.), Combisson (A.), Theron (R.), Eurgan (J.), Laudet (P.), Hebrard (R.), Bearcourt (R.), Dorandeu (M.), Payan (L.), Duport (L.), Pagnon (Ch.), Villin (R.), Itic (A.), Chabanal (P.), Serres (J.), Denieul (J.), Ranson (A.), Pujot (H.), Saussin (J.), Chebu (M.), Hospilat (P.), Demiaulte (H.), Mme Gardou (M.), MM. Lafon (G.), Dupouy (J.), Junillon (L.), Dupouy (G.), Molloff (V.), Mile Rossel (M.-L.), MM. Guichard (H.), Morillon (R.), Laot (P.), Mile Maynard (S.), MM. Bertrand (E.), Chrelin-Brison (H.), Herrmann (R.), Tuzet (G.), Cuvillier (R.), David (J.), Rault (R.), Mile Blauchetau (H.), Morillon (R.), Laot (P.), Mile Blauchetau (H.), Morillon (R.), Laot (P.), Mile Blauchetau (H.), Morillon (R.), Laot, Valentin (A.), Mile Blauchetau (H.), Morillon (R.), Laot, Valentin (A.), Mile Blauchetau (H.), Capdellayre (A.), Mile Wolf (M.), Mile (M.), Keu (R.), Gorillon (M.), Taflon (H.), Quenard (M.), Jeanlean (R.), Saini-Pierre (A.). Marguin (P.). Chambrion

(J.), Rivoal (R.), Colten (Ch.), Mahu (R.), Ragimbeau (A.), Jean (T.), Fioravanti (J.), Mme bechorgnat (Y.), MM. Bernardeau (J.), Couzy (N.), Fabre (J.-C.), Pijoulat (J.), Le Saulx (P.), Petregne (A.), Chassignol (A.), Crinquand (R.), Routaudou (G.), Desbat (M.), Lanquet (A.), Romier (A.), Mme Berthaud (E.), MM. Girardot (A.), Leduc (L.), Fabre (E.), Vigne (M.), Viarouge (P.), Vatteone (A.), Mile Remond (A.), Mic Criscuolo (F.), Grimonprez (G.), Prieuret (G.), Gravier (R.), Dumont (M.), Noël (R.), Bassot (R.), Jouarl (G.), Chappa (A.), Caillaudeau (L.), Mme Monquet (D.), MM. Cathelineau (II.), Barhaza (M.), Cimbo (A.), Hulmel (M.), Moulu (C.), Bedoch (R.), Pointereau (II.), Dezier (J.), Le Fichon (F.), Mile Boudet (M.), MM. Paris (P.), Ricordel (P.), Michel (J.), Audebert (H.), Caillabet (A.), Launay (R.), Lucas (J.), Buffet (J.), Houille (A.), Tissot (J.), Arlie (R.), Guemas (R.), Marsillac (E.), Bizet (Ch.), Diguet (J.), Trolez (R.), Basile (M.), Pommercaud (A.), Horvelin (A.), Lahrouillère (R.), Susong (R.), Neau (C.), Deloin (N.), Landau (H.), Monceix (F.), Ferjus (M.), Merigot (R.), Burosse (J.), Masson (J.).

Pour le grade d'agent supérieur de 110 classe:

Les agents supérieurs de 2º classe dési-gnés ci-après:

MM. Douillet (J.), Souchon (R.), Arbonnet (P.), Vuillemey (L.), Mile Labonne (J.), MM. Dunand (L.), Dezembre (G.), Derepas (G.), Mile Taran (J.).

Pour le grade d'agent supérieur de 2º classe.

Les agents supérieurs de 3° classe

Mile Comte (II.), MM. Goudonnet (M.), Marly (R.), Brochet (M.), Banquet (J.), Castagne (II.), Cogneau (J.), Cabrol (Ch.), Benoit (A.), Le Scao (II.), Decerle (Ch.), Magot (J.), Cayla (J.), Lefeuvre (L.), Daulon (R.), Nord (R.), Feybesse (T.), Laulhe (E.), Eglizeaud (J.), Pelle (L.).

Pour le grade de chef de groupe,

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité désignés ci-après:

Mmes Mathieu, Gadreau, Messie, Mile Morin, Mmes Bousendorffer Bourdon, Bezaud, Mile Maniveau, Mme Bourdeix.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Suspension temporaire du droit d'exercer la médecine.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provissire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 modifice par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, den tistes et sagesfemmes, et spécialement l'article 3;
Vu les décisions et propositions de la seclion d'épuration du conseil régional des médecins de l'officers,

Art. 1er. — Le praticien ci-après est frappé de la sanction suivante: Docteur Fuiza d. à Châtellerault (Vienne), suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de dix-huit mois:

Art. 2. — La présente interdiction prendra effet à compter de la publication au Journal officiel de la République française.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

000

Pour lo ministre et par délégation; Le directeur du cabinet,

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 octobre 1946, M. le doctour Lecomite, médecin inspecteur de le santé du Puy-de-Dôme, est révoqué sans dé-chéance du droit à pension.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 19 octobre 1946, M. le docteur Jolly, métlecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-el-Loire), est chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur de cet établissement.

-

Par arrêté en date du 19 octobre 1916, M. le docteur Brenugat, métlecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charcate), est chargé, à titre provisoire, des fonétions de médecin directeur au sanatorium Bellegarde, à Châteauneuf la-Forêt (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Vigier, mis en disponibilité sur sa demande.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Commission d'épuration du ministère la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'ur-

Vu l'ordonnance du 27 juin 4944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu le décret du 46 novembre 4944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1944 portant création d'une commission d'épuration au sein du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notemment son article 3 fixant la composition de ladite commission,

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission d'épuration, créée par l'arrêté du 27 novembre 1944: M. Menry, chef de bureau à l'administration centrale (service du budget et du contrôle financier), en remplacement de M. Fagon.

Arl. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation: Le directeur du cabinet, JAQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

Validation pour la retraite des services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires.

Le ministre de la reconstruction et de l'ur banisme et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1921; Vu l'article 17 du règlement d'administra-tion publique du 2 septembre 1921; Vu les décrets nºs 45-2257. 45-2259 du 5 octobre 1915 portant statuts des diverss personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arretent:

Art. 1er. — Peuvent Cire validés pour la re-troite les services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, tant à l'ad-

ministration centrale que dans les services extérieurs, par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires.

Art. 2. — Le directeur de l'a-dministration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation: Le directeur adjoint du cabinet, C. SEBILLOTTE.

Le ministre des finances, Pour le ministre et par délégation : Le ches du cabinet, ALAIN POHER,

Service municipal du logement de Eculogne-sur-liter (Pas-de-Calais).

Le ministre de la reconstruction et de l'ur-

Vu l'ordonnance nº 45-291 du 11 octobre 245 instituant des messues exceptionnelles t temporaires en vue de remédier à la crise u logement et notannment l'article 25 de ce

Vu l'arrèlé interministériel du 30 novem-bre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Boulogne-sur-Mer; Sur la proposition du préfet du Pas-de-

Arrête:

Art. 1es. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35, deuxième alinéa, de l'ordonnance no 25-2334 du 11 octobre 1925, le nombre des agents assermentés du service municipal du logement de Boulogne-sur-Mer est porté à quatre.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation Le directeur du cabinet, Jacques-auguste meaudre de sugny.

Cour des comptes.

Audience solennelle du jaudi 19 octobre 1946.

Rectificatif au Journal officiel du 22 octobre 19/6: page 8965, 2º paragraphe, 5º ligne, au lieu de: « constats », lire: « contacts ».

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE élue le 2 juin 1946.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3º séance du 2 octobre 1946.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Page 4411, 2º colonne, dernière ligne (art. 62) Lire: « ... articles 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 e la 101 »,

Au lieu de: « ... articles 10, 11, 17, 18, 28, 40,

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER L'INTERET CÉNÉRAL

le Pragositions de carits orésentees a l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de for français a sounis à l'honologation ministéricile une proposition tendant a metre en vigueur un règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France, d'une part, les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Du hé de Luxembours d'autre part.

Ce règlement provisoire, qui annule et remplace le supplément du 1st mars 1945 à la C.I.M., comporte, par rapport à ce supplément, les modifications ci après :

Suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux artices respectifs de la C.I.M. :

Art 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement. Art. 10. - Calcul des taxes par un i'inéraire détourné.

Art. 41. - Non application des délais de li-vreison.

Art. 35. — Interdiction de la déclaration d'intérêt à la livraison (1).

Admission de certaines modifications au central de transport (article 21).

(Paris, le 24 octobre 1 16.)

(1) Cette disposition reste provisoirement maintenue pour les envols échangés entre la France et les Pays-Bas.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendent à mettre en vigueur une nouvelle édition du régeneme provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (z mes d'occupation américaine, britannique et française).

— Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1º août 446, comporte, par rapport à cette dernière, la supression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C.I.M.:

Art. 4. — Conditions d'acceptation des en-

Art. 4. — Conditions d'acceptation des en-vois d'explosifs.

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'ex-pédileur des points frontières d'ach mine-

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné.

Art. 11. — Non application des délair de li-raison. (Puris, le 24 octobre 1866.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation m'nistérielle une proposition ten lant à medre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le fran port direct des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Banemark, la Nouvège et la Suède, d'autre part.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1er août 1946, comporte, par rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires si éciales suivantes aux arlicles respectifs de la C.I.M.:

Art. 4. — Conditions d'accentation des en

Art. 4. — Conditions d'acceptation des en-vois d'explosifs.

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'ex-péditeur des points frontières d'acheminement.

Arl. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire

 Non application des délais de li-(Puris, le 21 octobre 1916.) Art. 11. vraison.

La Société nationale des chemins de fer français a sounts à l'hemologation ministé-rielle une proposition tendant à mettre en vigneur un règlement provisoire pour le trans-port direct des narchandises échangées entre la France et la Tenécoslovaquie.

Co règlement provisoire, qui annule et remplaco lo supplément du 15 mars 1946 à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), comporte, par rapport à ce supplément, les modifications ci-après :

Suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M. :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement; Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire délourné;

Art. 11. - Non-application des délais de livraison.

Application uniformo de la formule d'affran-chissement comportant le payement par l'ex-péditeur des frais de transport jusqu'à la sor-tie du pays expéditeur (art. 17).

Admission do certaines modifications au contrat de transport (art. 2).

(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins do fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigneur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises entre la France et l'Autriche.

Cetto nouvello édition, qui annule et remplace celle du 1er décembre 1945, comporto, par rapport à cette dernière, les modifications cantrés :

Suppression des dispositions complémental-res spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. 1. M. :

Art. 10. — Désignation obligatoire par l'ex-péditeur des points frontières d'achemine-

11. - Non-application des délais de livraison;

Admission de certaines modifications au contrat de transport (art. 21).

(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soum s à l'homologation ministé-rielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des mar-chandises échangées entre la France et la

Cette nouvelle édition, qui annule et rem-place celle du 1er octobre 1916, comporte, par rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spériales suivan-tes aux articles respectifs de la C. I. M.

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'ex-péditeur des points frontières d'achemine-

Art. 10. - Calcul des taxes par un itinéraire

Art. 11. — Non-application des délais de vraison. (Paris, le 24 octobre 1946.) livraison.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministé-rielle une projosition tendant à meltre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des mar-chandises entre la France et l'Italie. Cette nouvelle édition, qui annule et rem-place celle du 15 mai 1946, comporte, par

rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M_{\odot} :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement; Art. 10. — Calcul des taxes par un ilinéraire détourné; Art. 11. — Non application des délais do livraison. (Paris, le 24 octobre 1916)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du le décembre 1916, les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux et certains tarifs spéciaux dans les conditions ci-anrès:

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Art. 8. — Objets admis comme bagages. - Franchise.

Suppression du texte des troisième et quatrième alinéas. Insertion, comme il est indiqué ci-après, du texte suivant dans le cinquième alinéa;

Ne sont admis comme bagages:

L'or, soit en lingots, soit monnayé ou tra-vaillé, le platine, les bijoux, les pierres pré-cieuses et les papiers-valeurs; Les objets, dont les dimensions.

Insertion des nouveaux articles suivants:

Art. 8 bis. - Responsabilité.

Lorsqu'un enregistrement a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un enregistrement n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder en aucun cas, 6.000 francs par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'enregistrement.

Art. 8 ter. - Déclaration de valeur.

Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour toul enre-gistrement de bagages.

II. — Les bagages remls avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de con-ditionnement fixées par l'annexe IV aux tarifs

III. — Pour les bagages enregistrés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus du droit d'enregistrement et, le cas échéant, do la taxe d'excédent, un droit de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 francs.

Suppression du texte du renvoi (1) qui fl-gure au bas de la page 4.

Art. 12. - Bulletins de bagages.

Art. 17. — Dépôt des bagages.

Substitution du texte ci-a-près à celui du

II. — Le chemin de fer reut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel.

L'or, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et les papiers-valeurs ne sont pas acceptés à la consigne des bagages.

Insertion des nouveaux chistres III, IV, V t VI dans l'article 17:

III. — Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour tout dépôt de

Les bagages remis en dépôt avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux taris généraux.

de valeur doivent salisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux tarits généraux.

1V. — a) Lorsqu'un dépôt de bagages a fait l'objet d'une déclaration de va'eur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont it est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée;
b) Lorsqu'un dépôt do bagages n'a pas fait l'objet d'une déclaration do valeur, le montant do cette indemnité no peut excéder, en aucun cas, 6.000 francs par kilogramme pour chacun des objets compris dans le dépôt.
V. — Pour les bagages déposés avec déckaration de valeur, il est perçu en sus du droit de dépôt, un droit de 1 franc par fraction indivisible do 1.000 francs de valeur déclarée sans que lo montant de ce droit puisse être inférieur à 10 francs.
VI. — Les bagages enregistrés ayant fait l'objet d'une déclaration do valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comne mis en dépôt avec la même déclaration de valeur que pour le transport et sont soumis aux dispositions des chiffres IV a) et V ci-dessus.
Les bagages enregistrés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur a l'occasion de leur mise en dépôt et sont soumis aux dispositions du chiffre IV b) ci-dessus.
Les chiffres III, IV, V, VI, VII artuels deviennent respectivement VII, VIII, IX, X et XI.

Suppression du lexte du renvoi (1) qui figure au bas de la page 6.

Suppression du texte du renvoi (1) qui figure au bas de la page 6.

Annexes aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens acoompa-

Insertion d'une nouvelle annexe IV ainsi li-bellée:

ANNEXE IV

CONDITIONNEMENT DES BAGAGES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE VALEUR

I. — Dispositions générales.

4º Les bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur doivent être remis dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, sacs à chapeaux et autres emlialiages de ce genre, fermés de telle sorte qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation;

2º Les adresses doivent être inscrites soit sur l'emballage des bagages, soit sur une étiquette attachée soidennent et comporter le montant de la valeur déclarée.

— Dispositions particulières aux bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme.

supérieure à 20.000 F le lélogramme.

1º Chaque bagage doit être solidement lié au moyen d'un cerclage métallioue ou d'une corde ou ficelle d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plomb. Les extrémités de la corde ou ficelle doivent être recouvertes par un cachet ou passées dans un plomb;

2º Chaque enregistrement doit donner étu à l'établissement de deux déclarations mentionnant le montant de la valeur déclarée et portanf un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui utilisé;

3º Les initiales, légendes, armoiries, ratsons sociales ou noms d'établissements enpreints sur les cachets de cire ou sur les plombs apposés sur les bagages et déclarations doivent être parfaitement lisibles et distincts. Les empreintes banales telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre, ou de tout autre phjet semblable ne peuvent être employées.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 6. - Régimes de transport.

Substitution du texte ci-après à celui du du littera B. — Régime accéféré:

5º Aux marchandises faisant l'objet d'ene déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28.

Art. 7. - Conditionnement des marchandises

Modification, comme suit, dans le texte du littera II. — Eliquetage (des 7º et 8º lignes du 2º):

S'il y a lieu, le montant (en toutes lettres) de la valeur déclarée et la somme (en tou-lie lettre), dont l'expédition est grevée, soit comme débour é, soit comme rembour-sement.

rt. 15. — Marchandises exclues du trans-port ou acceptées seulement sous certai-nes conditions.

Modification, comme suit, du texte du 'il-

III. — Marchandises faisant l'objet d'une d'éclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28. — Conditionnement:

Or, platine, pierres préciouses et pertes

Ces marchandises doivent être renfermées dans des sacs, sacoches, groups, boites, caisses ou barils.

dans des sacs, sacoches, groups, boites, caisses ou baris.

Les sacs, sacoches ou groups doivent être sans coulure ou entièrement cousus en dedans et parlaitement conditionnés, c'estàdire ni déchirés, ni raccommodés. L'issue de ces sacs, sacoches ou groups doit être fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent, sans épissure ni actor, l'au moins deux cachets à la cire, l'un placé sur les spires, l'autre couvrant le nœud; les bouts doivent être maintenus sur une fiène flotante par un cachet semblable. A détant de cachets, les bouts de la corde ou ficelle peuvent être près du nœud, introduits dans un plomb. Bans ce cas, les sacs ou groups utilises doivent être munis de plusieurs autets dans lesquels passe la corde ou ficelle employée bour la fermeture.

Le boites, caisses ou barils doivent être clouts ou cerclés avec solidifé et ne doivent priment aucune trace d'issue refermée, ni de fracture. Les boites et caisses doivent être fort muni liées au moyen d'une corte d'un seul more au, avec cachets à la sire ou plambs en nombre suffisant pour qu'il soit impo sible d'y porter attente sus laister une trace apparente de violation. Une fielle appliquir en croix aux deux extrénities de riaque baril doit y être maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs. Pour l'application de ces dispositions, il peut être fait usage de feuillards métalliques solitement clouses sur l'emballage.

Titres et papiers-valeurs.— Billets de banque, titres de rente, actions, obligations.

lidement cloues sur. l'embatlage.

Titres et papiers-valeurs. — Billets de ban que, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, effets de commerce, chéqués, etc...

Les bitres et papiers-valeurs (billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, etc.) doivent être rentermés dans des sacs, boites en cai les ou composer des paquets revitus d'envelopres intactes, en pupier ciré ou goudronné on en toile cirée.

Tous sacs, boites, caisses ou paquets à la circ en nombre suffisant (trois au moins) pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans luisser une trace apparente de violation.

Liquides, — Le chemin de fer n'effectue le

Liquidet. — Le chemin de fer n'effectue le transport des liquides faisant l'objet d'une déclaration de valeur que lorsqu'ils sont expédiés dans un double récipient.
Entre le premier (bouteille, flacon, etc.) et le second (hofte ou caisse en mélat ou bois résistant) doit être ménagé un espace rempli

de sciure, de son ou de toute autra matière apte à préserver le premier récipient des chocs pouvant se produire au cours d'un transport

normal.

En outre, les boites et caisses doivent répondre aux prescriptions du littera ci-après — Autres marchandises (1º ou 2º) — suivant que les marchandises expédiées font l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme ou au plus égale à 20.000 F le kilogramme.

1º Faisant l'objet d'une déclaration de va-leur supérieure à 20.000 F le kilogramme:

a) Broderies, dentelles, fourrures:

a) Broderies, dentelles, fourrures:

Les broderies, dentelles, fourrures doivent être renfermées dans des boiles ou caisses ou dans une enveloppe en toile ou en toile cirée; toutefois, l'enveloppe en fort papier ciré ou goudronne est admise s'il s'agit de transports pour la France.

Chaque colis doit être solidement lié au moyen d'un cerclage méaltique ou d'une ficelle d'un seul morcean, avec cachets à la cire ou plombs en nombre suffisant pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Les extrémités de la ficelle doivent être recouverles par l'un des cachets ou passées dans l'un des plombs.

b) Marchandises non désignées en a) ci-

b) Marchandises non désignées en a) ci-

Les marchandises autres que les broderies, dentates, fourrures doivent être remises dans un emballage qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'à la durée du transport; il devra préserver suffisamment le contenu pour que celui-ci ne puisse être délerioré par les chees et pressions pouvant se produire au cours d'un transport normal et pour qu'al soit impessible d'y porter atteinte saus laisser une trace apparente de violation.

ton.

Chaque colis doit être solidement llé au noyen d'un cerelage métallique ou d'une corde ou fieche d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plombs, les extrémités de la cerde ou ficelle doivent être recouvertés par un cachet ou passess dans un plomb.

par un cachet ou passées dans un plomb.

2º Faisant l'objet d'une déclaration de valeur au plas égale à 20.000 f le kilogramme:

Les marchandises autres que l'or, le platine, les pierres précieuses et les papiers-valeurs faisant l'objet d'une déclaration de valeur au plus égale à 20.000 f le kilogramme deivent être remises dans un emballage qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'à la durée du transport; il devra préserver suffisamment le contenu pour que celui-ci ne puisse être déférieré par les choes et pressions pouvant se produire au cours d'un transport nermal et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

lispositions communes aux envois dont le chargement est opéré par le chemin de fer.

Dispositions générales. — La déclaration d'expédition accompagnant l'envoi doit comporter, indépendamment des indications ordinaires, l'empreinte du cachet à la cire ou du piomb apposé sur le cois.

Pour les marchandises dont le montant de la valeur déclarée est supérieur à 20.000 F par killogramme.

Lorsqu'il s'agit d'envois de détail, le cachet à la cire on le plomb doit être apposé sur le premier et le quatrième feuillet de la piqure d'expédition; Lorsqu'il s'agit d'envois par wagon, la dé-claration d'expédition doit être remise en dou-

Adresse. — Les dresses ne doivent être ni cousues, ni collèss, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune frace d'Issue refermée ou de fracture.

Elles peuvent être inscrites, soit sur l'emballage du colls, soil sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique dans lequel doit passer la corde ou ficelle entourant l'emballage, et doivent comporter le montant de la valeur déclarée.

Empreinte des cachets. — Les initiales, légendes, armolries, raisons sociales ou noms

d'établissements empraints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, groups, boites, caisses, beris, paquets et déclarations d'expédition doivent être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre ou de tout autre objet semblable pa peursuit être employées.

blable, ne peuvent être employées.

Compléter le titre comme suit:

Le contrat de transport. — Formation et modification. — Responsabilité.

Art. 20. - Déclaration d'expédition.

Inscrtion du 9º ci-près:

9° Le montant de la valeur déclarée. (Les alinéas 9° à 19° actuels deviennent respectivement 10° à 20°.)

Insertion des nouveaux articles 27 et 28

Art. 27. - Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a foit l'objet d'une décla-ration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la répa-ration de tous les domnages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'ano déclaralion de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, 6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Art. 28. - Déclaration de valeur.

- Déclaration de valeur obligatoire. Les envois de marchandises cl-après:

Or, soit monnayé, soit en lingots, soit tra-ailté, Plaline, soit en lingots, soit travaillé,

Pierres préciouses, Perles fines, Titres, papiers-valeurs,

doivent faire l'objet d'une déclaration de va-leur dont le moutant doit être au moins égal à la valeur de la marchandise au lieu et à la date de l'expédition.

II. - Déclaration de valeur facultative.

Pour les envois de marchandises autres que celles iudiquées au chiffre I ci-dessus, l'expéditeur a la faculté de faire une déclara-tion de valeur.

III. - Conditionnement.

Les envois remis avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionne-ment fixées à l'article 15 § III.

IV. - Droits à percevoir.

Pour les envois expédiés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, le droit prévit au chapitre 5 des tarifs généraux pour le transport des mar-chandises.

V. - Transports exclus.

A moins d'indication controire expressé-ment formulée, les prix des tarifs spéciaux ne sont pas applicables aux envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur.

Art. 48. - Arrondissement des prix.

Modification, comme suit, des 3º et 4º all-

néas:

Le produit des prix des barèmes et des prix fermes ainsi que, le cas échéant, des frais accessoires, soit par le poids pour les marchandises (suppression des termes: finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur) ou animaux taxés au poids, soit par le nombre pour les marchandises ou animaux taxés à la superficie, soit encore par le nombre de coupures, soit encore par le nombre de coupures de 1.000 F pour les envois taxés à d'autorem, est arrondi au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint, 5 centimes et au dé-

eime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 cen-

times.

Pour chaque envoi, la taxe de transport augmentée, s'il y a lieu, des droits et taxes indiqués ci-après est arrondie au franc surérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'alteint pas 5 décimes :

Droit de timbre du récépissé et droit d'en-registrement, Taxe de désinfection, Droit sur remboursement, Droit sur débours, Droit au vulorem, Taxe de location de baches, Taxe d'intérêt à la livraison.

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires

Suppression des dispositions ci-après qui figurent au paragraphie III, Accomplissement des formalités en douane, 16° b) (page 3, colonne droite).

Finances, valeurs, objets d'art et objets de

Pour une valeur déclarée inférieure ou égale à 40.000 F.
Pour la valeur en excédent: Jusqu'à 500.000 F par fraction indivisible de 1.000 francs

Au dessus de 500,400 F jus-

francs.

Au-dessus de 10 millions de francs, par fraction indivisible de 100.00 F.

100 0 7

2 . 1 .

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Dispositions genérales.

Modification, comme suil, des dispositions relatives au chapitre 5:

Les transports césignés ci-après sont sou-mis à des modalités particulières d'accepta-tion de transport ou de taxation:

CHAPITRE 1er, § II. - Colis familiaux.

II. — Marchandises admises au transport. — Sont admises au bénéfice du présent paragraphe, les denrées de consommation courante destinées à l'altimentation familiale désignées ci-après: (suppression du membre de phrase: * dont la valeur ne dépasse pas 200 F par kilogramme, emballage compris »).

Addition des clauses suivantes:

1V. - Responsabilité.

Le montant de l'inderonilé à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 200 F par kilogramme, emballage compris, pour chacun des objets compris dans l'envil.

V. - Déclaration de valeur.

Les envois remis aux conditions du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur.

- Le littera IV, relards, devient Attera VI.

CHAPITRE 4. — Envois express. — Conditions d'application particulières.

1. — Marchandises admises au transport Suppression du texte de l'alinéa b). Nora. - L'alinéa c) devient b).

CHAPITRE 5.

Substitution du texte suivant au texte

CHAPITRE 5. — Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur.

Des machandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur sont laxées suivant le cas, aux prix des chapitres 1st (§ 1st), 2, 3 ou 4 des présents tarifs, sans que celle taxe puisse être in!'crieure au minimum de perception prévu par le tarif applicable.

Il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, avec minimum des 19 F par expédition.

Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs les allocations prévues au turif des expéditions de détail (chap. 2 des présents larifs) ne sont pas versées au destinataire lorsque la livraison est effectuée en gare.

Pour les marchandises livrées à domicile, il est perçu, en sus des laxes indiquées ci-desus, un droit de 0,5 F par fraction indi-visible de 1.000 F de valeur déclarée.

Suppression du barême A à la page 29

ANNEXE AUX TARIFS GENERAUX

Classification générale des marchandises.

Suppression des désignations suivantes: Broderies: chapitre 5. Dentelles: chapitre 5. Objets d'art: chapitre Plaqué d'or: chapitre

Tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance de l'Algarie.

Conditions de transport.

2. Désignation des marchandises. Suppression du dernier alinéa.

9. Responsabilité.

Insertion de la clause suivante à la fin du chiffre 9:

Le montant de l'indemnité à verser par la Société nationale des chemins de fer fian-cais pour la réparation de tous les dommages justifiés dont elle est responsable ne peul excéder, en aucun cas, 200 F par kilogramme, emballage compris, pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Insertion du chiffre 10 ci-après:

10. Déclaration de valeur.

Les envois remis aux conditions du présent tarif ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur.

Nora. - Le chissre 10, relards, devient 11.

TARIF No 101

CHAPITRE Ier. - IV

Conditions d'application particulières au chapitre ler, § IV.

Substitution du texte ci-après au texte ac-

I. - Manulention.

Le chargement et le déchargement des ant-maux doivent être fails exclusivement par les expéditeurs et par les destinataires et avec toites les conséquences de droit.

II. - Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclara-tion de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation

de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette in-demnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chacun des au-maux compris dans l'envoi:

Citordan.	
Elalons et juments des haras	39.000 P
Chevaux de courses	33.000
Autres	26.000
Poulains	22.000
Chiens	650

Le chemin de fer n'est pas responsable des retards qui peuvent survenir dans l'expédition ou en cours de roule.

III. - Déclaration de valeur.

III. — Déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même expédition, indiquer, soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur précitée, par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

IV. - Droit à percevoir.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu, par tête, en sus de la taxe de Iransport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

A. — Dispositions spéciales aux chevaux de course.

Les prix prévus pour le transport des che-vaux de courses.

(Le reste sans changement.)

Conditions d'application (page 10).

Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Suppression du texte du cliffre IV, respon-sabilité.

Conditions d'application communes aux chapitres $1^{\rm cr}$ (§§ 1, 11 et 111), 5, 8, 9, 11, 51 et 56.

Substitution du texte ci après au texte ac-

1 — Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une décharation de valeur le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont it est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ciaprès pour chacun des animaux compris dans l'envoi:

Autruches, biches, bœufs de petite

Autruches, biches, bœufs, bœufs de pelite taille, cerfs, chameaux, chevaux, daims, dromadaires, génisses, génisses de pelite taille, taureaux, taureaux de pelite taille, vaches, vaches de pelite taille, 29.000 F.

Mulets, poulains, 22.000 F.

Aues, chevreuils, porcs, veaux, 5.500 F.

Agneaux, brebis, chèvres, moutons, 1.700 F.

II. - Déclaration de valeur.

II. — Déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de laire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même expédition, faire soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la décliration de valeur précitée par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

III. - Droit à percevoir.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu, par têle, en sus de la laxe de transport, un droit de 2 F par fraction

(Supplement.)

indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

TARIF No 102

Substitution des mots: « Marchandises de valeur » au titre actuel de ce tarif.

Tableau de lête du tarif, suppression des dénominations actuelles.

Inscription de la désignation: « Marchandises de valeur » avec l'indication: « 2,3 » dans toutes les colonnes relatives aux régions.

Suppression des dispositions du chapitre les (§§ 1 et 11).

Substitution des mots « marchandises de valeur » aux dénominations : finances, valeurs, objets d'art et objets de valeur, qui figurent dans le titre du chapitre 2 et aux 4° et 6° ligues du denxième alinéa du chiffre I des conditions d'application particulières au chapitre 2.

Suppression du titre: « Conditions d'appli-cation communes à tous les chapitres ».

Le texte de ces « conditions » devient le chifre VI des « Conditions d'application parti-culières au chapitre 2 ».

Insertion d'un nouveau chapitre 3 ainsi

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Marchandises de valeur expédiées avec déclaration de valeur.

De gares désignées à des gares désignées de la Société nationale des chemins de fer français:

Par expédition d'au moins 5 kg:

Par expédition d'au moins 5 kg:

Prix prévus aux chapitres 1et (§ 1), 2, 3 ou 4 des tarits généraux pour le transport des marchandises, sans que la taxe ainsi obtenue ruisse être inférieure au minimum de perception prévu par le tarit applicable.

Il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit qui est fixé, pour chaque relation, par application de l'article 14, 19, b) du cabier des charges de la Société nationale des chemins de 1er français, dans les limites d'un maximum de 2 F et d'un minimum de 0.50 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée.

Par déregation aux dispositions des articles 5e et 60 des conditions générales d'application des tarifs, les allocations prévues au larif des expéditions de détait (chap. 2 des tarifs généraux) ne sont pas versées au destinature lorsque la livraison est ellectuée en gare.

Pour les marchandises livrées à donnièle,

Pour l's marchandiscs livrées à domhile, il est perçu, en sus des taxes indiquées ci dessus, un droit de 050 F par fraction indi-visible de 1.000 F de valeur déclarée.

Conditions d'application particulières au chapitre 3.

Les prix de ce paragraphe ne sont applica-lies que sur la demande de l'expéditeur ex-pressement formunée sur la déclaration d'ex-pédition en ces tenmes: «Tant no 102, valeur déclarée ... francs ». Il est entendu qu'en faisant cette demande, l'expéditeur stipule en même temps pour le distinataire et qu'en cas de réclamation, le chemin de fer n'aura af aire qu'à l'expéditeur.

II. - Titres et papiers-valeurs.

En ce qui concerne les titres ou papiers-valeurs, l'expédileur est tenu, sur la réquisition du chemin de fer, de lui faire connaître les mesures conservatoires qu'il aurait prévues en vue de recouvrer les valeurs disparues. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été prises, il est tenu de fournir au chemin de for toutes les indications qu'il possède concernant le nombre; la désignation, la valeur et le numéro de série des Litres.

III. - Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les domnages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme dé-clarée. Le montant de l'internalé à verser par le

Tableau des barêmes spéciaux, suppression des barêmes spéciaux nºs 1, 2 et 3.

TARIF Nº 103

TITRE 2 - TARIF SPÉCIAL

CHAPITRE 2, § 1cr. - Conditions d'application.

I. - Application du tarif.

Suppression du membre de phrase el après, qui figure à la fin du troisième atinén; a et indiqué sur cette déclaration que la valeur de chacune des marchardises composant l'expédition n'excède pas 500 F par kilogramme.

Insertion de la clause ci-dessous après le chiffre II:

III. - Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de lous les dominages justifés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Conditions d'application particulières au titre

I. — Conditions d'application communes à tous les arlicles.

Substitution du texte ci-oprès à celui du littera E. - Valeur:

E. - Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclara-tion de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la répara-tion de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut exceder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'étac déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne paut excéder, en autun cas, les sommes ci-après:

Animaux vivants, 1.700 F par tête.

Fruits frois et légumes frais autres, que les fruits et légumes congelés, 45 F par kito-

F. - Déclaration de valeur. - Droit à percevoir.

à percevoir.

4º Ani naux vivants. — L'expé bluur peut, pour une name ex, dillon, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour chacun de sanimaux d'une même cat dorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux es, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur peutre partie marque sociale permettant leir identification sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec un déclaration de valeur, il est perçu, par tèle, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 40 F.

2º Fruits frais et légumes frais autres que les fruits et légumes congelés. — L'expéditeur peut, pour une mêne expédition, faire:

Une déclaration de valeur unique pour une partie seulement de l'expédition;

Des déclarations de valeur distinctes, soit pour chacune des parties de l'expédition, soit pour certaines parties sculement.

Dans ces cas, il est tenu de désigner claire-ment la partie ayant fait l'objet d'une déclara-

tion de valeur unique ou chacune des parties faisant l'objet d'une déclaration de valeur distincte et de tui attribuer au besoin une marque spéciale permettant de l'identifier sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec déclaration de valeur excédant le maximuan de 5 F par kilogramme prévu au paragraphe E.— Responsabilité—il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être intérieur à 10 F.

TARIF No 104

Conditions d'application.

Substitution du texte ci-après à celut des trois dernières lignes du chifre 1, Objets admis au transport:

Les envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchan-

Aldition de la clause suivante après le chiffre VI:

VII. - Responsabilite.

Le montant de l'indemnité à verser par le chernin de fer pour la réparation de tous les domninges justifiés dont il est respon-sable ne peut excéder, en aucun cas, 6.060 P par hilogramme pour chacun des objets com-pris dans l'envoi.

TARIF Nº 129

CHAPTERE 3

Substitution du texte chaprès à celui de l'article

Art 2. — Transports exclus.

Les transports ci-après ne sont pas admia aux conditions du présent chapitre:

Envois de toute nature faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions pré-vues à l'article 2s des conditions générales d'appliention des tarits pour le transport des marchandises;

Colis dont la valeur unitaire dépasse 32.000

Marchandlises:

Dépasant les dimensions du matériel (les baleaux visés au 2º de l'article les du présent chapitre sont toutefois admis jusqu'à concurrence de 20 mètres de longueur, mais en régime ordinaire exclusivément);
Dépasant les dimensions du gabarit;
Pesant isolément plus de 5 tonnes s'il s'agit d'un transport eu régime accidence.

Pesoni isolément p. ils de 10 tonnes (10 tonnes mour les haleaux vi és au 2º de l'article 1er du présent chapitre) s'il s'agil d'un transport en régline ordinaire;

Animaux d'une taille ou d'une diraction exceptionrielle ou qui en raison de leur na-ure, doivent être chargés dan des wagons

In crition du nouvel a li le S ci ap às ?

Art. 8. - Responsabilités.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont if est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, les sommes ci-

6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans les envois de marchan-dises de toute nature;

39.000 F par tête pour les étalons soumis à examen d'une commission des étalons de

(Supplement. - Fin.)

26.000 F par têle pour les chevaux autres que les étalons désignés ci-dessus ainsi que pour les juments, les bœuis, les taureaux et les vaches;

s vaches; 22.000 F par tête pour les mulets et poulains; 5.500 F par tête pour les ânes, les porçs et

les veaux;
4.700 F par tête pour les agracaux, les brebis. les chèvres, les moutons et les autres animaux de petite taille.

TARIF Nº 129.

CHAPTER II

Art. 3. - Marchandises admises au transport.

Substitution du texte ci-après à celui des cinq dernières lignes :

Des envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'ar-ticle 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Insertion du nouvel article 4 ci-après :

Art. 4. - Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peul excéder, en aucun cas, 500 F par kilo-granme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Nota. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 actuels deviennent respectivement 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

TARIF SPECIAL Nº 100

CHAPITRE Icr. - Conditions d'application.

I. - Application du tarif.

Modification, comme suit, des dispositions des 3º et 4º alinéas :

Sont exclues des groupages de marchandi-

3º Les marchandises transportées pour le compte des services publics;

4º Les denrées désignées au tarif nº 103, denrées périssables,

Les prix du présent tarif ne sont appliqués que si l'entreprise expéditrice a revendiqué expressément sur la déclaration «l'expédition l'application du tarif par la mention « Tarif spécial n° 100 ».

(Suppression du reste de l'alinéa.)

Insertion du nouveau chistre IV ci-après :

IV. - Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilo-gramme pour chacun des objets compris dans

Nota. - Les chiffres IV et V actuels de-

TARIF SPECIAL Nº 4

CHAPITRE Ier

Modification, comme suit, des dispositions du lillera A) .;

(Le reste sans changement.)

Conditions d'amplication.

Modification, comme suit, de ces dispositions:

1º Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Les prix du présent tarie sont appliqués que si l'expéditeur le demande expressément sur sa déclaration d'expédition par la mention « Tarif spécial n° 1 ».

III. — Responsabilité. — Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les donnages justifiés dont il est responsable no peut excéder, en aucun cas, 500 f par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envol.

IV. — Les prix du présent tarif ne peu-vent être combinés entre eux ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

2º Conditions d'application particulières au chapitre 1er.

Programme de transport. - L'application (Le reste sans changement.)

TARIF SPECIAL Nº 6

CHAPITRE 1er, § 1.

Suppression de la mention: dont la valeur ne dépasse pas & F par bouteille, qui figure dans les dénominations ci-après:

Apéritifs à base d'alcool, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Apérilis à base de vin, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Cidre, en bouteilles, remises en vrac, don n valeur de dépasse pas 65 F par bouteille

Poiré, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Vins, en bouteille, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Conditions d'application communes aux chapitres 1er (§§ 1 et 11), 52, 61, 63 et 209.

Substitution du texte ci-après au texte ac-

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées di aprèc.

Alcools non dénommés, eaux-de-vie, kirchs, liqueurs, rhum: en fûls, 400 F le litre.

Apéritifs à base d'alcool ou de vin;

En fúls, 400 F le litre; En cadres, caisses ou paniers permettant l'empilage, 100 F le litre;

En bouteilles remises en vrac, 100 F le litre.

Cidres, en bouteilles remises en vrac, 65 F la bouteille.

Poiré, en bouteilles remises en vrac, 65 F la bouteille.

Vins:

En cadres, caisses ou paniers, 100 F le

En boutcilles, remises en vrac, 100 F le litra;

En bonbonnes clissées, 100 F le litre. En fûts, 65 F le litre.

(Paris, le 24 octobre 1946.)

2. Projets de consentions concernont des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIK CONVENUS, DU BUTANT LIQUÉTIÉ ET DU PROPANE LIQUÉTIÉ EN BOUTEBLES MÉTALLIQUES, DES BOUTEBLES VIDES ET DES BOU-TEBLES DÉFECTUBUSES EN RETOUR

La Société nationale des chemins de fet français (S. N. C. F.), représenté par M...... La régie départementale des chemins de fer et tranaways électriques des Rouches-du-Rhône (B.-du-R.), représentée par M.....

D'une part; Et le Comploir des gaz industriels dont le siège est à Paris, 10, avenue de la Grance-Armée, représentée par M......

D'autre part,

Il a élé convenu et arrêlé ce qui suil:

l'orlée de la convention.

Art. 1er. - La convention s'étend :

1º Au trafic de bulane liquéfié et de pro-pane liquéfié en boulcilles métalliques expé-diées des gares désignées au labbem annexé à la présente convention par la société con-tractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer fran-

2º Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de bulane liquéfid ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3º Au tralic des bouleilles de bulane liqué-fié et de propane liquéfié, défectueuses, re-tournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — Le Comptoir des gaz industriels s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent:

10 A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 35 p. 160 de son trafte de butanc et de propane liquéfiés en bouleitles, exception étant faile, au préalable, du tratic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier tratic ne nourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres, fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans détai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2º A confier, dans les mêmes conditions, au chemia de fer, le retour des houteilles vides ayant contenu du bulane liquéfié on du propane liquéfié, et des bouleilles élérce-tueuses correspondant aux transports à plein;

3º A fournir sur simple demande toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la Société natio-nale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire pren-drait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des che-nuns de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par vone ci-après; ces prix sont à majorer des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surlaxes locafies temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES DE DESTINATION DES BOUTEILLES PLEINES

ou de provenance des bouteilles vidos

et des houteilles dérectieuses en relour.

définies au tablemu annexé à la convention.

PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (I)

Bouteilles pleines et houteilles vides

Par wagon chargé d'au moins 460 unités bouteilles Par expédilion d'au moins 10 unil(s-bouteilles

	francs.	francs.
dro ZONE	13 10 21 30 29 " 37 30 54 10	3 90 9 50 13 60 16 70 21 10

(1) Est considérée comme unité-bouteille, la bouteille-type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les fouteilles d'un autre type, on appliquerà les coefficients ci-après;
(8) pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.
(6) hour les bouteilles de 46 kg environ, poids brut à charge.
(2) pour les bouteilles xle 55 kg environ, poids brut à charge.
(2) pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.
(3) pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.
(4) pour les bouteilles à démonstration de 7 kg 5 à 9 kg.
(6) pour les bouteilles à démonstration de moins de 7 kg 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-honteilles expédiées ou reques aux conditions de
la présente convention atteindra annuellement
le quard du nombre total d'unités bouleilles
transportées pri voic de fer el autres et au
minimum 220.000 unités-bouteilles, la S. N.
G. F. et les B. D. R. accorderont par voic de
détaxe, au Comptoir des gaz industriels, sur
les taxes perques par application des prix de
l'article 3 ci-de, ssus (à l'exclusion des droits
de timire, d'enregistiement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies
des quais) une réfunction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-boutellies en sus correspondant à 1 p. 100 du
trafie (voies de fer et autres), de :
0,4 p. 100 jusqu'à ce qu'elle alleigne 20 p.
400;
0,2 p. 100 ensuite sans que, toutefois, la

0.2 p. 300 ensuite sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 400. La liste et le tibellé des pières justificutives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette.

délaxe seront arrêtés d'accord avec la S. N.

Les demandes de délaxe ne pourront com-prendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la S. N. C. F. dans un délai compris entre le 130 et le 160 mois Inclus, complé à partir de la date de la première expédition.

Taration des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de houteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés, aux prix prévus par wagon de 160 unités-houteilles, comme autont d'unités-houteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois rem's aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Art. 7. — Les conditions générales d'applica-tion des tarifs sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux confitions qui précèdent. La présente convention pourra, à la de-mande de l'une ou l'autre des parties con-tractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937;
b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valuble pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle, d'anuée en année, par lacite reconduction, pour des périodes successives dont la darée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de trois mois, à l'expiration de chaque période amauelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à le S. N. C. F. et aux B. d. R. le droit:

droit:

1º D'exiger du comptoir des gaz industriets pour les envois qui, pendant la période d'une amée en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son reouvellement, n'autaient pas été remis à la S. N. C. F. ou aux B. d. R. contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention. le versennent d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 2, si leur transport avait été effectué par chemin de fer; 2º De diéponcer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le comploir des caz industriels. Pait en triple, le

Le représentant de la S. N. C. P.

Le représentant des II. d. R.,

Le représentant des expéditeurs,

Tablean des zones de taxation auxquelles sont rattachés les différents départements suivant la provenance des expéditions de luitane et de propune laquéfies en boutelles métalliques, ou la destination des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour. (Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de la zone applicable.)

Contraction of the Contraction o	NAME OF TAXABLE PARTY.	OF THE STREET, STREET, ST.	подвожения сис	AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	RECOGNISS CONTROL	HATCHING TO SECURE	CALIFORNIA PROPERTY.	COCKS THEODOR SHOW	STATE OF THE PARTY	THE REAL PROPERTY.	STATE OF THE PERSON	MANAGEMENT OF THE	EXTENSION NO.	NAME OF TAXABLE PARTY.	CHECKERON	UTBECOMO SAMEONO	The same of the same of
DES GARES ci-contre aux gares les départements ci-de-con-	BEL-AIR, BERRE MARTIGUES - CARONTE AIRAMAS	BOBIGNY, LA PLAINE-SAINT. DENIS, PANTIN, AUBERVIL. LIERS, LA COURNEUVE	BANNAY, COSNE	BILLY - MONTIGNY CORBEHEM, LENS	CROUX	DONGES	DUNKERQUE	CHALLES-LES-EAUX	FRONTIGNAN	LE HAVRE-GRAVILLE (MAR- CHANDISES), GRAVENCHON- PORT-JEROME, LE HAVRE	LE PONTET	PAUILIAC TROMPELOUP	PETIT - COURONNE PETIT - QUEVILIY	SAINT - GAUDENS BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS TOURS	CROIX-WASQUEHAL	BRIGNOUD
Ain Aisne Allier Alpes (Basses-) Alpes (Bautes-) Alpes (Hautes-) Alpes Maritimes Ardèche Ardennes Ariège Aub Aub Aveyron Bouches-du-lth Calvad s Cantal Charenie Chere Corrèze Coite-d'or	ର ଜେ ୪୦ ବା ବା ବା ଜା ଜା ଜେ ୧୯ କା ବା ବର କା ଦେ ସଂଖ୍ୟା ସ୍ଥାୟ ସ୍ଥାୟ	3 4 0 0 10 10 10 4 0 10 0 10 4 0 0 1 4 0 0 0 1 4 0 0 0 1 4 0 0 1 1 1 1	21104453334214343333333	41455553355555544953	4 ± 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	생 생 생 5 5 5 5 5 5 5 5 4 5 4 5 3 4 5 3 4 5 3 1 3 4 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ତଥା ଐତ୍ୱର ପର ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ ଓ	ଅଧାରୀ ଦୌଦୀ ପୀ ଅଧିକ ପ୍ରୀୟା ପ ଶ ଅଧିକ ସ ପ ପ ପ ପ୍ରୀୟା ପ ଶ ଶ	ଉପ ଓ ପ୍ରଥ ଓ ପ୍ରଥ ଓ ପର ସେ ସ ପ୍ରଥ ଓ ସଂ ସ୍ଥାୟ ଓ ସ	କାରୀ କାରର ପର ପର ପର ପର ପର ବା କାରଥ କ	ଜାନ ପ୍ରଶ୍ୱର ପ୍ରଶ୍ୱର ପ୍ରଶ୍ୱର ପ୍ରଶ୍ୱର ବ୍ରଶ୍ୱର	5545165556858344888188	색이 31 5 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	에 5~에 에 에 5 에 5 에 5 에 5 에 5 에 5 이 6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	60 60 61 50 44 50 44 60 44 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	କାରୀକାରଡରେ ପର ପର ପର ପର ପର ପର ପ୍ରକ୍ରେକ	ରା କିପିରା ବାଞ୍ଚିକି ଜ୍ଞାନ୍ତ ଅନୁନ୍ତ ପ୍ରଥମ ଅଟେ

	-	and the same	-	-					-	_	_	_	_				
DES GARES aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	BELAIR, BERRE MARITGUES - CARONTE MIRAMAS	BOBIGNY, LA PLAINE-SAINT- DENIS, PANTIN, ATBERVIL- LIERS, LA COURNEUVE	BANNAY, COSNE	BILLY - MONTIGNY CORBEREM, LENS	CROUY	DONGES	DUNKEROUE	CHAMBERY CHALLES-LES-EAUX	PRONTIGNAN	LE HAVRE-GRAVILLE (MAR- CHANDISES), GRAVENCHON- PORT-LEROME, LE HAVRE	LE PONTET	PAUILLAC. TROMPELOUP	PETIT - COURONNE PETIT - QUEVILLY	SAINT - GAUDENS ROUSSENS	SAINT-PIERRE DES-CORPS TOURS	CROIX-WASQUEHAL .	BRIGNOUD
Cetes du-Nord Creuse Deux-Sètres Dendogne Doubs Dröms Eure Eure Eure Eure el-Loir Finistère Gord Gers Gironde Hérault Hile-et-Vilaine Indre-et-Loire Isère Jura Landes Loir-et-Cher Loire (Haure-t Loire (Haure-t Loire t-Garonne Loire t-Garonne Loiret-Indre-eure Loiret t-Garonne Marche	5 4 5 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	0°0°0°4°0°4°4°4°5°5°0°4°5°5°0°4°4°0°5°0°4°6°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0°0	에 다 다 다 다 다 시 시 에 에 에 에 에 에 에 에 에 에 에 에	4 4 5 4 5 9 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	43443435555455554533334355556353435556334355563343553344555334455533344433335563334443355533563355434355533	2323553325443554325543255435454345425425445534455455545	54554533555554445453555555555555555555	534400445534536363446354435443545435555555555	Ს ^୷ ୶ଃ୶ଃᲡᲡᲡᲬୣ୪୫୫୩୫୫୩୫୭୫୩୭୭୫୩୭୭୫୭୭୫୭୭୫୭୭୫୭୭୭୭୭୭୭୭୭୭୭୭	೧º4 4 4 4 4 5 0 0 0 1 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	5 4 5 4 3 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	4 3 2 2 5 5 4 4 4 4 5 3 5 5 5 6 5 5 5 5 6 5 6 5 6 5 6 5 6 5	377445445564577355467445725557255777777	5333545563143354445244344344345555555555555555555	50000000000000000000000000000000000000	**************************************	5345452452445363634125542254433454354555555555554443543254455355

AVENANT A LA CONVENIION TARIPAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ « RIIIN ET RIGNE » A PARIS.

Entre :

Entre:
La Société nationale des chemins de fer trançais (S.N.C.F.), représentée par
La régie départementale des chemins de fer et tranways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-d.-H), représentée par

D'une part; Et la société « Rhin et Rhône » dont le siège est à Paris, représentée par D'autre part,

Il a élé convenu ce qui suit:

Art. 1°r. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition de la gare de Brignond, ainsi que par l'indication, dans la colonne se rapportant à cette gare, en regard de chaque département, des numéros de zone figurant à l'annexe ci-joiate.

Art. 2. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention entrera en vigueur le .

Art. 3. — Les frois de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Rinn et Rhône ».

Fait en triple, à Paris, le . . .

Le représentant de la S. N. C. F.

Le représentant des Bouches-du-Rhône,

Le représentant des expéditeus,

De la gare de Brignoud aux gares des départements ci dessous et vice versa.

			_
'Ain	2	Loiret	4
Aisne	4	Lot	4
Allier	3	Lo! et-Garonne	4
	2	Lozère	3
Alpes (Basses-)	2		4
Alpes (Mautes-)		Maine-et-Loire	5
Alpes-Marilimes	4	Manche	
Ardèche	2	Marne	4
Ardennes	4	Marne (Haule-)	3
Ariège	4	Mayenne	5
Aube	3	Mcurthe-et-Moselie	4
Aude	3	Meuse	4
Aveyron	3	Morbihan	5
Bouches-du-Rhône	3	Moselle	4
Galvados	5	Nièvre	3
Cantal	3	Nord	5
Charente	4	Oise	4
	5	Orne	5
Charente-Maritime			5
Cher	3	Pas-de-Calais	3
Corrèze	4	Puy-de-Dôme	5
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Basses-)	5
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées (Hautes-)	
Greuse	3	PyrénéesOrientales	4
Deux Sèvres	4	Rhin (Bas-)	4
Dordogne	4	Rhm (Haut-)	4
Doubs	3	Rhône	1
Drome	1	Saône (Haule-)	3
Eure	5	Saone-et-Loire	2
Eure-et-Loir	4	Sarthe	4
Finistère	5	Savoie	1
Gard	2	Savoie (Haute-)	1
Garonne (Haute-)	4	Seine	4
Gers	4	Seine-Inférieure	- 5
Gironde	5	Seine-et Marne	4
	3	Seine-et-Oise	4
Hérault	5	Somme	5
Ille et-Vilaine			4
Indre	3	Tarn	-
Indre-et-Loire	4	Tarn-et-Garonne	4
Isère	1	Territeire de Belfort	3
Jura	2	Var Vauchise	3
Landes	5	Vendée	5
Loir-et-Cher	4	Vienne	4
Loire	2	Vienne (Ilaule-)	4
Loire (Haule-)	2	Vosges	3
Loire Inférieure	5	Yomie	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FRR PRANȚAIS D'UNE PART, LA SOCIÉTÉ LGUIS THIVOL-LET ET C° ET LA SOCIETÉ DES PRODUITS THIVOLLET

Ratre la Société nationale des chemins de r français (S. N. C. F.), représentée par

D'une part,

La Société Louis Thivollet et C°, dont le siège social est à Roanne, 5, rue Marceau: la Société des produits Thivollet, dent le siège social est à Roanne, 8 bis, rue Béranger, représentées par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit;

Portée de la convention.

Art. 1er. - La convention s'étend:

1º Au trafic d'apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, expédiés des gares de Roanne (ou du Coteau) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer

2º Aux emballages vides en relour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1º ci-dessus et reçus par la Société Louis Thivollèt et Cº et la Société des produits Thivollet aux gares de Roanne ou du Coteau;

3º Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises designées ci-dessus. Le tonnage des colls de publicité expédié no devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société Louis Thivollet et Ce ct de la Société des produits Thivollet.

Art. 2. — La société Louis Thivollet et Ce et la Société des produits Thivollet s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de ler français qui accepte:

1. A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Loire qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

by Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Loire et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celtit que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1931, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batelleric par des accords de coordination;

L'importance des envois faisant l'objet des littera a), b) et c) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs, fixé par échange de letres, ce pourcentage étant susceptible d'êtro modifié sans détai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2º A fournir toutes justifications sur l'en-semble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des che-mins de for français, sur simple demande, la registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de ser français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbances:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, sirops et spi-ritueux, au départ de Roanne ou du Coteau, le prix par litre correspondant à la zone défi-me au tableau annexé à la convention, à la-quelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en rctour à destination de Roanne ou du Coleau le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L							
des marchandises ou de provenance des embaliages vides	Apéritifs.		Liquenrs, spiritueux et sirops.		Emballages vides en relour.			
en retour Bélinies au tableau annexé à la conventico.	Par expédition d'an moins 12 l sans dépasser 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.030 1 ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2.000 l,	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 sans dépasser 2 000 1.	Par wagon charge d'au moins 2 000 1 ou payant pour ce nombre.		
	france.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
dre zone	3 92	2 93	4 40	3 40	1 30	0 80		
& Zone	4 87	3 89	5 83	4 85	1 89	1 39		
ge zone	6 03	5 09	6 80	5 81	2 51	2 01		

Les prix par litre qui précèdent sont éga-Jennent applicables aux potits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 400 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 400.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans déduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surlaxes locales temporatres et des taxes sur les voies des quais de ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, ariondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 49 des conditions générales d'application des tarits, le minimum de perception est fixé à 38 F.

Les prix ci-dessus sont, également, applicables aux colls d'objets de publicité. Chaque colls d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kitogrammes par expedition d'au mo'ns 12 litres à plein, sera laxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux. — Les expéditions de délail sont transportées en régime accéléré et les envois par magou sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré,

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs, et s'it y a lieu, des tarifs de camionuage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Responsabilité.

Art. 6. — Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une, déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages jus listés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclaiée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemn'té ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées el-après pour chacune des marchandises comprises dans l'envoi:

d00 F par litre pour les apéritifs;

400 F par litre pour les liqueurs, sirops et spiritueux.

L'expéditeur a la faculté de faire une décla-

Il peut, pour la même expédition, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour chaeune des marchandises, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des marchandises; dans les deux cas, il est tenu de désigner les marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur et de leur attribuer au besoin une marque spéc ale permetant leur identification sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec une déclaration de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un au à partir du ;

elle se renouvelle d'année en année, par la cite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux ciauses d'engagement de l'article 2, confère à la seciélé nationale des chemins de fer français le droit:

fer français le droit:

1º D'exiger solidairement de la sociélé Louis Thivollet, det de servois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la sociélé nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 400 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2º De dénoncer la convention, par simple leitre recommandée, après un préavis d'un mois

La convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937 porlant constitution de la société nationale cles chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le ces on des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de limbre de la présente convention seront supportés par la société Louis Thivollet et C° et la société des produits Thivollet.

Fait en double, le

Le représentant de la société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION THIVOLLET

Répartition par zone des gares de la S. N. C. F.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Ain.
Allier.
Allier.
Alpes (Basses).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Aveyron.
Bouchesd-u-Rhône.
Cantal.
Cher.
Corrèze.
Côte-d'Or.
Creuse.
Doubs.
Dyôme.
Gard.
Hierault.
Indre.

Loire.
Loire (Haute-).
Lozère.
Marne (Haute-).
Nièvre.
Puy-de-Dôme,
Rhône.
Saône (Haute-).
Savoie.
Favoie (Haute-).
Tarn.
Territoire de Belfort.
Vaucluse.
Vienne (Haute-).
Yonne.

DEUXIÈME ZONE

Aisne.
Alpes-Maritimes.
Ardennes.
Ardennes.
Ariège.
Aube.
Aube.
Aude.
Calvados.
Charente.
Charente.
Bordogne.
Eure.
Eure-et-Loir.
Garonne (Haute-).
Gers.
Gironde.
Ille-et-Vilaine.
Indre-et-Loire.
Landes.
Loir-et-Cher.
Loire-Inférieure.
Loit.
Lot.
Lot.
Lot.
Lot. Ardennes.

Maine-et-Loire,
Marne,
Mayenine,
Meurche-et-Moselle,
Moselle,
Oise,
Orne,
Pyrénées (Basses-),
Pyrénées (Hautes-),
Pyrénées-Orientales,
Rhin (Ras-),
Sarthe,
Seine,
Seine-et-Marne,
Seine-et-Marne,
Seine-et-Garonne,
Var,
Vendée,
Vienno,
Vosges,

TROISIÈME ZONE

Côtes-du-Nord. Finistère. Manche. Morbihan. Nord. Pas-de-Calais.

CONVENTION TARIFARE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FRA FRANÇAIS, D'UNE PART, LA SOCIÉTÉ LOUIS CONMIL-LON ET FILS ET LA DISTINZERIE DE L'ILBEN-REAU-JOLAIS, D'AUTRE PART

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F), représentée par M. ...,

D'une part;

La société Concillon et fils, dont le siège social est à Roanne, 15, rue Jean-Jaures, représentée par M. ...,

La Distillerie de l'Île-en-Beaujolais, dont le siège social est à Roanne, 36, quai du Bassin, représentée par M. . . .

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention,

Art. 1er. - La convention s'étend :

49 Au trafic d'apérillis, vins en bouteilles, liqueurs, sirops, épiritueux, expédiés des gares de Roanne ou du Coteau à destination de loutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2º Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1º ci-dessus et reçus par la société Concilion et fls et la histiliterie de l'Ile-en-Beaujolais, aux gares de Roenne ou du Coteau;

3º Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 dn fonnage global expédié.

Engagement de la société Concillon et fils et de la Distillerie de l'Ile-en-Beaujolais.

Art. 2. — La société Concillon et fils et la Distillerie de l'Ile-en-Beaujolais s'engagent vistrivis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1º A remettre à la voie ferrüe, et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, vins en bouleittes, liqueurs, sirops et spiritueux, à l'exception, toutefois;

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Loire, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions; b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Loire et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de conder à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confté auxelts transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route.

of hes tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabolage ou à la batellerie par des accords de coordination,

L'importance des envois faisant l'objet des littera a), b) et c) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établisse-

ments expéditeurs fixé par échange de let-tres, ce pour certage étant susceptible d'être modifié saus délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2º A fournir toutes justifications sur l'en-semble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des che-inins de ter français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de Jer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour

celle quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bon-

Donnes:

a) Pour les apéritis, vins en bouteitles, liqueurs, sirons et spritueux, au départ de Roanne ou du Coteau, le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Roanne ou du Coteau, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexe précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION

des marchandises

ou de provenance des omballages vides

en relour

définios	311	tableau	annex6	à	la conv	enlica.
						4

gre zone..... 20110..... B zone....,

Les prix par litre qui précèdent sont éga-
ternent applicables aux petits flaconnages
d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toute-
lois, si la proportion des petits flaconnages
excède 10 p. 100 du trafic total expédié par
chemin de ser par application de la présente
convention, les prix appliqués à l'ensemble
des petits flaconnages seront majorés de

60 p. 100. Les prix du tableau et-dessus sont applica-les sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des laxes sur les voles de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de trans-port est calculée sur le nombre total des litros, arrondi, le cas échéant, à l'unité supé-rieure.

Par dérogation à l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs, le mini-num de perception est fixé à 38 F.

Les prix ci-dessus sont également applica-bles aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids no devra pas dépaser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinalaire de l'expédition.

Régime de transport,

Art. 4. — Apéritifs, vins en bouteilles, liqueurs, sirops et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutcfois, l'expéditeur peut revendiquer le fransport en régime accèléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorés de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'ex-péditeur n'a pas la possibilité de revendi-quer le régime accéléré.

PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L

Apériliks, vias	en boutallies.	Liqueurs, spirit	neux et sirots.	Emballagos vides on retour.		
Par expédition d'au moins 42 l ann dépasser 2,000 1. Par wagon chargé d'au moins 2,000 1 ou payant pour ce nombre.		Par expédition Par wagon charg d'au moins 12 1 d'au moins 2000 sans dépasser ou payant 2.060 L pour ce nombre.		Par expédition d'au moins 12 1 sans dépasser 2 000 1.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 1 ou payant pour ce nombre.	
francs,	france.	francs,	france,	france,	france.	
3 92	2 93	4 40	3 40	1 30	0 30	
4 87	3 89	5 93	4 85	1 89	1 39	
6 08	5 09	6 80	5 81	2 51	2 01	

- Les conditions générales d'appli-Art. 5.—Les commons generales à appli-cation des buils, et s'it y a lieu, des tarifs do componage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en lout ce qui n'est pas contraire aux disposi-tions qui précèdent.

Responsabilité.

Art. 6. — Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fur pour la réparation de tous les dommages jusifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envol n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chasuno des marchandises comprises dans l'envoi:

100 F nar litre nour les apéritis et vins en

100 F par litre pour les apéritifs et vins en bouteilles;

400 F par litre pour les liqueurs, sirops et

L'expéditeur a la faculté de faire une décla-

L'expéditeur a la lacune de l'aire de ration de valeur.

Il peut, pour la même expédition, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour ciacune des marchandises, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des marchandises; dans les deux cas, il est tenu de désigner les marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur et de leur altribuer, au hesoin, une marque spéciale permetaux des identification sans contestation posthat leur identification sans contestation possible.

Pour les envots effectués avec une déclara-

Pour les envois effectives avec une déclara-tion de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 le par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée sans que le montant de ce droit puisse être infé-rieur à 10 F.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par facité

reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée seus condition d'un préavis de qualre nois à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Sociéta nationale des chemins de fer français le choit:

fer français le droit:

1º D'exiger solidairement de la société Concillon et fils et de la distilierte de l'De-en-Braujolais pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait des effectué par chemin de fer;

2º le dénoncer la convention par simple ettre recommandée, après préavis d'un mois.

La convention pourra, à la demande de

La conveniion pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai dans le cas où intervien-draient les aménagements ou augmentation de tarifs prévus par l'article 18 de la conven-tion du 31 août 1937 portant constitution de la Société nationale des chemins de fer fran-

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des

Art. 8. — Les frais de timbre de la pré-sente convention seront supportes par la so-ciété Cancillon et fils et la distillerie de l'He-en-Beaujolais.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre previsoire, le minimum de six bouleilles n'est pas exigé.

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION CONCILLON

Répartition par zone des gares de la S. N. C. F.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la co-lonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Allier.
Alpes (Basses).
Alpes (Hautes).
Ardenhe. Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher. Corrèze. Côte-d'Or. Creuse. Doubs. Drôme. Gard. Hérault.

Marrie (Haute-). Nièrre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône (Haufe-). Saône-ct-Loire. Savoie (Haute-). Territoire de Belfort. Vaucluse. Vienne (Haute-).

DEUXIÈME ZONE

Aisne. Alpes-Maritimes. Ardennes. Ariège. Aube. Ande. Calvados. Charente, Charente-Maritime Deux-Sèvres. Dordogne. Eure-et-Loir. Garonne (Haule-). me-re-vilaine.
Indre-el-Loire.
Landes.
Loir-el-Cher.
Loire-Inférieure.
Loirel. Lot. Lot-et-Garonne

Maine-ct-Loire. Mayenne. Meurthe-et-Moselle. Moselle. Orne.

Pyrénées (Basses-).

Pyrénées (Battes-).

Pyrénées-Grientales.

Rhin (Bas-).

Rhin (Haut-). Seine. Seine-Inférieure. Seine-et-Marne. Seine-el-Oise. Vendée. Vienne. Vosges.

THOISIÈME ZONE

Cotes-ilu-Nord. Manche.

Morbihan. Pas-de-Calais.

3º Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

La date indiquée en tête de chaque assaire est celle de la décision ministérielle. La date du Journal officiel mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

22 octobre 1946. — Chemin de fer et Carrières d'Estrée-Blanche. — Proposition tendant à relever de 35 p. 100 les prix des tarifs marchandisse en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche, et à Auchy-le-Bois. (Journal officiel du 3 septembre

Nomologation donnée avec autorisation d'application à dater du 10 septembre 1916.

23 octobre 1946. — Société nationate des chemins de fer français. — Proposition tendant à ajouter au tarif 429, chapitre 9, article 13, le port de Cherbourg à la liste des ports sur les voies desquels peuvent être expédiés ou reçus des trains complets. Journal officiel du 24 septembre

- 23 octobre 1946. Société nationale des chemins de ter français. Proposition tendant à l'extension aux envois du régime accéléré des dispositions prévues pour la taxation des transports du régime ordinaire en provenance ou à destination des chemins de fer d'inférêt local de l'Est de Lyon tannexe la aux conditions générales d'application des tarifs pour le transprit des marchandises. Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours, chapitre 3, relations société nationale des chemins de fer français, chemins de fer secondaires (8 5), region Sut-Est—Est de Lyon. Journal officiel du 21 septembre 1946.)
- 23 octobre 1916. Société nationale des che-

octobre 1916. — Société nationale des chemins de fer trançais. — Proposition tendant à l'aménagement du terri spécial no 160, applicable aux groupages de murchandises. (Journal officiel des 40 et 21 septembre 1946.)

Il innologation donnée à titre provisoire, étant entendu que, pour tenir compte, le cas écléant, de refévements ultérieurs à Paris et dans les grandes villes de province, du taux des allocations versées aux camionneurs agréés, peévues au tarif 120, chapitre 6, la Société nationale des chemins de fer français présentera de nouvelles propositions d'aménagement du tarif spécial no 100, si les dits refévements interviennent avant la mise en vigueur de la réforme tarifaire des wagons complets actuellement à l'étude.

- 24 octobre 1916. Société nationale des chemins de fer trançais. Projet d'averant tendant à modifier la convention conclue le Es coût 4936, entre la société nationale des chemins de fer français, pour le transport des caux-de-vie et des emballages vides en retour, correspondants. (Journal officiel du 8 octobre 1916.)
- octobre 1946. Société nationale des chemins de fer trançais. Proposition tendant: 1º A limiter jusqu'au 31 décembre 1946, aux transports en régime ordinaire, l'attribution de la prime de déchargement antieipé du wagon, prévue par le renvoi (2) de l'article 38, titre l'er, des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; 2º A relever à 338 F le taux de cette prime, indiqué en regard de la rutrique 2º de l'annexe A auxilies conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires); 3º A abaisser, en dénors de la période du 1º juin au 30 septembre, de 10 à 5 wagons et de 200 t à 300 t, les minima fixés par le reavoi (1) de l'article 38, titre 1º f, des conditions générales d'application pour le transport des marchandises. À partir desquets les destinataires ont droit à un atlongement des délais de déchargement. (Journal officiel des 24 septembre et 8 actobre 1946.) 25 octobre 1946. - Société nationale des che-000

- 25 octobre 1946. Société nationale des chemins de ter français. Proposition tendant à aménager le chapitre 2 (§ 197) du tarit ne 403, denrées périssables, en vue d'étendre les groupages de denrées à de nouvelles retations, et à modifier les prix des barèmes et les taux de honification. (Journal officiel des 47 septembre et 8 octobre 1966)
- 25 octabre 1946. Société nationale des chemins de fer français. Proposition lendant à apporter diverses modifications aux dispositions des articles 6, 45 et 16 du tarif no 129, chapitre 16, socient 1, relatifs aux transports en cadres. (Journal officiel du ter extente 1946) octobre 1916.)
- 25 octobre 1916. Société nationale des chemins de ter français (ligne de chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge). Proposition tendant à percevoir certaines taxes additionnnelles, en remplacement des taxes actuellement applicables sur le pareours effectué entre Hazebrouck (point de jonction avec les lignes Société nationale des chemins de fer français et les gares du chemin da fer d'Hazebrouck à la frontière belge et vice-versa, pour les expéditions empress et les expéditions de détait (Journal officiel des 1et et 15 octobre 1946.)
- 25 octobre 1916. Société nationale des chemins de fer français. Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Hongrie en transit par la Suisse et l'Autriche. (Journal officiel des 1°° et 8 octobre 1916.)
- 25 octobre 1946. Société nationale des chemins de fer français. Propositions tendant à supprimer le renvoi (1) figurant aux 2° et 3° du littera II de l'article 60 des conditions générales d'application des tarits, pour le transport des marchandises. Journal officiel du 1° octobre 1946.)

Décisions complémentaires.

22 octobre 1943. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet de convention type, soumis 10, 22 novembre 1945, pour le transport des eaux minérales, aménagé rans le cadre de la nouvelle torification marchandises. (Journal officiel du 27 novembre 1945.)

La décision du 29 décembre 1915 (Jour-nal officiel du 8 janvier 1916) «st com-ptétée par la réserve suivante; « Les gares d'Arrancy Baroncourt, Bou-ligny et Soibé out seront ajoutées dans les listes du département de la Meuse classées en 2º zone ligurant dans le rable-ou de zone des conventions conclues avet les sociétés ci-après:

« Société générale des eux minérales de Vittel:

« Société des caux min trales de Con-trexiville: « Etablissements France, à Vittel ».

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la Caisse des dépôts et consignations. Resultats provisoires concernant la période du 1º juillet au 31 août 1916 (Paris et départements).

	DEPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de d'pôbs.
Juillet 1946	2,555,454,590 40 1,264,000,326 »	369.987.811 30 435.972.124 »	2.185.46.779 10 828.028.202 n
Résultats complémentaires concer- nant les périodes antérieures (dé-	3.819.454.916 40	805.959.935 30	3.013.191.981 10
partenents)	87.815.122 90	6.366.267 90	81.478.855
	3.907.300.039 30	812.326.203 20	3.091.973.836 10
Excédents de dépôts du 1er ja	nnvier au 31 août 19	916	8.191.450.045 30

Imprimerie. 31. quai Vollaire, Paris (7e). - Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, Pienne CASSACNE.AU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62. RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Syndicat intercommunal pour l'Electrification du Canton de Chaumont-en-Vexin (Oise)

Tirage du 12 septembre 1946 (15° amortiss3ment), comprenant 153 obligations 6 0,0

	27	146	155	162	238	2:59	260	2077
3	208	323	331	377	424	425	451	528
	572	607	(559)	675	634	639	702	775
	780	797	832	895	896	9(),)	924	912
	971	1.030	1.070	1.037	1.498	1.112	1.131	1.136
1.	F37	1.159	1.172	1.234	1.200	1.233	1.2 8	1.294
1.	303	1.309	1.336	1.393	1.301	1.423	1.43/8	1.474
1.	192	1.500	1.525	1.326	1.555	1.563	1.570	1.578
4.	582	1.606	1.680	1.682	1.689	1.705	1.711	1.722
1.	771	1.815	1.800	1.828	1.816	1.851	1.871	1.904
1.	916	1.956	1.957	1.973	1.963	1.975	1.991	1.997
2.	031	2.046	2.053	2.056	2.060	2.063	2.053	2.090
2.	110	2.179	2.130	2.197	2.193	2.213	2.232	2.2.8
2.	218	2.282	2.283	2.326	2.352	2.366	2.389	2. 437
2.	4593	2.40	2.498	2.560	2.562	2.564	2.569	2.578
2.	582	2.590	2.627	2.652	2.692	2.700	2.711	2.718
2.	739	2.798	2.811	2.854	2.856	2.870	2.884	2.895
2.	958	2.960	2.968	3.001	3.009	3.637	3. (437	3.169
3.	038	3.105	3.10/9	3.140	3.153	3.170	3.191	3.216
3.	217	3.200	3.301	3.306	3.363	3.373	3.122	3,453
3.	517	3.547	3.560					

Le remboursement au pair des obligations corties au tinage sera elfectué par les perceptaurs du canton de Chaumont-en-Vexin à partir du 1st novembre 1846, date où les intérêts de ces obligations cesseront de courir.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 12 septembre 1946.

> Tirage du 18 octobre 1936. 3.482

Tirage du 28 octobre 1937. 1.527 3.091

Tirage du 21 octobre 1938. 997 3.031 2.106

Tirage du 27 octobre 1939. 30 993 1.199

Tirage det 2's octobre 1940. 411 830 2.550

Tirage du 25 octabre 1941. 406 1.215 1.489 2.163 2.939 3.278 3.322 3.357

Tirage du 23 octobre 1942. 392 407 518 818 893 1.315 2.215 3.020 3.095 3.181 3.539

Tirage du 25 octobre 1943. 31 405 408 530 557 731 908 917 918 1.160 1.256 1.311 1.524 1.530 1.532 1.603 2.403 2.930 3.010 3.002 3.354 Tirage du 18 octobre 1944.

219 399 477 473 512 813 809 992 1 001 1 033 1 341 1 357 1 538 1 367 1 401 1 409 1 4 43 1 458 1 506 1 8 0 1 831 2 118 2 236 2 335 2 403 2 403 2 409 2 142 2 976 3 322 3 346 3 368 3 416

Tirage du 27 octobre 1345.

101 101 132 810 107 108 168 665 911 4 11 101 101 107 108 168 211 213 277 396 132 514 544 605 681 758 765 769 810 854 900 911 954 1,000 1,019 1,027 1,100 1,121 1,251 1,328 1,332 1,332 1,333 1,405 1,435 1,436 1,472 1,455 1,583 1,626 1,628 1,637 1,777 1,872 1,891 1,965 2,117 2,428 2,188 2,196 2,321 2,328 2,300 2,416 2,122 2,472 2,185 2,193 2,497 2,631 2,865 2,813 2,926 2,356 2,856 2,857 2,856 3.225 3.261 3.452 3.486 3.409 3.501

DES

Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche

SOCIÉTÉ ANONYMR AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

Siège SOCIAL: 230, BOULEVARD DRIGN, A ANICHE Registre du commerce: Douai nº 415.

Numéros des 48 obligations de 5.000 F 4 0/0 19:15 sorties au tirage du 22 octobre 1946 et remboursables le 1er décembre 1946 a

2.686 à 2.733.

Les remboursements scront effectiés à: Banque L. Duront et Ce. 26, avenue Fran-klin-D.-Roosevelt. à Paris; Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann,

credit du Nord, 39, Boulevard Haussmann, à Paris; Banque nationale pour le commerce et l'in-dustrie, 46, boulevard des Rafiens, à Paris; Sté Gle de crédit industriel et commercial, 68, rue de la Victoire, à Paris; Banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris, et à leurs succursales et agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal efficiel du 25 janvier 1916.) ARRAMANIAMANA

Société Coopérative des Dentistes de France ANONYMR A LERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SHEE SOCIAL:
45, RUE DE LA TOUR D'AUVERGE, A PARIS (9°)

R. C.: Seine 59196.

Liste des vingt ruméros des obligations 5 1/2 0/0 1935 (titres bistres) sortis au tinge du 15 octobre 1946 et rentiourcables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1946.

17 28 60 114 123 150 277 291 332 235 338 410 452 484 487 563 570 579 589 593

es numéros suivants de la même émission, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au ramboursement.

23 26 50 135 151 155 253 276 306 396 405 119 1 517 523 533 461 312 467 320 186 3:24 Liste des vingt numéros des obligations 5 1/2 0/0 1039 (titres bleus) sortis au tirago du 15 octobre 1046 et remboursables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1946.

77 176 211 25.9 363 379 410 525 543 558 673 692 801 806 814 870 874 903 954 984

Les numéros suivants de la même émission, sortis au précédent tirage, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Usant de la faculté qui lui a été réservés lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a rachelé en Bourse les titres suivants:

2.100 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0,0 1943

6.100 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0,0 1913 e 2.000 F;

2.180 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0,0 1943 de 40.000 F, formant la totalité de l'amortissement dans cet emprunt, au 1er janvier 19'7.

En conséquence, le tirage prévu pour le 29 octobre 1946 n'aura pas fieu.

La liste des numéros sortis aux lirages an-térieurs et non présentés au remboursement sera publiée ultérieurement.

USINES MOTOBLOG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.578.000 F SHEGE SOCIAL

102, RUE DES VIVANTS, EORDEAUX-BASTIDE R. C.: Bordeaux nº 775 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'ampresnt 4 1,4 0,3 1916 de 20.000.000 de france divisé en 4,000 obligalions de 5.000 F.

Dates des remboursements

	000	Otto Miceron	13 ((1)(0) (100.	
1er oct.	1947		1er oct.	1960	160
-	1949	101	-	1002	173
	1951 1952	110	=	4064 4965	183 197
	1953		=	1966	205
=	1955		_	1969	222 232
Ξ	19557 1959		3	1970	242 252
1000	19::9	1.53			

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500,000 F, DI-VISÉ EN 135.000 ACTIONS DE 100 F ENTIÈREMENT

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 210, AVENUE FÉLIX-FAURE Registre du commerce: Lyon B 456.

TARLEAU D'AMORTISSEMENT en 20 ans de 6.000 obligations de 4 1/4 0/0 1946 da 2.000 F.

NUMEROS d'ordro	DATES	NOMBRE 1	E TITRES
des tirages.	des rembours ments.	en circu- lation.	à anorlie.
1233456689 1011231156678	Per octobic 1947 1948 1949 1949 1959 1953 1955 1955 1956 1957 1959 1959 1960 1961 1962 1962 1963 1962 1963 1	6.000 5.801 5.709 5.396 5.161 4.032 4.693 4.175 3.901 3.317 3.007 2.681 2.317 1.095 1.628	196 205 213 222 232 242 252 263 274 286 298 310 323 323 323 327 352 367 382
19 20	= 1965 1965 1966	1.216 818 433	398 415 433
To	lal		6.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivente, un numéro sera tiré au sort, les obligations à amortir seront appelées au remboursement à patir de ce numéro suivant la suite naturelle des numbres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées autérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortis, sacut est à effectuer; pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succèdant au dermér numéro.

ARRAMAN ARRAMA SOCIETE

DES

FORGES de FRONCLES et VRAIKCOURT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000,000 DE FRANCS Sièce SOCIAL: A PRONCLES (HAUTE-MARNE)

R. C.: Chaurnont 2454. Répertoire des producteurs: Haute-Marne 117.

21º tirage an sort de 825 obligations 4 0/0 1924 remboursables de leur première moitié

obligatoire.

Tirage du 30 septembre 1946.

Le remboursement de la première moitié obligatoire de ces obligations sara effectué à partir du 31 décembre 1966, à raison de 250 F pet (coupon n° 28, série A atlaché, et cou-pon n° 1 série B attaché).

Pro.	11 00	I DOLI	o is all	000000			
	28	29	55	61	73	112	122
	155	203	20:5	207	253	287	378
	395	405	416	426	4:29	531	5,77
	620	(125)	632	(i±6)	658	682	758
	767	779	782	1.18	815	830	866
	880	898	970	1.001	1.011	1.027	1.038
	.047	1.000	1.053	1.(85	1.143	1.147	1.155
	. 160	1.219	4.300	1.337	1.376	1.433	1.460
	.538	1.600	1.642	1.654	1.667	1.756	1.850
	.907	1.916	1.921	1.957	2.013	2.020	2.030
	01/14	2.075	2.106	2.118	2.187	2.230	2.240
	.243	2.276	2.207	2,324	2.332	2.337	2.413
	417	2.418	2.431	2.433	2.452	2.491	2.499
2.	502	2.507	2.562	2.638	2.639	2.641	2.611

4.392 4.609 5.948 6.467 6.297 6.534 6.121 6.296 6.549 6.849 7.028 7.310 6.283 6.374 6.811 7.006 7.290 6.825 6.623 6.885 7.46k 7.910 8,226 8,345 8,480 8,527 8,660 8,691 8,767 8,819 8,993 9,000 9,242 9,235 7,903 8,226 8,460 8,660 7.870 8.013 5.228 8.464 8.657 8.714 8.975 9.429 8.160 8.116 8.614 8.633 8.728 8.731 8.878 8.939 9.219 9.490 9.739 9.886 9.370 9.308 9.307 9.450 9.378 9.670 9.700 9.539 9.760 9.739 9.741 9.28 9.816 9.827 9.822 9.866 9.890 9.500 9.921 9.921 9.931 9.927 9.876 10.003 10.007 10.042 10.071 10.133 10.142 10.177 10.255 10.266 10.275 10.287 10.317 10.135 10.142 10.137 10.255 10.266 10.275 10.287 10.317 10.318 10.128 10.539 10.177 10.287 10.318 10.128 10.539 10.177 10.287 10.318 10.521 10.636 10.636 10.632 10.777 10.788 10.839 10.830 10.561 10.836 10.638 10.931 10.774 10.388 10.931 11.318 11.318 11.328 11.33 13.540 13.548 17.581 13.626 13.631 13.688 13.682 13.754 13.754 13.755 13.754 13.857 13.857 13.851 13.955 13.951 13.955 13.951 14.029 14.171 14.365 14.925 14.355 14.681 14.636 14.636 14.432 14.433 14.450 14.471 14.481 14.686 14.636 14.636 14.432 14.532 14.580 14.471 14.481 14.686 14.636 14.636 14.432 14.952 14.558 15.689 14.582 14.587 14.281 15.288 15.689 15.588 15.689 15.689 15.689 15.581 15.481 15.483 15.58 16.62 16.72 16.52 16.52 16.52 17

24.567 24 570 24.610 24.641 24.722 24.736 24.758

21,762 24,812 24,898 24,989 25,017 25,002 25,043 25,058 20:281 25,366 25:381 25,362 25,365 25,375 25,375 25,384 25,388 25,380 25,507 25,451 25,460 25,469 25,509 25,766 25,569 25

Liste numérique des obligations 4 0 0 1924 sorties aux précédents tirages et dont la première moitié obligatoire de 250 F n'a pas été présentée au remboursement.

Première moitié obligatoire remboursable. Obligations sorties

Obligations sortics:

Au tirage no 1: coupon no 3 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 2: coupon no 4 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 3: coupon no 5 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 4: coupon no 6 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 4: coupon no 6 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 5: coupon no 7 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 6: coupon no 8 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 7: coupon no 9 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 8: coupon no 10 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 8: coupon no 10 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 10: coupon no 12 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 10: coupon no 12 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au tirage no 10: coupon no 12 série A et coupon no 1 série B attachés.

Au firage n° 10: coupon n° 12 serie A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 12: coupon n° 13 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 12: coupon n° 14 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 13: coupon n° 15 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 14: coupon n° 16 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 15: coupon n° 17 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 16: coupon n° 18 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 17: coupon n° 10 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 18: coupon n° 20 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 18: coupon n° 20 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 19: coupon n° 22 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

Au tirage n° 20: coupon n° 22 série A et coupon n° 1 série B atlachés.

pon nº 1 série B atlachés.								
NUMÉROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUNERUS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des des obligations.	SUMEROS on trapod.			
34 35 40 77 84 90 93 104 105 114 118 121 123 128 128 129 433 135 145 154 157 162 175 175 178 179 189 189 189 189 178 178 178 178 178 178 178 178 178 178	47 17 17 18 18 18 17 20 18 20 47 14 14 15 17 19 16 16 16 16 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	228 231 231 2 981 2 981 2 983 2 984 3 084 3 087 3 075 3 077 3 079 3 080 3 081 3 684 3 685 3 087 3 099 3 199	47 19 17 19 16 16 15 16 17 17 5 2 19 17 5 2 19 18 11 18 18 11 18 11 18 11 18 11 18 11 18 18	3.124 3.123 3.133 3.143 3.143 3.144 3.144 3.147 3.149 3.451 3.152 3.155 3.156 3.167 3.166 3.167 3.169 3.171 3.287 3.376 3.380 3.400 3.401 3.403	41 41 41 41 41 48 49 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41			
191 194 199	18 19 13	3.117 3.121	20	3.571 3.573	20			

29 Octobre 1946	100	NAAL OFFICIEL	DE LA REF	OBLIQUE FRAM	MOD		
rumeros des des obligations. NUMEROS des tirages. NUMEROS des tirages. NUMEROS des tirages. NUMEROS des tirages.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations. NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des obligations. NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations NUMEROS des tirages.	des obligations.	des tirages. NUMEROS G & Obligations. NUMEROS des tirages.
3.622 99 4.965 13 88612 3.707 20 4.971 19 8.623 3.707 20 4.971 19 8.623 3.711 8 5.662 20 8.623 3.711 17 5.668 19 8.623 3.721 17 5.668 19 8.652 3.721 17 5.668 19 8.652 3.721 17 5.668 19 8.552 3.730 15 5.072 20 8.8536 3.730 15 5.073 20 8.8536 3.732 17 5.403 19 8.867 3.752 17 5.403 19 8.867 3.753 16 5.101 20 8.870 3.753 18 5.105 19 8.870 3.753 16 5.101 20 8.870 3.753 16 5.101 20 8.893 3.762 17 5.468 19 8.893 3.762 17 5.468 19 8.893 3.762 17 5.468 19 8.893 3.762 17 5.468 19 8.893 3.831 19 5.302 17 6.895 3.871 20 5.393 19 8.897 3.871 20 5.393 19 8.897 3.871 20 5.393 19 8.897 3.871 20 5.393 19 8.897 3.871 20 5.393 18 8.902 3.893 16 5.311 42 8.913 3.893 16 5.311 42 8.913 3.893 16 5.311 42 8.913 3.893 16 5.311 42 8.913 3.893 16 5.311 42 8.913 3.893 16 5.321 29 8.992 3.893 19 5.436 48 8.936 3.921 18 5.425 48 8.935 3.921 18 5.426 48 8.936 3.923 19 5.563 20 8.943 4.681 20 5.563 20 8.943 4.682 19 5.563 20 8.943 4.682 19 5.563 20 8.943 4.683 20 5.664 17 8.932 4.299 20 5.695 46 8.953 4.291 20 5.665 19 8.923 4.291 20 5.665 19 8.923 4.292 20 5.695 47 8.932 4.293 20 5.695 47 8.932 4.294 20 5.665 19 8.923 4.295 20 5.695 40 8.943 4.295 20 5.695 40 8.943 4.295 20 5.695 40 8.943 4.296 19 5.607 47 8.935 4.291 19 5.607 47 8.935 4.291 19 5.607 47 8.932 4.291 20 5.663 46 8.957 4.292 20 5.695 40 8.943 4.429 40 5.695 40 8.943 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.433 48 5.791 42 9.090 4.434 48 5.791 42 9.090 4.435 40 9.083 40 9.093 40 9.293 4.691 19 5.607 47 8.932 4.693 9.934 40 9.	20 20 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30	9.529 41 9.520 16 9.530 16 9.530 20 9.530 20 9.536 20 9.631 29 9.621 9 9.621 9 9.623 44 9.613 20 9.708 20 9.708 20 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.718 42 9.721 48 9.731 20 9.896 18 9.896 18 9.896 19 9.893 11 9.896 11 9.896 11 9.896 11 9.896 11 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 16 9.993 17 9.906 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 18 9.993 19 10.009 19 10.009 19 10.009 19 10.009 19 10.009 10 10.518 18 10.175 12 10.182 13 10.163 18 10.175 12 10.526 19 10.518 18 10.653 17 10.518 18 10.653 17 10.518 18 10.653 17 10.654 17 10.675 19 10.771 19 10.771 19 10.772 19 10.773 19 10.773 19 10.773 19 10.774 19 10.775 19 10.775 19 10.777 19 10.779 19 10.825 20 10.835 16 10.835 16 10.835 16 10.835 16 10.837 17 10.945 18 10.947 17 10.941 18	41,001 18 11,109 19 11,132 17 11,132 17 11,133 17 11,133 17 11,134 16 11,323 17 11,333 17 11,333 17 11,333 19 11,535 20 11,536 20 11,537 3 11,533 19 11,537 18 11,533 19 11,533 19 11,533 19 11,533 19 11,533 19 11,534 14 11,754 14 11,757 18 11,701 19 11,734 14 11,757 18 11,791 19 11,791 19 11,791 19 11,815 16 11,835 19 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,835 16 11,836 16 12,836 19 12,236	12.667	13.712 5 13.762 15 13.762 15 13.772 18 13.772 18 13.773 16 13.815 10 13.816 20 13.826 20 13.826 20 13.826 20 13.823 14 13.836 14 13.837 19 14.836 20 13.858 16 13.858 20 13.958 20 14.001 20 14.103 15 15.103 15 15.103	15.296 16	9

1400	-			_	300
NUMEROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMEROS des obligations.	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations,	NUMEROS des tirages.
10,777 19,782 19,781 19,782 19,781 19,782 19,781 19,780 19,805 19,805 19,819 19,819 19,819 19,819 19,819 19,819 19,829 19,933 19,936 20,019 20,231 20,232 20,232 20,232 20,232 20,233 20,233 20,233 20,234 20,235 20,329 20,339 20,330	91117510591916448192002172666661220202020202020202020202020202020	21.063 21.095 21.096 21.096 21.098 21.099 21.107 21.112 21.124 21.126 21.133 21.231 21.231 21.231 21.254 21.253 21.254 21.255 21.307 21.308 21.308 21.455 21.554 21.554 21.554 21.554 21.554 21.554 21.552 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.582 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.571 21.583 21.574 21.484	220 20 219 16 16 17 16 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	22, 952 22, 965 23, 003 23, 005 23, 005 23, 018 23, 036 23, 036 23, 036 23, 036 23, 036 23, 100 23, 102 23, 112 23, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 125 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 127 24, 126 24, 12	14 18 19 20 20 15 17 8 14 12 8 19 20 15 15 20 16 16 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 20 20 16 17 19 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20
20.982 20.983 21.032 21.033 21.060	15 10 14 11 15 2	22.486 22.514 22.526 22.929 22.948 22.950 22.951	48 20 47 20 67: 43	24.745 24.745 24.746 24.747 24.788 24.789 24.789	47 48 45 48 3

21.061 40 22.951 43 24.790

NUMEROS des obligations,	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations,	NUMEROS des tirages.	NUMEROS des obligations,	NUMEROS des tirages.	
21.791 24.801 24.833 24.833 24.833 24.834 24.929 24.846 21.894 24.906 21.919 21.919 21.919 21.919 21.919 21.919 21.910 22.919 21.910 22.919 23.919 24.952 25.013 25.016 25.016 25.016 25.018 25.019 25.020 25.020 25.135 25.136	19 10 15 11 14 18 14 18 16 20 16 17 17 17 17 19 14 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	25.202 25.203 25.203 25.210 25.211 25.203 25.216 25.217 25.213 25.217 25.277 25.278 25.278 25.278 25.278 25.288 25.278 25.288 25	49 48 7 49 41 41 41 43 20 40 41 41 49 49 49 49 41 44 40 41 41 40 41 41 40 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41	25.442 25.452 25.457 25.468 25.596 25.595 25.607 25.612 25.613 25.619 25.636 25.636 25.636 25.670 25.672 25.636 25.672 25.636 25.672 25.632 25.779 25.780 25.779 25.780 25.799 25.806 25.806 25.807 25.807 25.808	19 20 20 14 15 8 44 19 46 19 45 5 13 19 9 20 15 20 18 17 20 18 17 20 18 17 20 18 17 20 18 16	
25.150 25.153 25.168 25.176 25.184	20 16 20 11 15 8	25.299 25.402 25.415 25.421 25.426 25.437	14 17 20 20 16	25.910 25.914 25.904 25.910 25.911	19 16 20 20 20	
25.185	0	20.431	20	25.945	19	

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 août 1946, le président du tribunal civil de Versailles à placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à Bouquet (Albert), demeurant 111, rue Caulaincourt, à Paris, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 6 septembre 1926, le président du tribunal tivil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Samyn (Marcel), demeurant à la Guyonnerie, commune de Buressur-Yvelte, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 6 septembre 1946, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schreiber (Henri), demeurant 7, rue de la Faisanderie, au Vésinet, et a confié ces biens à l'administration do l'enregistrement, des domaines et du tinibre, prise en la personne de son directeur dépar-

Par ordonnance en date du 6 septembre 1946, le président du tribunal civil de Versailtes a placé sous séquestre les hiens, droits et intérés appartenant à Moutafolo (Alexis), demeurant 53, avenue de Villiers, à Paris, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental

Par ordonnance en date du 6 septembre 1946, le président du tribunal civil de Versailles à placé sous sequestre les biens, choits et intérêts situés dans l'arrondissement de Versailles, apparlenant à la société Schenker et Ce, 5, rue Mayran, à Paris, et a conféces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1916, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Nègre (Wisam), demourant 15, avenue de Messine, à Paris (8º), et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 19 septembre 1916, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et initéréls sitées dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à la nommée Le Restif, femme André, d'emeurant à Houdan, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1916, le président du tribunal civil de Versuelles a piacé sous séquestre les blens, droits et intérété appartenant à Cruz Valer y Renie (Henri-Casimir), demeurant à Paris, 111, rue Charles-Laffit e et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 23 septembre 1916, le président du tribunal civil de Versailles a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts silués dans l'arrondissement de Versailles, appartenant à Lambregts (Yvonne), femme Van Didth de Jeude, ayant demeurd à Vayres-sur-Essonnes, actuellement en fuffe, et a config ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordennance en date du 31 juillet 1946, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a donné maintevée de séquestre sur les biens appartenant à M. Asteggiano (Philippe).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 196, caregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de M. Rietti (Alexandre).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 1916, enregistrée, il appert que mainlevée a élé donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens du sieur Carroni (Bernado).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre pranoncée sur les biens du sieur Provençal (Jean-Pierre).

D'une ordonnance rendue par la président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens du sieur Allori (Roberta). O'une ordonnance rendue par le mésident du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 1946, ennegistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre pronoucée aur les biens du sieur Mandrille (Joseph).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marscille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la nusure de séquestre prononcée sur les biens (le M. Cipriani (Annivale), à Casablanca (Maroc).

D'une ordonnance rendue par le président du tribanal civil de première instance de Marseifle, en date du 13 septembre 1936, enregistrée, il apport que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de Moretti (Jean), domicilié à Nice.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunat civil de première instance de Marseille, en date du 43 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens du sieur Giuli (Guiseppe) a été donnée.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il apport que maintevée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de Giovanelli (Guiseppe) a été donnée.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1936, enregistrée, il appert que mainlevic a été donnée de la mesure de séquestre prorioncée sur les biens des époux Postema, de nationalité hollandaise.

Par ordonnance du 13 septembre 1946, le président du tribunal de première instance de Marseille, vu l'ordonnance du 10 avril 1945 plaçant sous séquestre les biens appartenant au sieur Allori (Roberta), ordonne la mainlevée de la mesura du séquestre prise en son encontre et décharge l'administration des domaines des Bouches-du-Rhône de la gestion dudit séguestre.

D'une ordomance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 19 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Pauchet (Guy).

Par endonnance en date du 4 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainievée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur la aman (André), de nationalité autrichienne, résidant actuellement à Sanliago du Chili (ordonnance de mise sous séquestre du 17 janvier 1940).

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Selne a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartonant à la dame Muller, épouse trasella, de nationalité française, domiciliée en lalie, et notamment sa créance sur la société Le Papier de qualité, 28, rue de Flandre, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1916, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des tibens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Franck (Karl), de nationalité alternuide, en fuite, domicillé en dernier lieu, 7, rue Marbeau, à Paris (16°), et notamment le comote créditeur à la So-

ciété générale, agence A. T. Victor-Hugo, place Victor-Hugo, à Paris (16°), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Scine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en dale du 20 septembre 1916, le président du tribunal civil de la seine a placé sous séquestre, au titre des biens etnemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mangini, de nationalité italienne, domicilé en dernier licu, 18, rue Lamark à Paris (18°), et notamment le solde actif au Crédit iyounais, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du D septembre 1946, le président du tribunal civil de la Scine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartemant au sieur Jung (Erwin-Georges), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu, 113 bis, rue de la Tour, à Paris (16°), et notamment le compte au Crédit lyonnais, agence K, 78, rue de Turbigo, à Paris, et a nommé l'administration de l'emegistrement, des domaines et du limbre, prise en la personne du directeur du département de la Scine, pour recupir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au fitre des lieus ennemis, les bieus, droits et intérêts appartenant au sieur Linder (Alfred), de nationalité allemande, en fuite, domicilé en dernier lieu, 12, rue Piccini, à Paris (16°), et notamment le comple au Crédit lyonnais, agence X, 205, boulevard Soint-Germain, à Puris, et a noramé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du tirubre, prise en la personne du directeur du déparlement de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 sentembre 1946, le président du tribunal civit de la seine a piacé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société allemande Gébruder Steidingers, dient le siège est à Saint-Georges, en Forêt Noire (Allemagne), et notamment la créance sur le sieur Léo Segal dux droits duquel se trouve aujourd'hui substituée la Société industrielle des condensateurs, rue de Bellevue, 95, à Colombos (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Scine, pour remplir des fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 soptembre 1916, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les thiens, droits et intérêts appartenant aux héritiers de nationalité italienne, domiciliés en Italie, dans la succession du sieur Martina (Mario-Guiseppe), de nationalité italienne, décédé en son domicile, 7, rue des Solitaires, à Paris (19°), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1916, le président du tribunal civil de la Scine a placé sous séquestre, au titre des biens ennomis, les biens de toute nature appartenant au sieur Merkel (6010), de nationalité allemande, domicible en dernier lieu, 7, rue Sayer, à Neuilly (Seine), et notamment le compte créditeur à l'agence A. R. 442, du Crédit lyonnais, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du Umbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le president du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des lucus ennemis, les biens de toute nature apparlenant au sieur Binda (Angelo), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu, 17, rue Princesse, à Paris tér, de a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remptir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembro. 1916, le président du tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre dont font d'objet les biens de: 1º la société Louis Kahn et Ce, dont le siège social est à Paris, 43, rue Beaubourg; 2º du sieur Kahn Louis), de nationalité alemande, domicalié en dernier lieu, 7, rue Manin, à Paris (199) (ordonnance de mise sous séquestre du 17 novembre 1939).

Par ordonnance en date du 25 septembre 1916, le président du tribunal civil de la Seme a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Salem, de nationalité italianne, 59, rue Saint-Antoine, à Paris fordonnance de mise sous séquestre du 26 avril 1916).

Par ordonnance en date du 25 septembre 1916, le président du tribunal civil de la Sema a: 1º donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Lafab, 93, rue Oberkampf, à Paris (41º) et ceux du sieur Von Malliz (Heino), sujet allemand, demeurant 4, avenue d'Orléans, à Paris; 2º ordonné que les biens appartenant au sieur Von Malliz (Eugène) resteront placés sous le sérpiéstre du directeur des domaines (ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1946).

Par ordonnance en date du 26 septembre 1916, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre deut font l'objet les biens du sieur Pascoli (illaise), de nationalité italienne, domicilié à Expenence Colza (Ilalie) (ordonnance de mise sous séquestre du 6 novembre 1944).

Par ordonnance en date du 26 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre dont fonț l'objet les biens de la dame Grisi (Laura), née Chigi, de nationalité italienne, domiciliée à Lungo Tevere à Rome (Italie) (ordonnance de mise sous séquestre du 9 novembre 1945).

Par ordonnance en date du 2 octobre 1916, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Balneum Choron, 22, rue Choron, à Paris (9°) (ordonnance de mise sons séquestre du 9 juillet 1915, application de l'ordonnance gouvernementale du 18 octobre 1914 sur les profits illicites).

Par ordonnance en date du 6 août 1946, le président du tribunal civil de Compière à donné mainlevée de l'ordonnance du 26 septembre 1944 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts ets dans l'arrondissement de Compiègne, appartenant au sieur Schweitzer (Koloman).

Par ordonnance en date du 47 août 1946, le président du tribunal civil de Nantes a ordonné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Escande, éleveur de volailles, demeurant aux Couels, comecune de Bouguenais (Loire-Inférieure).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Marseille en date du 16 septembre 1946, enregistrée, il appert que les hiens appartenant directement ou indirectement à la Société française d'entreprises commerciales et industrielles de travaux so

tués dans l'arrondissement de Marseille été mis sous séquestre et que l'administra-tion séquestre a été confiée au directeur des domaines de la Seine.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 46 septembre 1916, enregistrée, il appert que les biens appartenent directement ou indirectement à la Société industrielle du bâliment et d'entreprise, situés dans l'arrondissement de Marseille, ont été placés sous séquestre, et que l'administration dudit séquestre a été conflée à l'administration des domaines en la personne du directeur des domaines de la Seine.

Par ordonnance du 20 septembre 1946, le président du tribunal de Bélhune a placé sous 'questro les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Blaszak (Fryder), de nationalité potonaise, ayant adhéré à la Vollsdentche Kullingemeinschaft et ayant demeuré à Auchel, rue de Marles, et a nommé l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeor du département du l'as-de-Calais, pour remplir les fouctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er octobre 1946, le président du tribunat civil de Batha a placé sous séquestre les biens, droits et intérèts de toute nature appartenant directement, indirectement ou par personne interposée anx personnes ci-après nonmées, de nationalité italieme, et qui doivent être réputées ennemies:

1º Luigi (Sisto) Sassarossi, sans adresse

comme:
2º Veuve Sassarossi (Pacifico), sujet italien,

301'eure Sassarossi (François), à Montélio-

rino:

Ao Nolya (Celso), vent de Sassarossi (Brigida), fille de feu Pacifico, sans adresse con-

me; 5• Sassarossi (Louis), fils de feu Jean Sassa-rossi, actueltement en Italie, sans adresse con-

mie:
6° Serchi (Carmelo), sans adresse connue;
7° Dame Cella (Marie), à Touggourt,
et a nomma l'administration de l'euregistrement, des domaines et du timbre, prièc en
la personne du directeur du département de
Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en dale du 1st octobre 1946, le président du tribunal civil de Bougae a placé sous séquestre, au titre des biens entiemis, les biens droils et intérêts de toute nature apparlenant à la dame Faglio, épouse Brusa, de nationalité italienne, demicilée à l'étraurer sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du département de Constantine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1º octobre 1946, 1e président du tribunal civil de Bougie a placy sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Richiero (Frederica), de nationalité italienne, domicilé à l'étranger sans adrèsse connue, et a nonmo l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantiae, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er octobre 1946, le président du tribunal civil de bougie a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et inféréts de toute nature appartenant au sieur Landi (Antoine), de nationalité italienne, darnicité à l'étranger sans adresse connue, et a nominé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constautine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ocionnance en date du ier ociobre 1946, de président du tribunal evil de Bougis a placé sous séquesire, au titre des biens entemis, les biens, droits et intérêts de toute apparlement: le au sieur Tognazzoni (Joan-Baptiste) et à la dame Tognazzoni (Bohanle), de nationalifé itulienne, d'omiciliés à l'élamper sans adresso comme, et à nommé l'administration de l'enregistrement, des demaines et du timbre, prise en la personne au diregteur du département de Constantine, pour remièur les fonctions d'administrateur se questre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, lo président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apparlenant à Baudom (Pani), sujet Prançais demeurant à Paris, actuellement en fuite, in supé d'atteinte à la sûrelé extérieure de l'Ebat, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'actualistration de l'enregistrement, des douteines et du timbre, pose en la passonne de son directeur départemental.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal de première inslance de Douliens, en date du 3 octobre 1946, il appert; que le tribunal a ordonné la mise sous séquestre des biens nobiliers et immobiliers ci-après appartenant à la sociélé Le Progrès de la Somme: une table burcau, une lable pour machine à cerire, trois chaises, un bureau, une chaise, un fauteuit; à Doullens, 27, rue du Bourg, ce qui reste d'un immeuble et confèt ledit séquestre à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne du directeur de cette alaministration pour le département de la Somme. directeur de cette administration pour le dé-partement de la Somme.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1946, le président du trimmal civil de Colmar (Haul-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérèts appartenant à la dame Muller (Anita), ressortissante altennande, ayant demeuré à Bischwihr (Haul-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et dit fimbre, prise en la personne du directeur du département du Haul-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apparteuant à la firme Andréa Best (firme allemande), ayant son siège à Saint-Juge, berg (Allemagne), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prèse en la personne de son directeur départemental.

Par produmance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apparlemant à Perosino (Victor), sujet italien, actuellement détenu à Paris, et a confié les dits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur dénarlemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1916, le président du taibanal civit de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rebaudo, veuve Palanque, ressortissante italienne, actuellement décèdife et ayant institué comme légalaire universelle Giral·li (Marie), quouse Orengo, demeurant à Castel Vittorio (Italie) et a confié lesdits biens, troits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des donaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par orionnance en daie du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Borri (non prénomné), sujet italien, demeurant à Trebbio (flatie), et a conflé lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'entegistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1916, le président du tribunat civil de Grasse a placé sons séquestre les biens, devits et intérêts appartenant à Marchetti (Félix), sujet italien, expulsé de France, adresse non connuc, et a conflé lessifis biens, droits et intérêts à d'administration de l'euregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse 2 placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sanonciti (Bruno), sujei italien, demourant à Casteanovo bat Priuli Udine (Italie), et a confé les dits biens, droits et intérêts à l'administration de l'entregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Demandes de changement de nom

M. Loutski (Félix), demeurant à Montrouge (Seine), 45, rue Louis-Rolland, né à Paris (19) le 28 avril 1903, présente une requéte au garde des secaux pour lui et ses enfants mineurs: Nicole-Adrienne, née à Paris (16) le 23 juin 1935, et tilbert-Phitippe, né à Paris (16) le 13 mai 1935, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Louvier.

M. Edmond Putin, demeurant à la Loupe (Eure-et-Loir), époux de les (Marie), agissant lant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Jean Putin, né au Mans le 21 mars 1939, présente une requêle au garde des secaux à l'effet d'être autorisé à changer son nom patronymique pour s'appeler à l'avenir Colin au lieu de Putin.

AVIS DIVERS

Emprunts Fédéraux Brésiliens

En exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mais 1916, le Couvernement françois a fixé le prix de rachat des obligations des emprents fédéraux désignés ci-après aux montants sui-

vants:

Emprunt 5 0/0 or 1969 (port de Pernambueo)

Emprunt 4 6/0 or 1911

Emprunt 5 0/0 or 1916 (emprunt 5 0/0 or 1907-1999 de la compagnie du chemin de fer de Goyaz)

Emprunt 5 0/0 or 1922 (emprunt 5 0/0 or 1909 « Curralhino-Diamaniina » de la compagnie du chemin de fer Victoria à Minas)

Emprunt 5 0/0 1908-1909 (chemin de fer llapura-Corumba) 2.500 F

Ce prix de rachet s'applique aux obligations négociées à la Bourse de Paris, jouissance courante il est net de toute reteuue pour commissions et frais, mais sujet à la déduction de l'impôt français sur la prime de remboursement en ce qui concerne l'emprunt 5 0/0 1905-1909 (cirentin de fer Itapura-Co-

Les opérations de rachat commenceront en France le 29 octobre 1916 et se paursuivront, sauf prerogation de d.31ai, jusqu'au 7 mars 1913. Elles seront centralisées par la Bauque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Anlin, Paris, et la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.

L'Association nationate des porteurs français de valeurs mobilières, 22, bou'evard de Courcelles, Paris, adressera aux intéressés, sur leur demande, sa communication nº 415, en date du 29 octobre 1946, qui précise les conditions dans desquelles s'effectueront les opérations, notamment en ce qui concerne le régiennent des coupons mis en payement antérieurement.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.790.000 F STÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈME, PARIS (8°) R. C.: Seine, 3465.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé, le lundi 4 novembre 1946, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Riéber, à Paris, au neuvième tirage des obligations 5 p. 1929, en vue du douzième amortissement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ministère de l'armement.

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS DE THAVAUX PUBLICS DE L'ARMEMENT

ADJUDICATION

Trois concours doivent être ouverts pour l'exécution à l'entreprise générale des travaux de construction de legements de 2 et 3 pièces en immeubles de 4 ou 4 étages:

1º 174 logements à Brest; 2º 200 logements à Lorient; 3º 26 logements à Cherbourg.

Adresser demande d'admission par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 7 novembre 4916, vingt-quatre henres, au:

1º Directeur des travaux maritimes de la 2º région, nouvel hôpital civil, Brest (Finis-tère):

Directeur des travaux maritimes de Lo-

rient; 3º Directour des travaux maritimes à Cher-

Pour la liste des pièces à fournir et pour tous renseignements complérocutaires, consulter affiches, 2, rue Saint-Florentin, Paris (197) et aux diverses directions des travaux mariti-

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne (Détret du 20 novembre 1915, arlicle 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES (Décret du 16 soût 1901.)

5 août 1916. Déclaration à la préfecture de police. Coursé France-list a que Luxembourg transfère son siège social du 7, rue d'Arlois, au 1, rue Lord-Byron, Paris.

26 août 1946. Déclaration à la préfecture de police. Les Ams de Mouris-des-Près, Batt scoutisme. Siège social: 48, rue du Moulin-des-Près, Paris.

28 août 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Symicar des chasseurs et propriéta-nes de Remechatine. But : protection et repeu-plement du gibler, répréssion du hraconnage et défense des cuttures. Siège social : chez M. Chalumquu (Pierre), Bell chaume.

30 aoul 1916. Déclaration à la profest are de police. Aémo-Club Ferrand Lepthyne. But : grouper un certain no abre de jeunes gens voulant pratiquer les sports aériens. Siège social: 83, rue des Martyrs, Paris.

septembre 19/6. Déclaration à la sous-pré s septembre 1876. Declaration à la sous-pre-fecture de Vendôme. Sociată de classe de l'in-texa. But: favoriser la protection du gibber el son repeuplement; répression du bracon-nage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Fréleval.

O septembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Manche. Souéré de chasse de Bretre-ville-sur-Av. Bul: répression du braconnage, conservation du gibier, protection des clou-res. Siège social: mairie de Brettevillesur-Ay.

14 septembre 1966. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Société de chasse de Cuiserey La Conservannes. But: intensitication de la production du gibler par la protection des nichées, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cuiserey.

18 septembre 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Ramben II et. La Perraysienne. But: art musical. Siège social: école des filles, le Perray.

20 septembre 1946. Déclaration à la sous-pré-fecture de Cambrai. Société de chasse du bois les l'Arbaye. But: sauvegarde des intérêts tant des chasseurs que des propriétaires, protec-ton des récottes, répression du braconnage et limitation des jours de chasse. Siège social : café du Chapeau Rouge, la Groise.

21 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Les Ams de Marcer, Pointer, But: perpétuer la mémoire de ce patricée Insilé par Pennenn. Siège social: mairie de Stains.

23 septembre 1916. Déclaration à la sous-pré-fecture de Pen oise. Club des supronters de L'Olympique de Pouloise ses encouragements et son aide en toutes circonstances. Siège social: maison Bouchard, é, place du Grand-Matiroy, Pontoise.

23 septembre 1916. Déclaration à la préfer lure du Nord, La Vierravre de Cuarro. But: fermation premilitaire des jeunes-gens, création à Chéreng d'un coarant d'opinion en faveur de toutes les activités éducatives et sportives en matière de formation prémilitaire. Siège sociat: thairie de Chéreng.

24 septembre 1916. Déciaration à la préfectare de la Corse. Association sportive Colomba. Bul: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établisse-ment, siège social: chalet Lanzi, rue Rossi, Ajaccio.

24 septembre 40%. Déclaration à la préfecture du Gard. Moto-Ball club vellembrois. But: développement et pratique des sports nécaniques amateurs et molo-ball. Siège social, caté de la Poste, Villeneuve-les-Avignon.

Cial. caic de la Poste, Villeneuve-les-axignon.

24 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Unon rédérale des coorémantives ouvinières de production des travaux publics et des materiaux de construction de Roungogre (Cote - n'on - Nièvire - Yonne). But : créer entre les sociétés adhérentes des relations anicales, développer entre elles l'espit de solidarité et d'entraide, secourir et suppiéer les sociétés défaillantes, créer des services nécessaires à ces desoins, les mettre à la disposition des sociétés adhérentes, nolamment des sections techniques. Siège sociat : 12, rue de Preuilly, Auxerre

25 septembre 1916. Déclaration à la préfecture de police. Ramo Philarettaz, amicale philatéli-que de la ra-lio-lifusion française. But: dé-velopper le gout de la philatélie parmi le per-sonnel de la radiodiffusion française. Siège social: 26, boulevard Voltaire, Paris.

secial: 26, boulevard Voltaire, Paris.

25 septembre 1946. Déclaration à la préfectue de Gap. Comité dévantemental de la libération pur la la libération pur la la libération de la Résistance au sein du comilé de libération en vue de coordonner leur participation à l'achèvement de l'épuration, à l'œuvre de reconstruction et de renaissance de la France par la mise en application intégrale du programme du C. N. R. (Comité national de la Résistance), à l'édification d'une paix juste et durable dans la sécurité internationale; enfin défendre les intérêts moraux et matériels des personnes des deux sexes ayant participé à un titre quelconque à l'œuvre de libération du territoire. Siève social: préfecture de Gap.

septembre 1946. Déclaration à la sous-pré-20 September 1930. Declaration a la secondionistical fecture de Dunkerque. Club des accordionistical La Jean-Bart. But: propager l'art musical. Siège social: 29, rue Albert-Sauvage, Dunker-

26 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Association moderne des secrétaires-stractypistes. But: grouper les secrétaires-sténotypistes. Siège social: 41, rue de Rennes, Paris.

27 septembre 1956. Déclaration à la prétecture de police. Étolle sportive de Gennevilleurs. But: pratique des sports. Siège social: Snorma, 14, boulevard Louis-Seguin, Gennevilliers.

28 septembre 1916. Déclaration à la sous-pré-fecture d'Arles. Symboat de définise ass inté-nêts du vignemet de Chateaurenand. But : sur-veillance des récolles, Siège social : mairie an-nexe, Chateaurenard.

O soptembre 1916. Déclaration à la sous-pré-fecture de Reaune. Association des auts du l'École Surve-Thérèse de Nolay. Bul; grou-per, organiser, représenter, gérer et défondre les intérêns et les biens immobilitées néces-saires au bon fonctionnement de l'école. Siège social: rue des Huiliers, Nolay.

Stège social: rue des Huiliers, Nolay.

30 septembre 1946. Déclaration à la préfecture du Nord. Amélaie des concessionmairs et agènts. S. I. M. C. A. du Nord de La France. But : resserrer les liens confraternels et autres qui unissent les agents S. I. M. C. A., faire bénéralier chaque adhérent de l'expérience de tous, créer un centre d'information où seront centralisés tous les documents (statistiques, listes d'occasion, etc.) d'intérêt général, organiser des enquêtes ayant des objectifs d'intérêt général, faciliter par tous les moyens en son pouvoir le développement de la marque S. I. M. C. A., représenter près de l'usine les intérêts des agents, exposer ou défendre leur point de vue et leurs desiderala, obtenæ des conditions particulières des fournisseurs communs et passer des continandes au nom de l'amicale. Siège social: 113, boulevard de la Liberté, Lille.

1er octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. Secours carnouger. But: rayonnement de la charité chrétienne, apporter pateut où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires, siège social: 120, rue du Cherche-Midi, Paris,

2 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. Compré de liaison des associations de sinstrés et rullés de la récion Sco de l'even. But grouper les associations de sinistrés et établir entre eux une liaison germanente pour la défense en commun des intérêts de loutes les catégories de sinistrés et pillés. Siège social; hôtes de ville, Givors.

3 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Amicale des stagiaires de la F. P. A. (Formation Professionnelle auxellénée). But : maintenir des relations étroites entre les camarades qui, ayant terminé leur siage, iraient travailler dans d'autres régions, et faire valoir leurs justes droits lorsque ceux-et se trouveraient lésés. Siège social: 1, rue Saint-Germain, Argentan.

3 octobre 1916. Déclamation à la sous-préfecture de Reims. Club sportif des tentorreies Laval. Bul: pratique des sports de toutes natures. Siège social: 33, rue Ernest-Renan, Reims.

4 octobre 1946. Déclaration à la sous prélecture de Vitry-le-François. Socuré de Chasse de Bronne. Rut: protection du gibier, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse. Siège social: mairie de Vanault-le-

4 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICUE DES ANCIENTES ÉLÉVES DE LEUVILLE-SUN-ORGE. But: resserrer les liens d'amité entre les anciennes élèves, leur procurer des distractions, récombenser, encourager les élèves de l'école. Siège social: école des filles, chez la présidente. Leuville-sur-Orge.

5 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côle-d'Or. Union départementale de la fédération nationale des fuderculeux. But: liaison entre les amicales de malades du département et défense des intérêts des malades et anciens malades. Siège social: 1, rue de la Prévé de Dison. Prévoie. Dijon.

5 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES MALADES ET ANCIENS MALADES DU SAMATORIEM DE LA TROUTAUDE, DISON. But: dofense des intérêts des maiades et an-ciens malades. Siège social: sanatorium de la Troubaude, Dison.

7 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfecture 7 octobre 1946. Déclaration a la sous-pretexture de Saint-Amand. Association amicale des propriétaires et chasseurs de la commune de Lichiente. But: réprémer le braconnage, réglementer la chasse, fairo respecter la propriété et organiser la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Lignières.

7 octobre 136. Déclaration à la sous-prétecture de Lisleux. L'Ermen p'Auge, société hippique rurale d'Orbee, du pays d'Auge et envieus. But: développer le goût du cheval et de l'équitation dans les communes urbaines et l'équitation dans les communes urbaines rurales. Siège social: hôtel de ville, Orbec.

6 octobre 1916. Déclaration à la préfecture de police. Association ausicale rranguise. But: developper la culture musicale en France, dontier des concerts en France et à l'étranger, oider à la diffusion des gouvres des auteurs contemporains. Soge social: 12, boulevard Saint-Martin, Paris.

8 octobre 1946. Declaration à la préfecture de police. Févération des camandes de France, scouts français indépendants. But: formation de la jeune se par la vie de ptein air, le cam-ping, le camping selon les méthodes scouts et organisation de colonies de vacances. Siège so-cial: 193, rue de Sèvres, Paris.

8 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfec-ture de Forcalquier. Société de Chasse de Pièvet. But: défendre les intérêts cynégé-tiques de la commune. Siège social: mairie

8 octobre 1916. Déclaration à la préfecture du Gurd. Unon sponting des chantières annals du Ruéne, l'ut: football et alliétisane. Siège social: Idéal-Bar, rue Nationale, Beaucaire.

9 octobre 1949. Dictaration à la sous-préfecture de Morkila. Association de Travidry, Bultvenir en aide aux orphelines et enfants pauvres, erfer, entretenir et développer les deuvres d'élucation populaire. Siège social: Orphelinal, Tréviay.

9 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfec-ture de Boulogne-sur-1Mer. Jeunesse cathomour spontive de Coulogne. But: football et sports divers. Siège social: salle Saint-Jean-Buptiste, rue Basse, Coulogne.

8 octobre 1946. Déclaration à la sous-prétec-ture de Valenciennes. Société des Joynux Jou-reurs Loukchois. But: encourager les jeunes à la natation pour pouvoir praliquer le beau sport qu'est la jeule sur l'eau. Sège s cial-mairie de Lourches.

POST VALLAN. But: organisation d'une chasse communale: Siège social: étude de Mº Du Guerny, notaire, Pontvallan.

9 octobre 1916. Déclaration à la préfecture du Tarn. Association familiale hunale intercom-munale de Saint-Sulvice-la-Pointe. But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Sulpice.

40 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat des poissonners détaillants de l'arrondissement de Sceaux. But : achat direct à la production. Siège social: 121, Grande-Rue, Bourg-la-Reine.

40 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de peoble L'Orne rieunis. But: concourir à la lutte contre le braconage, encourager la surveillance, concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège so cial: mairie de Thury-Harcourt.

10 octobre 1946. Déclaration à la sous-prétecture de Dunkerque. Société civile des disorts de Course de Looderatie, Pitem et l'immedies. But : melire en commun entre les associés le droit de chasse leur appartenant sur divers immeubles dont ils sont propriétaires ou la cataires situés sur les terridoires de Looderghe, Pitgam et limitrophes. Siège social: café Chevalier, route de Cassel, Looberghe.

10 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Tulic. Association des chasseurs de la commune de Chemanillers-Mascheix. But: réprimer le braconnage des chasseurs étrangers et favoriser le rejeuplement du gibier. Siège social: mairie de Chenaittiers-Mascheix.

11 octobre 1916. Déclaration à la souspréseture de Saint-Quentin. Union démocratique et socialiste de la mésistance. But: rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit do la résistance française à l'occupation enneune et à l'agression, tous los Français qui désirent voir restaurer la liberté publique et privée et rétablir une véritable république d'inceratique et sociale. Siège social: 88 bis, Puits, rue de Paris, Saint-Quentin.

11 octobre 1946. Déclaration à la sous préfecture d'Epernay. Coopération à la sois piète-ture d'Epernay. Coopérative scolaire de Con-fellx. Bul: enrichir la Dibliothèque scolaire, acheter du matériel d'enseignement, parfaire par tous les moyens la formation intellec-tuelle et sportive des enfants et leur faire praliquer la coopération. Siège social: école

11 octobre 1946. Metaration à la préfecture du Cher. Racing-Chon du Rians. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Rians.

12 octobre 19:6. Déclaration à la préfecture de police. L'ANICALE DE LA MAISEILLAISE DES FORCES FUANÇAISES DE L'INTÉRIEUR TRANSFÈRE SON SIÈGE SOCIAL du 75, rue Saint-Lazare au 52, rue Fontaine. Paris.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Espénance d'Inchy. But : remédier à l'état physiologique très déficient de la jeunesse d'Inchy par la pratique de l'éducation physique, des sports athlétiques en général et du basket-ball en particulier, eréer parni les jeunes gens et les jeunes lilles un pur esprit sportif et une franche camaraderie. Siègo social : école de garçons, Inchy.

12 octobre 1946. Déclaration à la préfecturo de la Lozère. Association d'aducation populaire but: éducation populaire. Siège social: hospice de Fournels.

2 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur, Amicale laïque spoitrive du Viril-Bauge. But : pratique du football, basket, alliétisme et en général tous les exercices propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social : école publique, au Viell-Bauge.

12 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Viernie. Association poitenne pour le relévement et la protection de l'enfance désiciente ou en danger méral. But dépister et protéger l'enfance déficiente. Siège social: 50; rue Jean Jaurès, l'oitiers.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. La Communz libre be Saint-Nicolas-de-Sadik. Buit: société humoristique et philantropique. Siège social: 2, rue des Journaux, Salifé.

15 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfeclure de Dunkeique. Popote des cambiens de la Paix du Corre unbain de Dunkerque. Bul: améliorer l'existence du personnel de police, renfercer l'esprit de coliésion et entraide entre ce même personnel. Siège social: commissariat central de police, Dunkerque.

to octobre 1926. Déclaration à la préfecture du Gard. Association familiale de l'union des Jemmes françaises de Sunt-Cétamie-les-Noises. Bul: soutien et aide des familles françaises. Siège sociel: Chacomas (Roger), Saint-Cétaireles-Nimes.

16 octobre 1916. Déclaration à la préfecture de police. Association spontive de l'école matienale de la France d'outre-men. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école, dans le cadre de l'office de sport scolaire et universitaire. Siège social: 2, avenue de l'Observatoire, Paris.

16 octobre 1916. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association d'éducation populatine des Carmes. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres des Carmes. Siège social: 7, rue de l'Hôpital, Avignon.

16 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfecture de Dankerque, Senvice rotulaire des manses

16 Octobre 1976. Declaration a la sous-prefec-lure de bankerque, Senvice forulante des ames familles du milieu populairo par le service des a des familiales à domicile. Siège social: 72, rue Général-de-Gaulle, Merville.

16 octobre 1916. Déclaration à la sous-prétec-ture du Hayre. Caucle authétique et littéraine des cheminos et leurs familles que les questions li-téraires et artistiques intéressent et déve-lopper par eux et pour eux les goûis littéraires et artistiques. Siège social: 131, rue Démidolt, le Hayre.

octobre 1916. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Ameale des anciens et anciennes élèves, parents d'élèves et ansi des écoles connumnes de la vie scolaire, lumellorer les conditions de la vie scolaire, legrouper les élèves parenls et amis. Siègo social : école publique de garçons, Thouare-sur-

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de 17 octobre 1946, Déclaration à la prétecture de la Savoie, Association des Familles Fannquises pe Rocheront. But : défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Rochefort.

17 octobre 1946, Déclaration à la préfecture de la Savoie, Etolie scompte des Manches. But: pratique des sports. Siège social: mairie des Manches.

17 octobre 1916. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saone. Ameair de la classe 1935 de Chalon-sur-Saone. But: resserrer et entretenir les liens d'amilié existant entre les membres de la classe. Siège social: that Carnol, 6, place de Beaune, Chalon-sur-Saone.

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Lot-et-Garonne. La Prévouance prateinsuite des Membres de l'exsensement public du Lot-er-Ganouse. But: coordenier l'action des ouvres d'entr'aide de l'enseignement public, les a'der à percevoir leurs cotisations. Siège social: inspection d'académie, Agen.

18 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. La Remissance ou vieux Lyon. But : mise en valeur au point de vue artistique, social et commercial des quartiers de Saint-Jean, Saint-Paul, Saint-Georges. Siège social : 1, avenue Adoiphe-Max, Lyon.

B octobre 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Jubo-Laus de Provends. But: enseigner jubo et culture j hysique, Siège social: 18, rue Neuve Sainte-Catherine, Marseille.

21 octobre 1918. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Office sour, maitaine du datiment des transaux publics et industries con-nerres de la région roupennise. But : créer, or-ganiser, développer, gérer ou faire gérer les curres sociales et professionnelles. Siège so-cial : 22, que Guy-de-Maupassant, Rouen.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Commune Linne de Coundsvoir. But association philanthropique et liurnoristique. Siège social: café des Sports, 16, avenue Marceau, Courbevoie.

22 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure, Americ des anciens du Mie négiment d'antillerie. Bul: entr'aide. Siège so-cial: 7, quai Bace, Nantes.

Rectificatif au Journal officiel du 1er 16-vrier 1993: page 894; Comiré national du plant air. Au lieu de: «58, rue d'Hauteville, Paris », lire: «22, avenue Victoria, Paris »,

Paris. - Imp. des Journaux officiels, 31, quai Vollaire.